Canadian Import Tribunal | Tribunal canadien des importations

CANADIAN IMPORT TRIBUNAL

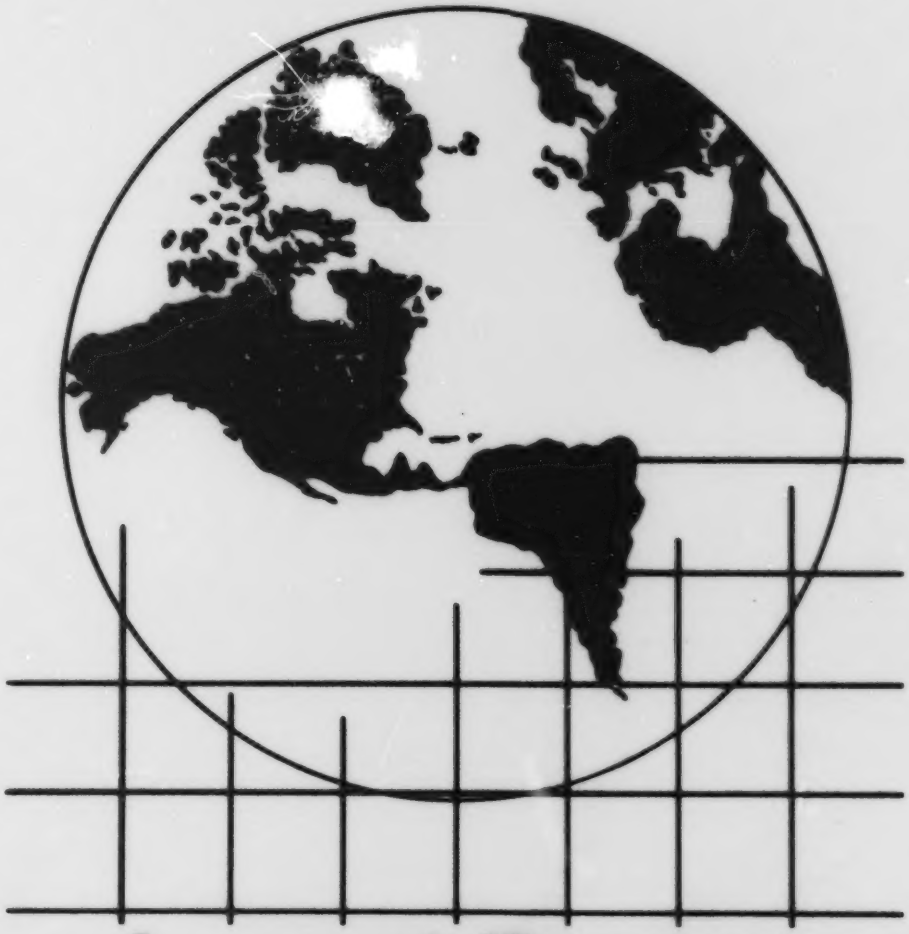

Annual Report

1984

Canada

85-3667/

CANADIAN IMPORT TRIBUNAL

Annual Report

1984

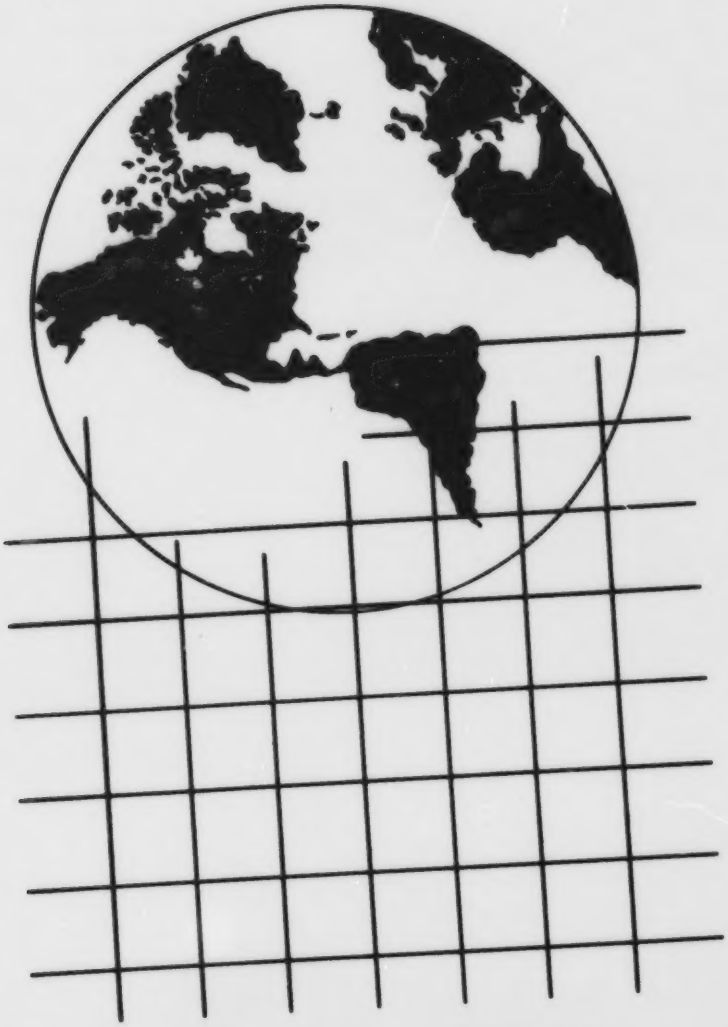

(Including activities of the former
Anti-dumping Tribunal for the period
January 1, 1984 to November 30, 1984)

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Cat. No. F 40-1984

ISBN 0-662-53594-4

Canadian Import Tribunal
The Chairman

Tribunal canadien des importations
Le président

March 22, 1985

The Honourable Barbara McDougall, P.C., M.P.
Minister of State for Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario

Dear Mrs. McDougall:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 77 of the Special Import Measures Act, the Annual Report of the Canadian Import Tribunal for the year 1984.

Yours truly,

Robert J. Bertrand,
Q.C.
Chairman

CANADIAN IMPORT TRIBUNAL

1984

Chairman	Robert J. Bertrand, Q.C.
Vice-Chairman	H. Perrigo
Member	A.L. Bissonnette, Q.C.
Member	M.R. Prentis
Member	Raynald Guay
Secretary	A.B. Trudeau

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction	9
Summary of Activities for 1984	11
Activities under Section 16 of the Anti-dumping Act	12
Plate Coils	12
Carbon Steel Plate	14
Woven Fabrics	15
Contact Lenses	17
Stainless Steel Pipe and Tubing	18
Drinking Glasses	19
Recreational Camping Tents	20
Whole Potatoes	21
Alpine Ski Poles	23
Paint Brushes	24
Porcelain or China Tableware	25
Refined Sugar	26
Hydraulic Turbines	28
Lawn Furniture	29
Wooden Clothespins	30
Recreational Camping Tents	32
Inquiries Initiated in 1984 under Section 16 of the Anti-dumping Act and Section 42 of the Special Import Measures Act and in Progress at Year-End	33
Power Conversion Systems	33
Porcelain Insulators	33
Abrasion Resistant Steel Pipe	33
Stainless Steel Bars and Wire	33
Plywood Concrete Forming Panels	33
Photo Albums	33
Activities under Section 16.1 of the Anti-dumping Act	34
Canned Ham and Picnic	34
Footwear and Skates	36
Frozen Boneless Beef	37
Activities under Section 31 of the Anti-dumping Act	38
Bicycles	38
Pool Tables	39
Stainless Steel Plate and Sheet	39
Press-on Tires	40
Stainless Steel Plate	41
Photo Albums	42
Calcium and Zinc Stearates	43
Power Tools	44
Ladies' Handbags	44
Paint Brushes	46
Cast Pipe Fittings	46

Page

Peroxide 46
Stainless Steel Plate and Sheet 47
Stainless Steel Pipe and Tubing 47

Reviews Initiated in December 1984 under Section 76 of the Special Import Measures Act and in Progress at Year-End 49
Carbon Steel Bars 49
Disposable Electrodes 49
Shotshells 49
Sporting Ammunition 49
Canned Tomatoes 49

Activities under Section 13 of the Anti-dumping Act 50
Plywood Concrete Forming Panels 50
Electrode Welding Wire 50

Other 51
Applications to the Federal Court of Appeal under Section 28 of the Federal Court Act . 51

Appendices 55
I Summary of Activities under the Anti-dumping Act 55
II Distribution of Findings Issued under Section 16 of the Anti-dumping Act 56
III Findings of Material Injury under Section 16 of the Anti-dumping Act 57
IV Inquiries under Section 16 of the Anti-dumping Act from 1969 to 1984 inclusive ... 58
V Inquiries and Reports to the Governor in Council under Section 16.1 of the Anti-dumping Act from 1969 to 1984 75

N.B. The case summaries of findings issued by the Tribunal, provided hereafter, have been prepared for general information purposes only. Reference should be made to the text of the findings for the precise and full views of the Tribunal.

INTRODUCTION

The Canadian Import Tribunal derives its authority from the Special Import Measures Act, which replaced the 1969 Anti-dumping Act. The Special Import Measures Act came into force on December 1, 1984. It was designed to modernize and streamline Canada's previous anti-dumping and countervailing legislation, and to bring it into conformity with its international obligations. In the case of dumping, we refer to the Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade (the Anti-dumping Code), and in the case of subsidization, to Article 6 of the Subsidies and Countervailing Duties Agreement (the Subsidies and Countervailing Duties Code). These agreements were negotiated under the auspices of the GATT "Tokyo Round" of multilateral trade negotiations and signed by Canada in 1979. With respect to the Anti-dumping Code, this had been initially negotiated during the 1960s "Kennedy Round" of multilateral tariff negotiations.

The Canadian Import Tribunal is an independent, quasi-judicial tribunal whose mandate is to inquire as to whether the importation of goods is causing material injury to Canadian industry or is retarding the establishment of production in Canada and to determine appropriate action. These inquiries result in the issuance of findings or reports by the Tribunal. Findings establish the basis under which National Revenue, Customs and Excise, levy anti-dumping or countervailing duties whereas reports assist the government in determining whether safeguard action should be taken respecting other imports.

Due to the fact that the Canadian Import Tribunal replaced the Anti-dumping Tribunal on December 1, 1984, much of this Annual Report relates to activities carried out by the former Anti-dumping Tribunal under section 16 of the Anti-dumping Act. Similar inquiries are now conducted pursuant to section 42 of the current Special Import Measures Act by the Canadian Import Tribunal. These inquiries have been broadened to include the determination of the impact of subsidized as well as dumped imports. The Act also contains provisions for representations to be heard on the public interest issue during the proceedings. This means that persons interested may make representations on the issue of whether the imposition of duties on dumped or subsidized goods would be in the public interest.

Under section 31 of the former Act, the Anti-dumping Tribunal, at any time after the date of any order or finding made by it, was empowered to review, rescind, change, alter or vary the said order or finding or to re-hear any matter before deciding it.

The Canadian Import Tribunal, pursuant to section 76 of the Special Import Measures Act, is similarly empowered to review its own findings. The new Act now puts a limitation of five years during which a finding is in effect, if not continued by the Tribunal as a result of a review.

All orders or findings of material injury made pursuant to the Anti-dumping Act and which are still in effect on December 1, 1984, are deemed to have been made on the date of proclamation of the Special Import Measures Act, by virtue of a transitional provision. Such findings, therefore, may continue in effect for five years unless reviewed and rescinded by the Tribunal at an earlier date.

Under section 13 of the Anti-dumping Act, the Tribunal was required, if requested to do so, to advise the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, whether there was evidence that imports which were determined or alleged to be dumped were the cause of material injury to the production in Canada of like goods.

The Canadian Import Tribunal is also required to advise the Deputy Minister on reference questions, as stated in section 33 of the Special Import Measures Act. The new Act extends the right of referring the question of evidence of injury to the Tribunal to exporters, importers and governments affected by the Deputy Minister's investigation. Under the Anti-dumping Act, only the Deputy Minister and the complainant had this right of reference.

Section 16.1 of the Anti-dumping Act provided that upon a reference by the Governor in Council "the Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on any other matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada". This section had both general and specific applications. In general, it was invoked in relation to any problem involving alleged injury caused by imports. Specifically, it was invoked, in accordance with the Countervailing Duty Regulations authorized by Order in Council PC 1977-838 of March 24, 1977, to assist the Governor in Council in dealing with situations in which it had been determined that allegedly injurious imports had benefited from foreign government subsidization.

Section 48 of Special Import Measures Act extends the purview of the former section 16.1 Anti-dumping Act as it includes the provision of imported services as a subject of possible inquiry.

As was the case with the former Act under section 16.1, inquiries carried out pursuant to section 48 of the Special Import Measures Act are advisory rather than adjudicative, and any action which may follow is decided by the Governor in Council who is not bound by the Tribunal's reports.

The Canadian Import Tribunal has two further statutory responsibilities that it is mandated to fulfill under the Special Import Measures Act. Section 89 provides that the Tribunal may be asked to rule on the question as to which of two or more persons is the importer of goods on which duty is payable. Also, the Tribunal has a duty to reconsider any finding that it has made when its ruling as to who is the importer identifies a person other than the one specified by the Deputy Minister of National Revenue.

The Special Import Measures Act, the regulations and the Rules should be consulted for the purpose of interpreting and applying the law.

SUMMARY OF ACTIVITIES FOR 1984

The Tribunal's work load reached a new peak in 1984. Some 34 decisions were issued during the year, and a total of 94 days (512 hours) were spent in hearings alone. The main estimates for fiscal year 1984-85 provided for total expenditures of $1,624,000 and an authorized employment level of 31 person-years. In addition, supplementary estimates in the amount of $357,000 and four person-years were authorized during the year to conduct the footwear and skates inquiry at the request of the Governor in Council.

In 1984, the Anti-dumping Tribunal issued some 16 decisions under section 16 of the Anti-dumping Act, concerning dumped imports. At year-end, three inquiries which had been commenced under the Anti-dumping Act were being considered under that Act, and three other inquiries had been initiated under the provisions of section 42 of the Special Import Measures Act. In two cases, hearings had been held by year-end and in the other four cases, hearings had been scheduled.

The Tribunal submitted two reports to the Governor in Council during the year, one dealing with subsidized imports, and another dealing with whether there was evidence of injury to a domestic industry caused by subsidized imports. Also, an inquiry was in progress at year-end concerning the footwear and skates industry. Hearings have been held, and the report of the Tribunal is due in June 1985.

During the year, the Tribunal received a number of requests for reviews of its prior findings of material injury and conducted a significant number of reviews. Some 14 review findings were issued by operation of which 9 prior findings were rescinded and 7 were either continued or altered. By the end of 1984, five additional reviews had been initiated under the provisions of section 76 of the Special Import Measures Act.

Pursuant to section 13 of the Anti-dumping Act, the Tribunal was asked on two occasions to render its advice on the question of whether there was evidence of material injury at the initiation stages of a dumping investigation.

The work load of the Canadian Import Tribunal is expected to increase in 1985 under the Special Import Measures Act. The Tribunal expects a significant increase in work load in reviews alone as some sixty-six findings made under the Anti-dumping Act remain in force under the Special Import Measures Act and will be in effect for five years unless rescinded earlier by the Tribunal.

It is also anticipated that the work load will increase as more Canadian manufacturers, importers and exporters will avail themselves of the new provisions of the Special Import Measures Act. An increase in resources will be necessary to meet this expanded work load.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Under the provisions of this section, the Tribunal must make inquiry and issue a finding as to whether the dumping of the goods to which the preliminary determination applies has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping has materially retarded or is materially retarding the establishment of production in Canada of like goods. The preliminary determination of dumping is made by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, following an investigation into the dumping of goods into Canada, whose investigation is usually initiated as a result of a complaint. A finding must be issued by the Tribunal within 90 days of the receipt of a preliminary determination of dumping.

Upon receipt of the preliminary determination, the Secretary of the Tribunal issues a Notice of Commencement of Inquiry to all interested parties. In the course of the inquiry, questionnaires are sent to the manufacturers and importers of the subject goods. From the replies to the questionnaires, public and confidential exhibits are compiled, which summarize information pertaining to the inquiry, such as the volume and value of imports of the subject goods, the total apparent Canadian market, Canadian production, utilization of capacity, employment, etc.

An important feature of the inquiry is a public hearing at which interested parties may present evidence and argument. There are established rules of procedure governing such hearings, of which copies may be obtained from the Secretary of the Tribunal. Parties electing to participate in a hearing may do so on their own, but frequently find it advantageous to be represented or advised by counsel.

A preliminary sitting is held for the purpose of exchanging information,discussing the general procedures to be followed at the public hearing and identifying key issues or problem areas. The Tribunal also advises counsel on matters pertaining to the treatment of confidential information. In accordance with subsection 29(3) of the Anti-dumping Act, the Tribunal is obliged to maintain the confidentiality of all evidence which is in its nature confidential. Such confidential information would include testimony given during in camera proceedings, the confidential portion of the replies to the questionnaires, profit and loss statements, evidence concerning sales volume, production, imports and so on. Independent counsel are generally allowed access to all confidential information under their formal undertaking not to disclose such information to anyone.

Proceedings at the hearing are adversarial in nature. Evidence adduced during public and in camera proceedings is subject to cross-examination by opposing counsel and to questions by the panel of members. Parties appearing on their own also may examine on evidence presented, but because of the confidentiality requirements of subsection 29(3) of the Act, such examination is necessarily limited to evidence falling within the public domain.

Upon completion of the hearing and after evaluation of the evidence, the Tribunal makes its finding concerning the question of material injury or retardation.

Plate coils, fully or partially manufactured, originating in or exported from the United States of America

(ADT-12-83)

On January 19, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the United States of America had caused, was causing and was likely to cause material injury, but that the dumping of pressure-inflated plate coils for use in energy recovery banks had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to the Canadian industry. The Tribunal excluded from its finding of injury plate coils manufactured by Dean Products, Inc., Brooklyn, New York, United States of America.

Nixon Plate Coils Ltd. (Nixon), the complainant, argued that the dumping of plate coils from the United States of America caused material injury in the form of lost sales, losses of production and employment, suppression of list prices, forced reductions of competitive bids and loss of profit.

After a very good year for sales of plate coils in 1981, market demand decreased by 30 per cent in 1982 and by a further 29 per cent in the first three quarters of 1983. Nixon's share of the overall plate coil market decreased by 12 points in 1981 over 1980 and decreased again by 6 points in 1982 over 1981. Its share remained depressed in the first three quarters of 1983. On an abeolute basis, Nixon's dollar sales dropped substantially over the period covering 1982 and 1983, reflecting both the drop in overall market demand and its loss of market share.

As regards die-formed plate coils, where the majority of Nixon's sales have been made to date, Nixon maintained its market position by choosing to meet prices. However, in doing so, the company suffered financially. Following modest profits in 1979 through 1981, Nixon incurred losses in 1982 and for the first three quarters of 1983 due to the suppression of prices combined with a decrease in sales.

There is a cost associated with the relatively high degree of servicing offered by the large American suppliers. Such servicing of sales at the price levels ruling in the marketplace, in the Tribunal's view, was made possible only by the dumping. Nixon was unable to expand and upgrade its marketing effort under the prevailing market conditions. What is surprising is that Nixon was able to weather the storm of suppressed prices for a number of years and still survive financially. The evidence of price suppression was well documented. Nixon was unable to raise prices to offset increases in costs of production since 1979 because of the severity of price competition from imports. In order to become more price competitive, Nixon decreased all list prices by 10 per cent in February 1983. The recession had some effect on prices. However, the dumping found in 1982 and the first four months of 1983 by the Deputy Minister exacerbated the effects of the economic slump on Nixon's performance.

The evidence also showed that Tranter's Canadian prices for plate coils were substantially below Tranter's U.S. prices in a number of instances. During the hearing, Nixon provided evidence of accounts lost to dumped imports. An analysis of the accounts indicated that, on a unit price basis, Tranter's prices were lower than Nixon's in more than half the cases. Additionally, the evidence showed that Nixon was forced to reduce prices to certain accounts to secure business.

From the testimony of the users, it was clear that the overall cost (including installation) was of primary concern, all other factors being equal. The large price differential between Tranter and Nixon bids was found to be of central relevance.

In the Tribunal's view, an end use overlap exists in the Canadian market for die-formed and pressure-inflated. Although Nixon is an able supplier of regular pressure-inflated plate coils, the dumping of this product prevented the complainant from entering this segment of the market in a viable way. In light of the continuing depressed prices also prevalent in this segment, Nixon could not be expected to enter this segment where no return on investment could be shown. The Tribunal was persuaded that the dumping of regular pressure-inflated coils had an impact on sales of die-formed products, given the overlap in end use application.

The dumping of plate coils of both types under difficult market conditions affected the volume of plate coil sales which might normally have accrued to Nixon, and contributed to the loss of employment, man-hours and the underutilization of its plant equipment. The Tribunal was further persuaded that the dumping of plate coils, if allowed to continue unchecked, would continue to cause material injury to Nixon's production of the subject goods. The Tribunal therefore concluded that the dumping of the subject goods from the United States of America had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Nixon encountered quality problems with the manufacturing of its first energy banks. However, according to a large assembler of these banks, these problems were understandable given the new technology of these products and their recent introduction in the pulp and paper industry. Nixon has apparently overcome its problems and has become an acceptable supplier of energy banks. The Tribunal thus concluded that the dumping of energy recovery banks comprised of pressure-inflated plate coils had not caused and was not causing, but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal excluded from its finding of injury plate coils shipped by Dean Products, Inc. (Dean). Despite being a major supplier in the United States, Dean failed to achieve any degree of market penetration in Canada. The apparent reason for this lack of success appeared to be the relatively high prices set by Dean for its Canadian sales of plate coils.

Carbon steel plate, including high strength low alloy plate; and alloy steel plate, both not further manufactured than hot-rolled or heat-treated and whether or not coiled, but excluding plate skelp, surface patterned floor plate, wheel rim base sections, carbon and alloy tool steel, stainless steel, mold steel, flanged or dished plate, fabricated or coated plate, high speed steel, plate for saws and plate clad with stainless steel, originating in or exported from the Netherlands

(ADT-13-83)

On January 26, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the Netherlands had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainants, Algoma, Stelco and Dofasco, claimed material injury in the form of lost orders, price erosion and suppression, lost profits and reduced employment and person-hours worked. Furthermore, since this was the second instance of dumping of carbon steel plate, counsel for the complainants pressed for a finding of massive importation pursuant to subsection 16(1)(b) of the Anti-dumping Act.

The importer, Williams Trading, submitted that its importation was not injurious as all of the steel was presold at agreed prices established in relation to the prices prevailing in the domestic market at the time of the order.

The Tribunal noted that this inquiry began less than six weeks after the commencement of an inquiry concerning the dumping of almost identical goods from ten other countries (ADT-10-83). Thus, the dumping from the Netherlands impacted the domestic industry at a time when the industry was already suffering from depressed markets and injurious dumping from ten other countries.

During the course of the hearing, the Tribunal heard considerable testimony concerning pricing developments in the Canadian market during 1983. Ostensibly to combat import competition, the industry, led by Stelco and followed by Algoma and Dofasco, introduced price discounts on selected grades and thicknesses of carbon steel plate for shipment between February 22, 1983 and July 1, 1983. The qualifying conditions were subsequently amended to require placement of orders before April 15, 1983.

In early May 1983, Williams Trading, with firm commitments from Samuel, Son & Company, Limited and Marshall Steel Limited, ordered plate from the Netherlands exporter for delivery to Canada in mid-July 1983. Negotiations concerning this purchase had commenced in February, the time when the domestic industry was instituting its price discounts. The shipment of the Netherlands plate, amounting to 8,805 tonnes, arrived in Canada at the end of July.

With the introduction of the Netherlands plate into the Canadian market,the producers came under almost immediate pressure from their other service centre customers for price concessions. Fearing the possibility that some of these customers would similarly turn to offshore suppliers,and faced with the necessity of defending their market position at a time of severely depressed demand, the producers, in the Tribunal's opinion, had little alternative but to grant these concessions.

In addition to the impact of the Netherlands importation on prices, the industry was deprived of the sales which, in the absence of dumping, it would have made to the two service centres which purchased the Netherlands product. This loss of sales resulted in lower levels of production, employment and utilization of capacity. Furthermore, it was the Tribunal's opinion that the dumping, if unchecked, would continue, adversely affecting the industry's future viability, profitability and recovery.

With respect to the request for application of subsection 16(1)(b) of the Anti-dumping Act, the Tribunal was not persuaded that the Netherlands importation constituted a massive importation as contemplated by the statute when considered in relation to such factors as market demand, production and inventory levels. The Tribunal, therefore, did not make the additional finding requested.

Expanded vinyl coated knitted fabrics ranging in weight from 406 to 1016 G per square metre (12 to 30 oz. per square yard), originating in or exported from the Republic of Korea

(ADT-14-83)

On February 3, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the Republic of Korea had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, Morbern Inc., claimed that the dumped subject goods had caused material injury in the form of price suppression, loss of market share, lost sales, loss of profits, reduced employment and underutilization of production capacity.

Counsel for the importer and exporter alleged that decreasing demand for vinyl coated knitted fabric, resulting from the use of non-woven and woven fabric as backing, the use of leather, textiles and fabric as substitute products, and the increasing tendency of manufacturers to import finished goods were causing Morbern's problems.

Counsel for the importer also submitted that price suppression had not been substantiated. Prices and volumes were not comparable, and although low price, high volume offers had been made, no sales resulted. It was submitted that countries other than the Republic of Korea accounted for most of the market share lost by Morbern in 1982-83.

In considering the evidence, the Tribunal noted that efficient production of these goods requires large volume and that one plant of optimum size would satisfy the Canadian market. The fact that Morbern has become responsible for the majority of the domestic production reflects this point. However, in order to maintain efficient production volumes, it exports about 50 per cent of its product.

The recession undoubtedly had a significant negative impact, causing a sharp decline in sales accompanied by rising production costs; however, there was some evidence that substitute product and increasing imports of finished luggage (which provides a market for the subject goods) contributed to the decline. These factors created an environment in which competition from low-priced dumped imports become particularly threatening.

Several issues were raised at the hearing as being causally related to the injury claimed by Morbern. These included relative cost of production methods and distribution systems used by Afeyan and Morbern as well as differences in product quality and range. Also, the question of duty drawback on product subsequently exported after further manufacture was advanced as a form of selling price advantage available to Afeyan. The Tribunal, however, was not convinced that any of these issues carried sufficient weight to provide grounds for a finding of material injury.

Counsel for Afeyan submitted that a bilateral import restraint agreement effectively limited the share of the market that the Korean product could hold. The Tribunal, however, was impressed with the contrary evidence which indicated that the quota system does not, in fact, place any realistic limits on importations of the subject goods from Korea.

The Tribunal felt that the evidence carrying the most weight was that relating to pricing activity and its consequences. Afeyan's regular price was lower than Morbern's in 1982 and the first three quarters of 1983. During 1983, the domestic market fell by 23 per cent and while Morbern's loss of sales volume was not as great as this, Afeyan's sales decline was much smaller.

In the opinion of the Tribunal, it was Afeyan's price advantage, permitted by the dumping, that enabled it to weather the recession more successfully than the domestic industry. In terms of volume, Afeyan did not make major sales gains. It did, however, cause Morbern's prices to remain artificially low in areas where it was active. In this regard, the Tribunal noted that Morbern's customers continued to pay higher prices in areas where Afeyan was not a factor.

With the recovery in 1983, the domestic market rose by 11 per cent while Afeyan's sales of Korean product increased by 45 per cent. Morbern's volume rose by much less than the rise in the market as a whole. While the net change in market shares was small, the acceleration in the amount of dumped product entering the market was striking, and the proportion of the increase in total demand being met by dumped imports was, in the Tribunal's view, significant.

In the Tribunal's opinion, Morbern mainly suffered price suppression as a result of Afeyan's activity in the marketplace. However, this was confined to one product line and Morbern's prices were not affected over a large proportion of its sales. Therefore, the Tribunal concluded that past and present injury was not sufficient to warrant a finding of past and present material injury.

With respect to the likelihood of future injury, the Tribunal gave considerable weight to Afeyan's recent appointment of a sales agent in the Toronto area. Many of Morbern's large accounts are in Ontario, and the Tribunal was persuaded that the new position of sales agent demonstrates the likelihood that the price suppression already suffered by Morbern would be made worse. Furthermore, competition from dumped product has begun to affect Morbern's sales of other qualities. The Tribunal considered that movement into another major market area, and new product lines would represent a significant increase in the degree of injury suffered. The Tribunal was persuaded that the threat of such a development was real and imminent. Furthermore, in light of the fact that the import restraint program was completely inoperative with respect to imports of these subject goods from Korea, the Tribunal had no doubt that continued dumping of these goods was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Optical contact lenses, namely, soft, hard, gas-permeable, toric and bifocal lenses, but excluding intraocular lenses that are surgically implanted in the human eye, originating in or exported from the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Republic of Ireland

(ADT-15-83)

On March 27, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the sources indicated in the above heading had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Counsel representing the domestic industry alleged that the dumping of contact lenses had caused material injury in the form of lost sales and reduced market share, price erosion and suppression, reduced employment, declining capacity utilization rates and eroded profit margins.

Counsel for the importers and exporters argued that the injury suffered by the domestic industry was due not to the pricing policies of the importers, but rather to the deficiencies of the domestic manufacturers themselves. On the issue of pricing, several of the importers alleged that they merely responded to the prices offered by the largest Canadian producer, which acted as the price leader in the Canadian market.

Counsel representing the Canadian Contact Lens Manufacturers Association requested that a number of producers, which were subsidiaries of companies exporting from the named countries or which were themselves importers of the dumped goods, be excluded in the Tribunal's assessment of material injury. For purposes of this assessment, the Tribunal considered the collective production of the four original complainants as well as three other manufacturers which supported the complaint.

Another issue raised during the hearing concerned the distinction between daily wear and extended wear soft lenses. Counsel for Barnes-Hind argued that extended wear lenses are a pharmaceutical product of which less than 10 per cent of Canadian consumption is satisfied by domestic producers. Accordingly, it was argued that these lenses should be exempt from the application of anti-dumping duties under section 23 of the Anti-dumping Regulations. The Tribunal considered this argument, but, in view of the negative finding, saw no necessity to take a position on the matter.

In evaluating the evidence, the Tribunal observed that the industry had gained 5 points of market share between 1980 and 1983, a significant increase considering the rapid growth in the Canadian market during this period. The seven producers comprising the industry reported increases in production, employment and capacity utilization rates between 1980 and 1983. In contrast, net profits before taxes declined between 1981 and 1983. The Tribunal observed that in the past two years an important depressant on profitability was the volume of bad debts which had to be written off by some of the participants in the domestic industry. It was further noted that, while the aggressive promotional techniques of Bausch & Lomb and CooperVision in the distribution of soft spherical lenses adversely affected sales revenues of the industry, there was intense competition between the domestic producers themselves, the harmful effects of which could not be attributed to the dumping.

The Tribunal concluded that the industry could expect unrelenting competition in the volume area of the inventoried soft spherical lenses. However, of far greater concern to the industry, as it appeared to the Tribunal, was the competitive advantage apparently enjoyed by the foreign product in the eyes of the practitioners based on quality, reproducibility and brand name identification. The Tribunal concluded that the industry had more to fear from this perceived superiority than from dumping. In light of these factors, the Tribunal found no past, present or future material injury.

Stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless, in the following size ranges: welded in sizes from 1/8" (3.175 mm) to 5" (127 mm) outside diameter and with a wall thickness from .006" (.152 mm) to .250" (6.35 mm); seamless, in sizes from 1/8" (3.175 mm) to 2 1/2" (63.5 mm) outside diameter and with a wall thickness from .006" (.152 mm) to .154" (3.912 mm); originating in or exported from the United States of America, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea

(ADT-1-84)

On April 16, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the sources indicated in the above heading had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, but that: (1) the dumping of certain ASTM A270 stainless steel sanitary tubing and welded instrumentation tubing had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; that (2) the dumping into Canada of stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing that meet aircraft specifications and are certified for aircraft production, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; and that (3) the dumping into Canada of certain stainless steel, nickel and nickel alloy welded tubing for use exclusively as the outer sheath of electric heating elements had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The domestic industry consisting of seven producers was represented at the hearing by Associated Tube Industries Limited, which had made the complaint, and Nor-Sand Metals Inc. These two producers together accounted for over 90 per cent of Canadian production. Also present at the hearing, either represented by counsel or appearing on their own behalf, were fourteen importing firms and nine exporting firms.

The industry took the position that there had been a substitution in the sourcing of product from offshore, from countries found to be injuriously dumping at the time of the Tribunal's previous inquiry in 1978 to the sources as identified in the present inquiry. The shift was accompanied by price competition which adversely affected the industry.

Importers took the position that the many goods included in the Deputy Minister's definition had to be considered individually on the basis of their various descriptions and on the basis that, in many instances, volumes were too small to have caused injury or that the goods were not produced by the Canadian producers for reasons of economics or were not produced due to unavailability of necessary raw materials. Other difficulties attributed to the industry were scheduling, pricing, delivery and quotations.

In its consideration of material injury, the Tribunal stated that it had to be concerned with the dumping en masse of the goods as a class and rejected the argument that it had to consider the individual items making up the class. The Tribunal noted that subsequent to its finding of March 16, 1979, (ADT-11-78 re certain stainless steel pipe and tubing), the industry had been quite successful, but with the renewed dumping from other sources, the industry had experienced adverse effects. Of note, was the effect on profitability as the industry defended its market position by meeting severe price competition. The Tribunal was persuaded that the price competition afforded by the dumping and its consequent effect on profitability were injurious and that the extent of the injury was material. Moreover, the view was taken that in the absence of anti-dumping restraints, the dumping would continue resulting in a continuation of the material injury being suffered by the domestic industry.

During the hearing, several requests for exclusion were made. Most were rejected, but the Tribunal did allow, in various degrees of application, exclusions for pipe and tubing for aircraft application, sheathing for electric heating elements and A270 sanitary tubing.

Machine-made drinking glasses (including tumblers), whether pressed, pressed and blown, or blown, of soda-lime glass, originating in or exported from Italy

(ADT-2-84)

On April 27, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Italy had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Libbey-St. Clair Inc. (LSC), the only producer of drinking glasses in Canada, claimed that the dumping of drinking glasses from Italy led to loss of business, loss of market share, price suppression and reduction in profitability, the whole resulting in lower utilization of productive capacity and reduced employment at the Wallaceburg plant. Moreover, the complainant's counsel argued that although the loss of business occurred mainly in the retail sector of the market, the damage spread throughout the tumbler operation.

Counsel for several importers and exporters contended that, even in the absence of dumped imports from Italy, LSC would not have obtained the lost business because it was unable to respond promptly to market demand.

The Tribunal observed that LSC had an important presence in the four market sectors: retail, institutional, premium and other. LSC's sales in the institutional, premium and "other sectors" accounted for over 50 per cent of its total sales volume throughout the 1982-83 period. However, between 1980 and 1982, as a result of a decline in market demand, LSC lost about one-third of its sales volume in these three sectors, but recovered partially in 1983. Similarly, LSC's total domestic tumbler sales declined by about one-third in 1981-82 then recovered a major portion of that loss in 1983.

In the early seventies, the demand in the retail sector became progressively more sophisticated. By the end of the decade, retailers were seeking a wider variety of products at a broader range of price points. In response, retailers allocated more space and personnel to sell exclusively barware glasses, kitchen glasses or entertainment sets. Tumblers were also offered in a variety of packs in fully lithographed boxes.

The ascendency of the Italian tumblers in the marketplace was remarkable. For example, while in the 1980-81 period they accounted for about one-third of imports from all sources, by the end of 1982, the sales volume increased by over 400 per cent. On the other hand, sales of imports from other countries increased by about 61 per cent. In the meantime, LSC suffered a considerable loss of volume in the highly promoted beverage sets.

Buoyed by the recovery in 1983, the market for the subject goods grew by 29 per cent. Imports benefited significantly from this increase. Imports were not alone in taking advantage of this growth, as LSC managed to increase its sales volume by 12 per cent, mainly in the "bulk and small count" tumblers. This favourable performance was not matched by the sales of beverage sets, as they dropped by 25 per cent. Finally, LSC's growth ratio of total sales did not parallel the rate of growth of the retail market, it lost further market share.

On the basis of the unrebutted evidence on file, the Tribunal established that the impressive growth of the retail sector of the market during 1982 and 1983 resulted primarily from the promotional activities of the retailers and the product variety which they had offered to the consumers. LSC could not readily match the variety of styles, designs, packages and price points demanded by the retailers. The buyers for large companies appearing before the Tribunal testified that LSC's product range was limited.

The trend towards greater product variety was particularly pronounced in the packaged beverage sets — the product class which accounted for most of LSC's lost volume and which was featured in retail store promotion. It was not until 1983 that LSC began to offer tumblers in the varieties, packaging and price points that competed with products from Italy.

The Tribunal noted that LSC encountered a measure of price suppression from both dumped imports from Italy and undumped imports from other countries. The Tribunal was not persuaded, however, that this competition was the principal cause of LSC's difficulties because its financial results in 1983 were slightly below the satisfactory levels established during the 1980-81 period. Moreover, although LSC's financial performance in 1982 was less satisfactory than in 1983, the Tribunal established that the recession was the main culprit, as it had as well disrupted proportionately sales volume in the other three sectors.

Nothwithstanding that imports from Italy entered into the marketplace at dumped prices, the Tribunal was unable to establish a causal link between dumping and the alleged injury. LSC lost grounds in the retail sector mainly because it did not promptly respond to the shifting demand.

As for the future, the Tribunal did not come across any evidence that would show that LSC's predominance in the institutional, premium and "other" sectors was threatened in any way by imports from Italy and other countries.

The Tribunal was of the opinion that LSC's future sales volume, market share and ability to share fully in the growth of the market will depend principally on its ability to offer tumblers in the variety, packaging and price points that would meet market demand.

The Tribunal found, as a consequence, no past, present or future material injury.

Family-size recreational camping tents composed wholly or in part of cotton or cotton-blend material, having a minimum floor area of 4.18 square metres (45 square feet), including their hardware assemblies, originating in or exported from the German Democratic Republic and Czechoslovakia

(ADT-3-84)

On May 28, 1984, the Tribunal found material injury to domestic production from the dumping of the above-mentioned tents from the German Democratic Republic (GDR), but no material injury respecting such tents from Czechoslovakia.

The complaint was filed by Woods Inc., Camp Mate Limited and Ridgeline Products Inc. The complainants acknowledged that, prior to the 1983 season, dumping was not a serious problem for the domestic industry. However, the market was suddenly destabilized in 1983 with the entry of the lower-priced GDR tents into the Canadian market and the resulting reduction in the price of Czechoslovakian tents. Furthermore, counsel for the complainants submitted that the situation had exacerbated in 1984.

According to counsel, the injury from dumped imports had been so severe over such a short period of time that retroactive duties should apply. Accordingly, the Tribunal was requested to make a finding of massive importation under subsection 16(1)(b) of the Anti-dumping Act.

Pursuant to subsection 16(2) of the Anti-dumping Act, counsel also requested that the Tribunal direct Revenue Canada to initiate an investigation respecting the dumping into Canada of cotton tents originating in or exported from the People's Republic of China (PRC).

Counsel for an importer and the exporters submitted that the problems suffered by domestic producers were caused by factors other than dumping. Factors alleged to have weakened the performance of the domestic industry included: competition among domestic producers; superior quality of the imported tents; loss of the Australian export market to Taiwan and Korea; and failure of Canadian producers to take advantage of export opportunities in the United States.

The Tribunal observed that the Canadian market for tents had shrunk since the 1960s and early 1970s. The Canadian industry had generally supplied the bulk of the market requirements, suggesting that the design, product quality, size and price range of Canadian tents had satisfied the needs of the mass of Canadian campers. During 1983, the market for tents enjoyed a strong recovery and GDR tents appeared in the market in considerable volume. The Tribunal was of the opinion that the remarkable success enjoyed by the GDR tents with the large retailers was due simply to their higher quality and lower price. Consequently, the Tribunal concluded that the injury suffered by the domestic industry in terms of lost market share, price erosion and deteriorating financial performance was sufficient to constitute material injury.

The Tribunal was persuaded that imports from Czechoslovakia should be excluded from its finding of material injury. In 1983, the year in which the GDR products achieved major market gains, Czechoslovakian tents not only lost market share, but they even declined in volume; they, too, were hurt by the GDR imports.

No other exclusions from the affirmative finding appeared justified to the Tribunal. Counsel for the exporter of GDR tents had requested an exclusion for larger-sized inner frame tents, essentially for the reason that the Canadian manufacturers had not been active in this sector. However, the Tribunal observed that the industry could offer and had offered a wide range of tents, including tents of this variety.

Looking to the future, the Tribunal concluded that GDR tents would be likely to continue to cause material injury to Canadian production in the absence of anti-dumping measures. However, the Tribunal was not persuaded that the volume of GDR imports was sufficient to constitute a "massive" importation as contemplated by the statute. Consequently, the Tribunal did not grant the additional finding requested.

On the basis of evidence in the record regarding the price and impact ofthe PRC tents, the Tribunal formed the opinion that the tents had been or were being dumped and that such dumping had caused or was causing material injury to the production in Canada of like goods. Accordingly, the Tribunal directed the Deputy Minister to cause an investigation to be initiated respecting the dumping into Canada of PRC tents.

Whole potatoes with netted or russeted skin, excluding seed potatoes, originating in or exported from the United States of America, for use or consumption in the Province of British Columbia

(ADT-4-84)

On June 4, 1984, the Tribunal found that the dumping of the subject potatoes in non-size A, also known as strippers, from Washington State, had caused, was causing and was likely to cause material injury, but that sizes other than non-size A from Washington State, as well as whole potatoes with netted or russeted skin from States other than Washington, had not caused, were not causing and were not likely to cause material injury to B.C. growers of like goods.

The complainant, the British Columbia Vegetable Marketing Commission (the B.C. Vegetable Commission), argued that the dumping of russeted potatoes from the United States of America into the Province of British Columbia caused material injury in the form of loss of market share, price erosion and loss of producer profit for the 1982 and 1983 crop years.

At the outset, the Tribunal ruled that the Province of British Columbia, because of transport costs, represented a separate industry or a regional market for the subject potatoes.

The Tribunal noted that the demand for the staple product appeared relatively stable. Considering that the perishable nature of the product dictates that as much as possible of the crop must be sold within a year, a variation in market share must be due to the magnitude of the crop rather than to the level of imports. In the period examined, domestic producers sold all their crop, with the balance of market needs being supplied by imports. Thus, any injury suffered cannot be attributed to loss of market share.

Because British Columbia is next to a large volume potato producing State, prices in the province are a reflection of prices in the Washington State market. The testimony of industry witnesses confirmed that the co-operatives in British Columbia set the price of their produce at the price of the competing Washington State produce landed in Vancouver. Local market prices for the 1982-83 crop year opened at much lower levels than the two previous years, as a direct result of the lower import prices for that year. The Tribunal accepted that part of the decline in local market price was due to the decline in price in Washington State for the 1982-83 crop, attributable to good crops in that State and the neighbouring States. However, imports of russeted potatoes from Washington State remained at a high level and at prices lower than for the previous years. To the extent that such imports were found to be dumped, they further depressed local prices for the product.

The Tribunal noted that claims of material injury by the B.C. potato industry were aimed essentially at imports from Washington State. The Tribunal was not persuaded that imports from States other than Washington were the cause of the injury suffered by the industry. Landed import prices from States such as California, Oregon and Idaho tended to be higher priced than the Washington State and the B.C.-grown russets. The Tribunal also noted that very little of the complainant's case was directed against imports from States other than Washington. Consequently, the Tribunal was of the opinion that russeted potatoes shipped from States other than Washington did not contribute to the injury suffered by B.C. growers.

The financial data submitted by large growers showed profits for fiscal year 1980-81, some losses in fiscal 1981-82 and severe losses in fiscal 1982-83 for sales of the subject potatoes. The B.C. Coast and Island co-operatives paid out much lower returns to their members in fiscal 1982-83, as compared with the two previous years. It would appear that severe losses were encountered in 1982-83, notwithstanding higher yield and a larger crop as a result of the depressed market prices, to which dumping contributed in a significant way. The Tribunal was also persuaded that imports of russeted potatoes from Washington State would have continued to exercise a depressive effect during the 1983-84 crop year were it not for the Deputy Minister's investigation and the imposition of provisional anti-dumping duties.

The Tribunal thus concluded that the dumping of white potatoes with netted or russeted skin from the State of Washington had caused and would have been causing material injury to B.C. growers of potatoes were it not for the application of anti-dumping duties. Even though market prices firmed in the 1983-84 crop year, B.C. producers were nonetheless materially injured in that their net return was lower than it would have been had the dumping not occurred. There seemed to be little doubt, given the quantities of potatoes produced in Washington State, that the injury outlined above would continue to be felt by the B.C. producers in the foreseeable future. Estimates indicated that there has been an increase in plantings for 1984-85 and that, barring any unforeseen weather conditions, British Columbia would most probably be subjected to dumping on the scale found in 1982-83. Washington State growers would be able to ship stripper-sized potatoes in the short term at prices at or slightly above harvesting costs. The Tribunal thus concluded that the dumping of russeted potatoes from the State of Washington was likely to cause material injury to B.C. growers of russeted potatoes.

It was found that "non-size A" potatoes comprised some 87 per cent of total imports investigated by Revenue Canada. Such imports were the source of the injury suffered by the domestic industry. Because of the ability of the producer in the State of Washington to sell a significant percentage of his product in the high-priced segments of his domestic market, it allows him to accept lower prices on the non-size A product so that the product is treated as a residual element of his total production. A large part of these non-size A potatoes, also known in the trade as "strippers", would be sent to the processing industry, at prices much lower than for tablestock potatoes. These imports of non-size A potatoes still meet Canada No. 1 grade and compete head-on with russeted potatoes as offered by local B.C. growers. The Tribunal, therefore, found that the dumping of non-size A whole potatoes from the State of Washington, with netted or russeted skin, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in British Columbia of like goods.

In addition to non-size A russets, "size A", "count-sized" and "bakers" russeted potatoes were also shipped to British Columbia. Landed import prices for these grades tended to be much higher than for the non-size A grade and, consequently, did not contribute to price suppression. Less than one per cent of imports were of "size A" or "bakers" designation. Counts, which comprised a somewhat higher percentage of imports, are not packed by the local co-operatives. For these reasons, the Tribunal excluded from its finding of injury "size A", "count-sized" and "bakers" whole potatoes with netted or russeted skin.

Alpine ski poles of aluminum alloy originating in or exported from Norway, France, the Federal Republic of Germany and Italy

(ADT-5-84)

On May 14, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from France and Italy had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, but that the dumping of the subject goods from Norway and the Federal Republic of Germany had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainants, Norscott Industries Ltd. and T.O.P. Sports Inc., alleged that material injury had been incurred in the form of financial losses and lost sales to dumped imports and that they suffered from underutilization of production capacity, resulting in a reduction in employment. In addition, it was claimed that the dumping caused price suppression, forcing the producers to lower prices as a matter of survival.

In response to the industry's claims, counsel on behalf of several Italian and French importers and exporters alleged that Northsport, the former owner of Norscott, had been inadequately financed and that its marketing was weak, which had resulted in a negative perception of the company by its customers. Moreover, it was argued that the industry's product range was limited in terms of quality, variety and cosmetics and that the complainants did not adequately market and advertise their products. It was also argued that the lack of snow over several consecutive skiing seasons and, more recently, the recession had resulted in declining sales for the producers as well as the importers.

In addressing the competing claims, the Tribunal noted the growing presence of imported poles on the Canadian market, particularly poles originating in France and Italy, which combined represented 85 per cent of imports from all sources in 1983. Significant market penetration had been made by the dumping countries between 1980 and 1983 during which time the domestic producers lost 18 points of market share while the dumping countries gained 26 points.

Within this market overview, it was clear to the Tribunal that sales of Italian imports made major strides, having increased market share from 19 per cent in 1981 to 42 per cent in 1983. Although sales of French poles fell in 1983, sales from this country maintained a strong position in the market at substantial margins of dumping. However, with respect to West German sales, only 500 pairs were found to have been dumped in 1983 and, similarly, only 2,000 pairs of Norwegian poles were dumped at a weighted margin of dumping of 8.5 per cent.

The Tribunal noted that in 1983 Norscott's sales fell more than 50 per cent below the previous year's share. In order to regain lost sales and market share, the company reduced margins by some 50 per cent for the 1984-85 season. Consequently, the net effect of the selling price decrease during a period of sharply increasing costs would, in the Tribunal's opinion, clearly squeeze margins still further.

As for T.O.P. Sports, its sales in 1983 fell by almost one-third and net profits fell as well. The company had been unable to raise its selling prices to cover increasing costs.

While agreeing that the European ski poles are offered in greater variety than those produced domestically, the Tribunal noted that the bulk of the market resides at the low and medium price levels at which the domestic producers have in the past proven themselves to be efficient producers. In the Tribunal's view, the French and Italian dumped imports impacted these volume areas of production in which the Canadian producers are directly competitive and can satisfy demand.

Paint brushes using natural hog bristle as the filament material, and the components thereof known as heads, originating in or exported from the People's Republic of China

(ADT-6-84)

On June 20, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the People's Republic of China had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complaint was filed by the Canadian Brush, Broom & Mop Manufacturers' Association on behalf of its members, all of which, along with the association, were represented at the hearing. Also, present or represented by counsel at the hearing were the importers, Britbull Industries and A.Z. Trading Company.

The industry alleged that in spite of efforts to meet competition from dumped imports, it lost sales and experienced reduced production levels, price suppression and underutilization of capacity.

Importers countered that imports of the subject goods from the People's Republic of China focused on the promotional paint brush market sector and, through innovative marketing, created a promotional sector which had not been adequately exploited by the producers.

In its consideration of material injury, the Tribunal noted the large expansion of the total market of the subject goods during 1983, and it decided that a portion of the expansion could be attributable to the importers exploitation of the promotional market sector. However, in the process of the importers doing so, the producers were prevented from participation in the normal growth of the market as distinct from the growth induced by the innovative activities of Britbull Industries.

In respect of the future, the Tribunal noted the speed and degree at which the subject paint brushes gained acceptance in the marketplace, gained on the basis of good quality and low prices, and it concluded that there was a severe threat for the future if anti-dumping measures were not imposed.

The Tribunal also found that the circumstances relative to the subject paint brushes applied to the production of paint brush components known as "heads" and that injury would occur should the dumping of heads be permitted to take place.

A request for a finding of massive dumping was denied as no grounds for the application of the provisions of section 16(1)(b) of the Anti-dumping Act could be found.

Porcelain or china tableware that is opaque or translucent and porcelain china decorated in traditional chinese motifs in overglaze colours, for use in hotels, restaurants, institutions or any other commercial food service operations, originating in or exported from the People's Republic of China

(ADT-7-84)

On July 10, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the People's Republic of China (PRC) had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

In their brief to the Tribunal, counsel for Syracuse China of Canada Ltd. (Syracuse), the larger of the two Canadian producers, alleged that china tableware from the PRC penetrated the Canadian marketplace mainly on the basis of low prices.

They further alleged that the dumping had caused material injury in the form of loss of volume and profits, erosion of market share and reduced utilization of productive capacity.

In argument, counsel cautioned that dealers of the Chinese subject goods were after the business of major hotel and restaurant chains, which represented the core of Syracuse's business.

Counsel for THC Systems Inc. and R.E.D. Restaurant Equipment Distributors of Canada Limited claimed that the injury suffered by Syracuse was caused by the expansion of productive capacity in the early months of the recession and its failure to maintain effective channels of distribution. Moreover, counsel claimed that Syracuse could not compete with low-cost imports and that the imposition of anti-dumping duties would not alleviate the complainant's problems.

Counsel for Imperial Arts Corporation argued that tableware produced by Syracuse was of a superior quality and was sold in the higher sector of the market where the inferior china from the PRC was not present.

The Tribunal noted that the total apparent market for tableware trended downward between 1981 and the first quarter of 1984. During the first three quarters of 1981, all suppliers enjoyed a buoyant market. However, the advent of the recession in the last quarter of 1981 had brought with it the economic malaise that seriously hurt the industry. By 1982, the recessive economy and high interest rates dissuaded investors from opening new restaurant facilities, which caused a drying-up of new demand for tableware. Secondly, unemployment and uncertainty about the future induced people to entertain more at home. Thirdly, the severe decline in business resulted in the reduction of the replacement orders and forced restaurant owners to adopt other austerity measures, one of which was the downgrading of the quality of the tableware they were using by the purchase of lower priced tableware.

The Tribunal found that a major portion of the market had been traditionally supplied by imports from Japan and the United Kingdom. Although, between 1981 and 1982, it shrank by about 25 per cent, the share held by the domestic producers declined by only a few points, remaining at that level in 1983. By the first quarter of 1984, sales by the domestic producers increased significantly. Japan and

the United Kingdom were the major exporters in 1981. During the same years, imports from the PRC were negligible. Over the next two years, imports from the PRC more than doubled, gaining 9 points in market share. These gains were made at the expense of imports from Japan, which almost disappeared from the marketplace. During the same period, while the market share held by imports from the United Kingdom increased by 3 points, imports from other countries gained about 8 points in market share.

The market needs for lower-priced plain white tableware had been always met by imports and not by Syracuse, because Syracuse plain white tableware was a superior and more expensive product. According to the evidence, competition from PRC china was felt mainly in the low-price sector of the market with respect to the plain white tableware, and in the medium-price sector with respect to white banded and patterned stock item tableware. In the lower end of the market, plain white tableware from the PRC competed head-on with lower-priced products from other countries.

Syracuse attempted to increase its sales volume by becoming more involved in direct sales to large end users. This policy, however, was not very successful because it frustrated the efforts of a number of dealers who found themselves in direct competition with their own supplier.

The evidence indicated also that Syracuse had introduced price increases on an annual basis. In addition, sales of tableware sets, which allegedly competed directly with tableware from the PRC, not only had increased in volumes and values, but had been more profitable than the other china sold by Syracuse. Throughout the review period, the complainant was able to earn about the same gross margins because it was able to pass to its customers the full increases of its costs of production. Moreover, the pretax level of net profits were reduced as a result of drastic increases in general selling and administrative expenses.

The Tribunal attributed other criteria of injury such as underutilization of production capacity and reduced employment to the sluggish economic conditions. With respect to loss of sales volumes, contrary to what was claimed, the evidence revealed that Syracuse did increase its production and sales volumes during the review period.

In view of the foregoing, the Tribunal dismissed the complaint with respect to past and present injury. Moreover, the Tribunal concluded that future injury didi not exist because imports from the PRC consisted mainly of tableware selling in the low-end of the market where Syracuse was not a significant supplier.

Refined sugar, refined from sugar cane or sugar beets, originating in or exported from the United States of America

(ADT-8-84)

On July 23, 1984 the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the United States of America had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, the Canadian Sugar Institute, on behalf of its four member companies: Atlantic Sugar Limited (Atlantic), The British Columbia Sugar Refining Company Limited (B.C. Sugar), Natalik Inc. (St. Lawrence Sugar Division) (St. Lawrence) and Redpath Sugars (Redpath), claimed that the dumped goods had caused material injury in the form of lost sales, losses in market share, significant price erosion and suppression, reduced employment, underutilization of capacity and losses of profits.

Counsel for the importers and the exporter denied the complainant's allegations submitting that competition from artificial sweeteners was the main variable influencing the industry's performance. Counsel noted that in spite of this new competition, the industry was having its best year since 1979 and had not experienced any retardation of production, reduction of employment or lessening of utilization of capacity. Further, since the business was mainly conducted through long-term supply contracts, contract prices were not affected by the price of imports in the short run. Finally, although there was some evidence of lost domestic orders, these were more than offset by a substantial rise in export volume.

In its consideration of the evidence, the Tribunal noted that imports of refined sugar rose substantially in the months following the commencement of a refined sugar re-export program in the United States of America. After an initial surge, imports stabilized, accounting for slightly less than 5 per cent of the market. The corresponding loss in market share was borne entirely by the eastern refiners.

In evaluating the eastern refiners' loss of market share to imports, the Tribunal noted the effect that the Raffinerie de sucre du Québec (RSQ) had in the market. RSQ was limited to the production of raw sugar from sugar beets, but planned on having its own refining facilities by 1985. Until then, it planned to develop a market for the sugar it had refined both in Canada and in the United States of America. The Tribunal noted that much of the share gains by imports were reflected by the acquisition of this market share and that a transfer of market share from domestic producers to RSQ had occurred prior to the commencement of the dumping.

In terms of price erosion, the Tribunal found that the trend in prices had been falling, but that generally the price of refined sugar in Canada reflected a number of variables, including the world price of sugar, freight costs, the tariff on sugar and the refiners' mark-up. The Tribunal was not persuaded that any significant amount of price erosion could be attributed to the presence of dumped imports in the market. Further, in spite of these generally falling prices, the Tribunal noted that the profitability of the industry had trended upwards from 1980 and was particularly impressive in the first months of 1984.

The Tribunal concluded from this that the complainant had failed to establish past or present injury due to dumping. With respect to the likelihood of future injury, counsel for the producers pointed out that the shortness of the time period under review lay little ground on which to base a determination of future injury. The Tribunal considered the proposition that dumping could become more of a factor as existing term contracts ran out and that the entry of RSQ into the market as a refiner in 1985 would increase the vulnerability of the industry. Little weight was given to these propositions by the Tribunal because the extra capacity represented by RSQ would not be of major proportions.

The only other factor that might have created a likelihood of future injury was the question of how long the duty drawback program in the United States of America was likely to continue. The Tribunal, however, was unable to determine how long the program would remain in force. Consequently, it felt that any expectation of the likelihood of future injury was based solely on conjecture and, accordingly, the Tribunal was not persuaded that there was a likelihood of future injury due to the dumping of the subject goods.

Hydraulic turbines or original equipment components thereof, as well as spare parts and replacement runners, for use in the generation of electrical power, including all embedded, stationary, and rotating components, whether or not imported separately, but excluding governor control actuators and turbine inlet valves, originating in or exported from Japan, or originating in or exported from the People's Republic of China and introduced into the commerce of Canada by or on behalf of a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan

(ADT-9-84)

On September 7, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the designated countries, excluding replacement runners, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainants, Marine Industrie Limitée (MIL) and Dominion Engineering Works Limited (DEW), claimed that the market for turbines had been in a severe "trough" caused by declining growth of electricity consumption and that the "trough" was expected to continue into the latter part of the decade. Under these circumstances, it was argued that the industry was and would continue to be vulnerable to dumping. As evidence of past and present injury, it was alleged that the loss of the Nipawin contract, awarded by Saskatchewan Power Corporation (SPC) to a Japanese manufacturer, resulted in reduced employment and person-hours, decreased load level, lost sales and a negative financial impact. Moreover, it was claimed that Japanese pricing on several other projects caused price suppression. With respect to the future, it was the complainants' submission that the loss of even one anticipated contract would be a devastating blow.

Counsel representing SPC argued that the significance placed on the Nipawin project by the industry was exaggerated in view of its negligible importance in the total market. In their view, other economic factors unrelated to dumping were the cause of any injury which might have been suffered.

Counsel representing various Japanese manufacturers and exporters claimed that factors such as project deferrals by the utilities, lost export sales, undumped competition and so on were the cause of any injury incurred by the industry. Concerning the Nipawin contract, they argued that their clients received the award because of a history of service and quality and the offer of long-term financing to SPC.

In its overview of the market, the Tribunal noted that there had been few calls for turbine supply by the utilities in Canada since 1981 and that export awards were contributing little to the complainants' order books. Consequently, the loss of Nipawin, for which DEW and MIL had bid at what they considered to be extremely low prices, loomed large in the inquiry.

In the Tribunal's opinion, the depressed conditions at the time of the Nipawin award, and the fact that the two lowest bids were made at dumped levels by the Japanese and that the margin of dumping found if added to the Japanese bid prices would have increased their offers well beyond the bids of both domestic producers, led to the conclusion that material injury was caused by the loss of the award and that such injury would continue into the future. The injury suffered took the form principally of reduced plant loading over a period of two or three years and the loss of more than 100,000 person-hours of production employment.

Furthermore, given the dumping practices of the Japanese turbine manufacturers as found by the Deputy Minister at Upper Salmon as well as at Nipawin, the Tribunal was satisfied that, unless inhibited by the application of anti-dumping duties, such practices would continue and would, in all likelihood, be the cause of material injury to production in Canada in the future.

With respect to the question of replacement runners, the Tribunal noted that no such imports were made during the investigation period, nor were they mentioned in any of the tenders discussed, and therefore questions of dumping or margins of dumping did not arise. The Tribunal's review of replacement runner awards made by Canadian utilities over the last six years revealed that only one award out of a total of 29 such awards was made to a Japanese turbine manufacturer. Moreover, the market for replacement runners for the near future and for some time to come appeared to be concentrated in Quebec and Ontario, a sector in which the producers enjoy preferential treatment.

Accordingly, the Tribunal concluded that the case for injury of a material kind from Japanese dumping of replacement runners in the future, should such dumping occur, was not persuasive.

Folding spring loaded lawn chairs, folding lawn chairs, stacking lawn chairs and multi-position lawn loungers originating in or exported from Taiwan; and folding spring loaded lawn chairs and stacking lawn chairs originating in or exported from Italy

(ADT-10-84)

On September 25, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Taiwan and Italy had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Counsel for the domestic industry alleged that the dumping of lawn chairs and lawn loungers from Taiwan and Italy caused injury in the form of reduced market share, reduced profitability, reduced employment and underutilization of productive capacity. As well, counsel expressed their concern about the low cost argument advanced by opposing counsel.

In response, counsel for the importers and exporters attributed the industry's problems to the higher material costs in Canada and the domestic producers' inability to respond promptly to consumers' demands for colour-coordinated lawn furniture that were more conducive to "ensembles" and groupings. Finally, counsel requested the exclusion from the inquiry of folding spring loaded chairs, camp cots and spring beds because they were not manufactured in Canada.

In the preliminary determination, four specific categories of lawn furniture were identified: folding spring loaded lawn chairs, folding lawn chairs, stacking lawn chairs and multi-position lawn loungers. Consequently, the Tribunal examined the question of injury to the domestic production of each class of goods separately and within the lawn furniture industry.

The Tribunal observed that the market had undergone several changes since 1982: the shift from the traditional floral designs to striped and other patterns in "ensembles" and groupings; the popularity of stacking chairs of wiremesh or white/plastic on steel chairs, permitting the consumer to assemble continental style sets; and the popularity of vinyl straps used as a seating material.

In volume terms, the total apparent market peaked in 1982-83, and although it experienced a slight decline in 1983-84, the volume sold remained well above the earlier levels. Meanwhile, the sales of folding spring loaded chairs and stacking wire chairs suitable for use around a table increased while sales of aluminum folding chairs and lawn loungers, which had represented the major part of domestic production designed for the low-end and lower middle market, began to recede in 1980-81 until the 1984 season, when the decline was more pronounced.

The evidence revealed that there were three price points: low, medium and high. Canadian producers offered chairs and loungers in all price points of the market although, as a result of severe price competition in the low-end, some producers elevated their production to the middle and upper price points. Nevertheless, two of the largest producers continued to devote a substantial portion of their production to the promotional aluminum web chairs and loungers.

In examining the folding spring loaded chairs, the Tribunal noted that domestic producers stopped manufacturing the subject goods after 1983. The evidence indicated that these chairs were sourced from non-dumping countries in quantities which exceeded all those from Italy and Taiwan. Moreover, despite the claims made by witnesses for the domestic producers that these chairs competed head-on with the aluminum web chairs, the Tribunal ruled that the dumping into Canada of folding spring loaded chairs had not hurt the production in Canada of comparable products because of the more folded format of the subject chairs and the large quantities of undumped imports in the market.

Insofar as the question of injury to the production in Canada of camp cots and spring camp beds, the Tribunal merely stated that production in volume in Canada stopped sometime in 1982-83. In addition, as to the question of injury to the production of multi-position lawn loungers as a result of such imports, the Tribunal was not persuaded that these products were substitutes.

Nor was the Tribunal satisfied that the dumping of stacking lawn chairs caused injury to the domestic production. The evidence showed that, because of limited capacity, the domestic industry could not supply more than a small fraction of market demand. The Tribunal noted that if the margin of dumping was added to the import price, the retail price would still be far below that of the domestic product.

The Tribunal focused on other factors which affected domestic production. Firstly, production capacity rose by more than 40 per cent during the review period. Moreover, none of this capacity was channelled into the production of folding spring loaded chairs, which accounted for about one-third of all subject goods sold in the domestic market. As a consequence, price competition among domestic producers had ensued. In fact, many of the losses of sales of low-end aluminum chairs and loungers, alleged to be due to dumping, were lost rather to competing domestic product. Secondly, style and fashion played a significant role. Thirdly, although some of the domestic producers produced furniture fully up to international standards, others centered their volume production upon aluminum web furniture which added to the industry's problems. And, fourtly, the heavy reliance of the Canadian producers upon aluminum for its furniture, while imported products made extensive use of steel for its frames, had placed the domestic industry at a serious comparative cost disadvantage. Indeed, the Tribunal was of the opinion that the problem might well be simply the presence of low-cost imports in the market.

Finally, the Tribunal noted that no evidence of injury to domestic production was submitted for the middle and upper price points.

On the basis of the evidence, the Tribunal found no past, present and future material injury.

Wooden clothespins originating in or exported from the People's Republic of China and Czechoslovakia

(ADT-11-84)

On October 22, 1984, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the People's Republic of China (PRC) had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; that the dumping of the subject goods from Czechoslovakia had caused, but was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; and under subsection 16(1)(b), that there had occurred a considerable importation of like goods from the PRC that were dumped, which dumping had caused material injury to the production in Canada of like goods, and that material injury had been caused to the production in Canada of like goods by reason of the fact that the entered goods from the PRC formed part of a series of importations into Canada of dumped goods that in the aggregate were massive and that had occurred within a relatively short period of time, and in order to prevent the recurrence of such material injury, it appeared necessary to the Tribunal that duty be assessed on the entered goods.

The complainant, Megantic Manufacturing Company Inc. (Megantic), argued that the dumping caused it to experience a serious loss of market share, with a commensurate drop in production and employment.

Capacity utilization also dropped dramatically. The company lost its largest account, along with a number of accounts which were lost in whole or in part. Serious price suppression was experienced as a result of the dumping concerning sales to its large distributor, and, to a lesser extent, on sales to retailers. Any injury suffered could clearly be attributed to imports from the subject countries, given the virtual absence of other suppliers in the marketplace.

Shortly after the 1979 Tribunal finding on wooden clothespins from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark was issued, the largest distributor of wooden clothespins in Canada, which had, theretofore, purchased all of its requirements from dumping sources, approached Megantic with a view to establishing a supply relationship. The arrangements proved beneficial to Megantic in terms of market share. Megantic's arrangement with this large distributor was continued until 1983. While the market, as a whole, made a good recovery in 1983, increasing by 15 per cent over the previous year, Megantic's share fell by 13 points over 1982. These were all lost to PRC imports while the Czechoslovakian share remained unchanged. In the first six months of 1984, a further 21 points of market share were lost to PRC imports while the Czechoslovakian share declined slightly.

Perhaps the main reason for the dramatic increases in PRC imports in 1983 and 1984 was that the large distributor previously mentioned had left Megantic in favour of imports from this source. This large distributor became restive in 1982 as low priced imports from the PRC first made their appearance in volume. It had, throughout its arrangements with Megantic, benefited from the lowest possible price. According to a Megantic witness, prices had always been the problem with this large distributor. By mid-1983, this distributor apparently found the PRC prices too attractive to resist further, and it abandoned Megantic. It had been purchasing 40 per cent of Megantic's production, and the loss to Megantic was close to catastrophic: production plummetted, employment was sharply down and large operating losses were sustained.

The loss by Megantic of this large distributor was due to PRC low cost imports, and these were found to have been dumped at substantial margins. Given the volumes involved, the Tribunal had no difficulty in finding that these dumped imports were the cause of material injury to Megantic. Nor was there any doubt that, in the absence of anti-dumping duties, such material injury would continue.

The Tribunal also considered whether it should make a finding contemplated by section 16(1)(b) of the Anti-dumping Act, and was satisfied that such finding should be made. Sales from PRC imports for the year 1981 represented some 25,000 gross. Annual volumes sold, thereafter, increased at a staggering rate: 126,000 gross for 1982, 263,000 gross for 1983 and 260,000 gross for the first six months of 1984. This last figure represented a significant share of the total market for the period. The aggregate of the series of dumped importations which took place in 1984 was considered to be of a massive nature.

In assessing a case for material injury caused by dumped imports from Czechoslovakia, it was noted that its market share, after an increase in 1981, had remained fairly constant and that Megantic's performance in that year was not unsatisfactory. However, the volume of subject goods entering Canada from this source in 1982 through 1984 was not inconsequential and contributed to the material injury suffered by Megantic at a critical period. The Czechoslovakian product also undersold Canadian product because of the competitive advantage gained through dumped prices.

The Tribunal did not, however, find a threat of material injury resulting from continued dumping from this source alone. The Tribunal learned that there is limited Czechoslavakian production capacity, that exports are allocated and that there was little, if any, prospect of the Canadian quota being increased.

Family-size recreational camping tents composed wholly or in part of cotton or cotton-blend material, having a minimum floor area of 4.18 square metres (45 square feet), including their hardware assemblies, originating in or exported from the People's Republic of China

(ADT-12-84)

On May 28, 1984, the Tribunal found that the dumping of the same class of goods as the subject goods in this inquiry, from the German Democratic Republic (GDR), had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, but that the goods originating in Czechoslovakia had not caused, were not causing and were not likely to cause material injury. From the evidence adduced during the inquiry, the Tribunal became aware of a significant volume of imports originating in the People's Republic of China (PRC) which were in the course of moving into the Canadian market or were en route to Canada.

Accordingly, under subsection 16(2) of the Anti-dumping Act, the Deputy Minister of National Revenue was directed to cause an investigation to be initiated respecting the alleged dumping into Canada of the subject tents from the PRC, which investigation subsequently resulted in a preliminary determination of dumping on September 4, 1984.

On October 30, 1984, the Tribunal found that the dumping of the subject goods from the PRC had caused, was causing and was likely to cause material injury and that the entered goods from the PRC formed part of a series of importations that in the aggregate were massive and that had occurred within a relatively short period of time, and in order to prevent the recurrence of such material injury, it appeared necessary to the Tribunal that duty be assessed on the entered goods.

In its considerations, the Tribunal noted that during the first half of 1984, in almost matching proportions, dumped imports from the GDR and the PRC increased their share to about one-third of the Canadian market, all at the expense of the Canadian industry. Moreover, but for the anti-dumping proceedings that had been under way for some months, it appeared to the Tribunal that an additional large volume of the PRC tents would have entered the Canadian market. The brunt of the market penetration was borne by Woods, the largest domestic producer, resulting in the loss of its largest customer and contributing materially to the company's bankruptcy in July 1984.

In the Tribunal's view, the dumped PRC imports were the cause of price suppression and of lost volume and lost market share (with concomitant effects on production, employment and utilization of plant capacity). They were also a major cause of the unsatisfactory financial performance of the Canadian industry. Furthermore, the impact was even more serious because the dumped PRC imports hit the Canadian industry at a time when it was already materially injured by dumped imports from the GDR.

In considering the application of subsection 16(1)(b) of the Act, the Tribunal was persuaded that the arrival of the tents from the PRC, in considerable volume in 1984, seriously compounded the difficulties that the Canadian industry was already experiencing at the hands of the GDR imports. Over the previous 18-month period, the Canadian industry suffered a loss of over one-third of the Canadian market, almost entirely to dumped imports from the GDR and PRC. The Tribunal therefore concluded that the imports from the PRC formed part of a series of importations into Canada of dumped goods that in the aggregate were massive and that had occurred within a relatively short period of time.

INQUIRIES INITIATED IN 1984, UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT AND SECTION 42 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT AND STILL IN PROGRESS AT YEAR-END

Power conversion systems, whether or not to be imported as a complete or partial system, and rectifiers, whether or not fully assembled, designed to convert electrical power from alternating current (A.C.) to direct current (D.C.) for use in industrial or transportation applications, but excluding power conversion systems and rectifiers having a continuous rated direct current output of less than 10,000 amperes per rectifier, imported from, supplied by or otherwise introduced into the commerce of Canada by, or on behalf of, Jeumont-Schneider (Champagne-sur-Seine, France), Fuji Electric Co. Ltd. (Tokyo, Japan) or Toshiba Corporation (Tokyo, Japan).
Date of Commencement of Inquiry: November 6, 1984.

High voltage porcelain insulators in the nominal voltage range 2.2 to 435 KV inclusive, but excluding guy strain, spool, indoor switch and bus insulators, entrance tubes and bushing, originating in or exported from the United States of America and Japan.
Date of Commencement of Inquiry: November 8, 1984.

Abrasion resistant steel pipe in the nominal size range of 4 inches to 24 inches inclusive, with or without joint assemblies, produced by Xtek Piping Systems Incorporated, Cincinnati, Ohio, United States of America.
Date of Commencement of Inquiry: November 15, 1984.

Stainless steel bars and stainless steel wire in cut lengths, originating in or exported from Italy.
Date of Commencement of Inquiry: December 27, 1984.

Plywood concrete forming panels 1 1/8 inches thick and parts thereof originating in or exported from the United States of America.
Date of Commencement of Inquiry: December 28, 1984.

Photo albums with self-adhesive leaves, originating in or exported from Hong Kong and the United States of America and self-adhesive leaves, originating in or exported from Hong Kong, the United States of America and the Republic of Korea.
Date of Preliminary Determination: December 28, 1984.
Date of Commencement of Inquiry: January 3, 1985.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Under the provisions of this section, the Tribunal must make inquiry and issue a report to the Governor in Council on any matter or thing relating to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada that the Governor in Council refers to the Tribunal.

Canned ham and canned picnic under 1.5 kg per can, originating in or exported from Denmark and the Netherlands; and

Canned pork-based luncheon meat containing more than 20 per cent by weight of pork, in respect of which a subsidy has been paid directly or indirectly by the European Economic Community

(GIC-1-84)

On April 12, 1984, the Tribunal was directed by Order In Council P.C. 1984-1234 to determine whether the importation of canned ham and canned picnic from Denmark and the Netherlands had caused, was causing or was likely to cause material injury to domestic production of goods of that class of goods or kind.

On May 3, 1984, the Tribunal was directed by Order in Council P.C. 1984-1515 to report whether the importation into Canada of subsidized canned pork-based luncheon meat from the European Economic Community (EEC) had caused, was causing or was likely to cause material injury to domestic production of goods of that class or kind. The Tribunal was also requested to join its inquiry on luncheon meat with its canned ham and canned picnic inquiry and submit a joint report.

On May 9, 1984, the Tribunal commenced its inquiry, and Notices of Commencement of Inquiry were sent to all known interested parties inviting them to submit briefs and submissions. At the same time, comprehensive questionnaires were forwarded to all known Canadian producers of the subject goods as well as to all known major importers, requesting detailed information on such matters as production, imports, sales, capacity, inventories, profitability and pricing.

Public and in camera hearings were held in Ottawa, commencing on June 25, 1984.

The Canadian Meat Council, the Trade Association and four major producers of the subject goods, Burns Meats Ltd., Canada Packers Inc., Gainers Inc. and Montalban Entreprises Ltd., submitted that imports of canned ham, canned picnic and canned pork-based luncheon meat from the Netherlands and Denmark could not have achieved their market penetration of the past two years without the EEC subsidy. These losses of market share were reflected in a reduction of sales and loss of production, employment, gross margins and net profits.

Counsel for the Dutch importers and exporters submitted that factors other than the subsidy were the cause of the domestic industry's problems.

The canned ham market had been declining for some time due to alternative products which offered the consumer more value. This market experienced further consumer resistance when domestic prices increased sharply in 1982 and 1983 due to rising material costs. These events opened the door to imports which became available at lower prices due to falling raw material costs and currency realignments. It was further submitted that even if the subsidy were removed, the price differential remaining was such that retailers would still have purchased the imported product.

In the case of canned picnic, counsel submitted that this market had been declining for several years and that the misfortunes of the industry were unrelated to the subsidy.

With regard to the market for luncheon meat, counsel noted that the market had also been declining in popularity for some time due to increasing prices of domestic products and inroads made by alternative products.

Witnesses appearing on behalf of the Canned Meat Committee of the Association of Danish Slaughterhouses pointed out that Danish imports held just 4 per cent of the canned ham market in 1982 and 1983 and 5 percent of the luncheon meat market during the same period. It was submitted that these shares of market could not have caused material injury to the domestic producers.

In its consideration of material injury, the Tribunal examined the impact of subsidized imports on the production in Canada of each of the subject products.

Canned Ham

The Tribunal noted that the market had been declining by about 5 per cent annually for the past ten years. These declines in demand and the fluctuations which occurred during the period were a reflection of the product's status as a convenience food that competed in a much wider sandwich filler market as well as the consumer consumption market which was experiencing shifts in consumer tastes.

In 1981, the domestic industry dominated the market by holding 95 per cent of a market that had increased by 2 per cent over 1980.

During 1982, raw material prices climbed steeply which affected the price of domestic canned ham. These price increases led to a decline of 23 per cent in the market. These unfavourable results were not caused by imports, but by the price increases in Canadian canned ham which widened the gap between domestic product and imported Danish and Dutch canned ham.

In 1983, the price gap widened and consumer loyalty for domestic product was no longer sufficient to offset this gap. In a market that recovered by 29 per cent from 1982, the Canadian industry failed to share in the market growth and indeed suffered a sales volume loss of one-third of a million pounds. Almost the entire gain in market share was taken by Dutch imports. Although Danish imports took a minor share of the market, imports from this source experienced a 90 per cent gain in volume over the previous year.

The Tribunal concluded that the subsidy had permitted the price gap to become sufficiently large so as to offset consumer loyalty for domestic product. Had the subsidy not been present in 1983, the price gap would have returned to a level where the domestic producers had demonstrated they could retain their dominant position in the market.

The Tribunal found that in 1983 the domestic industry was prevented from recovering from the unsatisfactory profitability sustained during 1982. As well, this deterioration in profitability continued into 1984. If countervailing measures were not taken, it was concluded that further deterioration of the Canadian industry's performance would be likely.

On the basis of the evidence, the Tribunal found past, present and future injury.

Canned Picnic

In the case of canned picnic, the Tribunal noted that the central cause of the industry's difficulties was the continuing free fall in the market during the past ten years. It was noted that market demand in 1983 was 25 per cent of the demand at the end of 1977.

The decline in the Canadian market was underway long before the appearance of subsidized imports from Denmark. These imports had not caused material injury and there were no signs of any reversal in the future. It was concluded by the Tribunal that the decline was the predominant measure of the domestic producers' performance.

Canned Pork-based Luncheon Meat

This market had declined by an average of about 5 per cent annually overthe last ten years. This decline was attributed to the growing influence of fast food outlets and the widening of the range of substitute products, including deli-type foods.

At the beginning of the 1980s, the Canadian producers were a dominant force in the market with a share of 97 per cent. During 1982, with the sharp increase in pig meat prices, the price gap between domestic product and Danish and Dutch luncheon meat widened. The gap resulted inimports from these sources gaining four points of market share each and reduced the domestic producers' share to just under 90 per cent.

The Tribunal noted that the industry's sales of premium luncheon meat were hardly affected by imports while most of the market share decline was borne by second line luncheon meat. Although the industry lost market share, it increased its sales revenue and gross margins by passing on its cost increases.

In 1983, average Canadian prices rose slightly while average import prices fell and the price gap widened further so that the consumer loyalty buffer that had protected the industry's premium brand products in 1982 was no longer sufficient to counter the price gap. It appeared to the Tribunal that the industry had lost more premium volume than second line volume. In total, the industry lost 13 points of market share to imports from Denmark and the Netherlands. The superior performance of Dutch imports compared to Danish imports was due to lower prices. Danish imports were nevertheless priced lower than Canadian premium and second line luncheon meat.

The Tribunal concluded that the domestic producers were injured materially by subsidized imports from the Netherlands and Denmark in 1983. Furthermore, if the price gap were not narrowed by the application of countervailing duties, the industry's sales of premium brand luncheon meat, which were of major importance, would continue to deteriorate, and sales by the industry of second line products would disappear from the market.

Accordingly, the Tribunal found past, present and future injury.

Footwear, other than footwear the main component of which is rubber, and skates

(GIC-2-84)

Pursuant to Order in Council P.C. 1984-2087 dated June 14, 1984, the Tribunal was directed to initiate an inquiry respecting the importation into Canada of non-rubber footwear and skates. As in the previous inquiry in 1981, the Tribunal has been asked to determine whether the importation of footwear and skates is likely to cause or threaten serious injury to the production in Canada of like or directly competitive goods. The Tribunal has also been requested to examine the extent to which the footwear industry has restructured and improved its competitive position against imports since the last report. In addition to these issues, which were also addressed in the previous inquiry, the terms of reference for the current inquiry have been broadened to include the following questions:

- the impact of footwear quotas on importers, wholesalers and retailers and on the prices paid for footwear by Canadian consumers;
- the future competitive prospects of the footwear industry; and
- in the event of an injury finding, the formula by which special measures of protection could be phased out within three years.

The Tribunal's inquiry is currently underway. Public and in camera hearings were held in Ottawa, beginning on November 26, 1984. Representations were made on behalf of producers, importers, wholesalers, retailers and consumer groups. With the assistance of Woods Gordon, the Tribunal is currently analysing questionnaire responses and financial statements submitted by manufacturers, importers and retailers. In addition, information has been requested from a number of government departments, including the Special Trade Relations Bureau of External Affairs and the Departments of Regional Industrial Expansion, Consumer and Corporate Affairs, and Employment and Immigration. The Tribunal has also commissioned a private study on the costs and benefits of import quotas on footwear.

As directed by the Order in Council, the Tribunal will submit a report outlining the results of its inquiry by June 14, 1985.

Frozen boneless beef, directly or indirectly imported into Canada from the European Economic Community

(GIC-3-84)

The Anti-dumping Tribunal, by Order in Council P.C. 1984-2593 of July 18, 1984, pursuant to section 16.1 of the Anti-dumping Act, was requested by the Governor General in Council to inquire and report on the question of whether information available to the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise disclosed *prima facie* evidence that the alleged subsidization of frozen boneless beef, directly or indirectly imported into Canada from the European Economic Community, had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of boneless beef. The Anti-dumping Tribunal was further directed to respond to the said reference in the same manner it would respond to a question referred to it under subsection 13(3) of the Anti-dumping Act.

The Tribunal, after reviewing all the information made available to it by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, and without holding hearings as directed, submitted its report to the Governor General in Council on August 17, 1984.

ACTIVITIES UNDER SECTION 31 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Under section 31 of the Anti-dumping Act, the Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

During 1984, the Tribunal, under section 31 of the Anti-dumping Act, issued 14 review findings involving 16 decisions. This resulted in 9 findings of material injury being rescinded, 2 findings being maintained and 5 findings being altered. In December 1984, five reviews were initiated under section 76 of the Special Import Measures Act and were in progress at year-end. In addition, the Tribunal received 10 requests for reviews in the current year, 5 resulted in the initiation of reviews, 3 were denied and 2 are pending. Also, the research staff conducted a number of studies relating to findings of material injury which had been in place for several years.

Bicycles, assembled or unassembled, and bicycle frames, forks, steel handlebars and wheels (not including tires and tubes), originating in or exported from the Republic of Korea and Taiwan

(ADT-11B-77)

On February 17, 1984, the Tribunal rescinded its finding of November 8, 1977, that the dumping of bicycles, assembled or unassembled, and certain component parts originating in or exported from the Republic of Korea and Taiwan had caused, was causing, and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

T.I. Raleigh Industries of Canada Limited (Raleigh), Victoria Precision Works Co. Ltd. (Victoria), Procycle Inc. (Procycle), the Korea Bicycle Manufacturers' Association (Korea Bicycle) and the Taiwan Transportation Vehicle Manufacturers' Association (Taiwan Transportation) were all represented at the hearing.

The three Canadian producers acknowledged that the industry had recovered from the difficulties it was experiencing at the time of the Tribunal's inquiry and was beginning to show signs of recovery. But, it was argued, the industry remained vulnerable to competition from dumping because a large proportion of its sales were now with mass merchandiser accounts which are at the low end of the price scale and yield narrow profit margins.

Counsel for the exporters took the position that imports from Korea and Taiwan have been miniscule, and that there was no current vulnerability in the Canadian industry as the major accounts were now totally served by domestic suppliers who prefer to deal with Canadian manufacturers. It was further argued that there was no hard evidence of any likelihood of a resumption of dumping.

The Tribunal noted that in the interim since its November 1977 finding, the bicycle industry had changed considerably, several firms were gone and there were significant new entrants. With the changes in the industry came a trend to specialization in parts production and more reliance on imported parts. In addition, there was increased producer emphasis on the sale of bicycles to the mass merchandiser accounts.

The changes in the industry resulted in the industry having obtained significant increases in its market shares over the years. In the face of these achievements, imports of bicycles from Korea and Taiwan have reduced significantly in recent years and have been negligible.

Slate bed billiards, pool and snooker tables marketed in generic size designations of 4 ft. x 8 ft. and 4 1/2 ft. x 9 ft., in knocked down or component part form, with or without slate, originating in or exported from the United States of America

(ADT-17B-77)

On February 10, 1978, the Tribunal found that the dumping into Canada of the subject slate bed billiards, pool and snooker tables had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

This finding was set aside by the Federal Court of Appeal on December 18, 1979, and a re-hearing was ordered. On February 22, 1980, the Tribunal reaffirmed its 1978 finding.

On December 1, 1983, the Tribunal initiated a review of this finding and a public hearing was scheduled for January 24, 1984. Neither producers nor importers chose to attend.

On the basis of the information provided by the importers and manufacturers in their questionnaires, the Tribunal noted that the market had changed significantly since 1978. In the years immediately following the finding, domestic production increased by approximately 30 per cent and employment, utilization of capacity and profits grew accordingly. The domestic industry's market share grew from less than 30 per cent in 1977 to over 40 per cent in 1979. During this period, anti-dumping duties collected declined to negligible levels and remained so in succeeding years.

The recession in 1981-82 devastated the market. Demand fell by almost 60 per cent; however, the domestic industry fared better than imports, increasing its share to approximately 59 per cent of the market. In 1983, as the recession was abating, the domestic industry continued to outpace imports, registering an increase in sales of 45 per cent as compared to 22 per cent for imports.

Notwithstanding that industry sales outperformed imports, the industry incurred losses in 1982 and 1983, and although the economy was showing signs of a turnaround, an early recovery in this market was uncertain. Competition from the growing number of video products alone presented a distinct diversion of demand from the slate-bed-table market.

Acknowledging that its difficulties were not attributable to imports from the United States, the industry contended that the recession had left Canadian producers vulnerable to dumping should anti-dumping measures be eliminated. The Tribunal, however, considered that the Canadian industry had been protected from dumping for six years and, in the absence of any persuasive indication that renewed dumping was likely, did not consider further protection to be justified.

For these reasons, the Tribunal rescinded its finding of material injury respecting the subject slate bed tables, effective February 21, 1984.

Stainless steel plate originating in the Republic of South Africa and Japan; and stainless steel sheet, etc., originating in the Federal Republic of Germany and Japan

(ADT-14B-77)

On January 13, 1978, the Tribunal made a finding of material injury with respect to stainless steel plate from the Republic of South Africa and Japan; and a finding of likelihood of material injury respecting certain stainless steel sheet originating in Japan and the Federal Republic of Germany.

Stainless steel plate and stainless steel sheet were the subject of two subsequent and separate inquiries initiated in late 1982. On March 29, 1983, the Tribunal made a finding of material injury respecting stainless steel plate 72" wide and less and single plates having a finished piece weight of 1,200 pounds and less, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany, France, Italy, Sweden and the United Kingdom. Large plates were found by a majority of the Tribunal not to be causing material injury (ADT-18-82). Also on March 29, 1983, the Tribunal found no material injury to Canadian production with respect to stainless steel sheet excluding AISI type 409 and hot bands, originating in or exported from Belgium, Finland, France, Italy and the Republic of Korea and stainless steel sheet of AISI types 309S, 310S, 410S, 430, 434 and 444 but not including hot bands, originating in or exported from the Federal Republic of Germany and Japan (ADT-17-82). In both findings, the Tribunal stated that the decision rendered in ADT-14-77 should be reviewed.

On September 26, 1983, the Tribunal initiated a formal review of the said finding. A public hearing was held in Ottawa, commencing on November 21, 1983.

Atlas Steels, a division of Rio Algom Limited (Atlas), the sole Canadian manufacturer of the subject goods, Krupp Stahl AG (Krupp), a West German exporter, and Thyssen Edelstahlwerke A.G. and Thyssen Marathon Canada Ltd., a West German exporter and a related importer respectively, submitted briefs and were represented by counsel at the hearing. Several written submissions were also received from Japanese and South African parties.

Earlier in 1983, Atlas had ceased producing stainless steel plate and sheet at its Welland mill. It had also abandoned its wide plate conversion program with Lukens Steel Company of Coatesville, Pennsylvania. The outcome of these decisions meant that henceforth domestic production of the subject goods would be limited to the makeability range of the Tracy plant. This facility produces plate 3/16" to 1/4" thick in finished widths up to 49.22" and cold rolled sheet in both coil and cut lengths, up to a maximum of 49.22" in width, in all of the popular 300 series grades.

As regards plate, the Tribunal's attention was focused on two factors: the vulnerability of the domestic industry to injury from dumping and the likelihood of a resumption of dumping. It came to the conclusion that the industry was vulnerable, except as regards thickness, and that there was a likelihood of a resumption of dumping given prevailing international competitive conditions. The Tribunal, therefore, concluded that the finding should be altered only to exclude plate over 0.296 in thickness which was no longer being produced in Canada.

Insofar as sheet was concerned, the Tribunal was also persuaded that the domestic industry was vulnerable and there existed the likelihood of a resumption of dumping. It was, therefore, of the view that a rescission of the finding was not justifiable.

In light of all the evidence considered, the Tribunal, on January 20, 1984, found no reason to rescind, change, alter or vary the finding as it applied to stainless steel sheet, but altered the said finding to exclude therefrom stainless steel plate over 0.296 in thickness.

Industrial press-on solid rubber tires exported to Canada by Bearcat Tire Company, Chicago, Illinois, U.S.A.; and industrial press-on solid rubber tires originating in or exported from Ireland

(R-1-84)

On November 26, 1971 and October 17, 1977, the Tribunal found that the dumping into Canada of industrial press-on solid rubber tires exported to Canada by Bearcat Tire Company, Chicago, Illinois, U.S.A., and industrial press-on solid rubber tires originating in or exported from Ireland, respectively, was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On November 6, 1981, the Anti-dumping Tribunal, after conducting a review under section 31 of the Anti-dumping Act, found no reason to rescind, change, alter or vary these findings of material injury.

On February 25, 1984, the Tribunal issued a notice of review of these findings and a public hearing was scheduled for April 3, 1984. Neither producers nor importers chose to attend.

Information provided to the Tribunal by Revenue Canada demonstrated that in the seven years which have elapsed since the second finding, the domestic market has effectively been free of dumped press-on tires imported from Bearcat in the U.S.A. and from Ireland. During this period, the position of the domestic industry has improved significantly and the position of Bearcat has deteriorated.

Industrial Tires Limited (ITL), Maine Rubber Products of Canada Ltd. (Maine) and Goodyear Canada Inc. (Goodyear), the domestic manufacturers, have increased their market share since the findings, with ITL and Maine capturing most of the share. When the market peaked in 1979 with a volume in excess of 65,000 tires, the domestic industry took a 97-per-cent share. Demand fell by 30 per cent from 1979 to 1982, but the industry continued to increase its share at the expense of imports from Ireland and from Bearcat in the U.S.A.

In 1982, domestic capacity increased by 27 per cent as a result of improvements in the product line. However, none of this extra capacity was utilized due to the poor economic climate at the time. In 1983, the market increased somewhat and the domestic manufacturers captured the majority of the extra sales, increasing their share to 99 per cent. The industry's export market expanded at the same time.

Throughout this period, Bearcat's performance continued to deteriorate and on October 29, 1982, the firm filed for bankruptcy in the U.S.A. On May 1, 1983, a new firm purchased Bearcat's assets and began doing business as Bearcat International U.S.A. Ltd. This new firm, which was considerably smaller than its predecessor, manufactured all of its tires in Ireland. Bearcat continued to operate in the U.S.A., but only as a marketing organization.

In the light of these developments, the Tribunal was satisfied that continued protection from dumping was no longer justified and it rescinded its findings of 1971 and 1977.

Stainless steel plate, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany, France, Italy, Sweden and the United Kingdom

(R-2-84)

On March 29, 1983, the Tribunal found that the dumping into Canada of stainless steel plate 72" wide and less and single plates having a finished piece weight of 1,200 pounds and less, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany, France, Italy, Sweden and the United Kingdom, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

At the time of the inquiry, domestic production of stainless steel plate was carried out solely by Atlas Steels, a division of Rio Algom Limited (Atlas), at its multi-product plant in Welland, Ontario, and at Tracy, Quebec. The Welland plant was limited to the production of conventional plate up to 72" wide and 180" long with a maximum finished piece weight of 1,200 pounds, while the Tracy plant was making continuous plate up to 1/4" thick and 49.22" wide.

In May 1983, Atlas announced the cessation of plate production at its Welland plant. Shortly thereafter, the Tribunal received several applications to review its finding on the grounds that Atlas was discontinuing the production of the subject goods at Welland and that domestic production would henceforth be limited to the makeability range of the Tracy plant.

On February 24, 1984, the Tribunal initiated a formal review of the finding. A public hearing was held in Ottawa, commencing on April 10, 1984, at which time the Canadian manufacturer and numerous importers and exporters made representations.

The decision by Atlas to cease production of plate at Welland radically changed the nature of the industry concerned as well as the dimensional scope of the product offered to the market. At the hearing, Atlas argued that wide and narrow plates were substitutable, while the importers and exporters claimed that there was much market demand for wide plate that could not be met by Atlas. The Tribunal concluded that while narrow and wide plates were competing for the same business, they were not directly competitive in the sense of being fully substitutable. They were substitutable at a price.

Therefore, on August 22, 1984, the Tribunal altered the aforementioned finding so as to make it apply only to stainless steel plates of a thickness up to and including 0.296", having a width up to and including 49.22" and having a piece weight of 1,200 pounds or less.

Photo albums with self-adhesive leaves originating in Japan and the Republic of Korea

(R-3-84)

On January 24, 1975, the Tribunal found that the dumping into Canada of photo albums with self-adhesive leaves originating in the Republic of Korea had caused, was causing, and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, and that the dumping into Canada of the subject goods originating in Japan was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On May 31, 1984, the Tribunal initiated a review of this finding and a hearing was held on July 23, 1984.

The Tribunal's finding of material injury was based in large measure on the deleterious effects of the dumped imports on the prices at which Desmarais & Frère Ltd. (Desmarais) could sell its product. This, in turn, impacted negatively on profitability. Moreover, the presence of dumped imports prevented Desmarais from increasing its market share and also caused underutilization of production capacity. A large part of the dumped imports from the Republic of Korea was being sold to large volume buyers at prices which could not be met by Desmarais without incurring losses. Japanese dumped imports, while declining in volume, were being offered at prices which constituted a threat of material injury to domestic production.

Desmarais has been the major Canadian producer of photo albums with self-adhesive leaves, with over 90 per cent of domestic production, since it commenced production in the early 1970s. It is the only fully integrated manufacturer of the subject goods in Canada.

The Tribunal noted that the market for photo albums with self-adhesive leaves grew at a fast annual rate between 1975 and 1983. In 1983, it stood at approximately 12 million dollars, up some 33 per cent from the previous year and about 53 per cent over 1981, the year in which domestic producers had their highest market share, most of which was accounted for by Desmarais. During the first quarter of 1984, the market was some 12 per cent lower than in the first three months of 1983. At the end of March 1984, the market share held by Canadian manufacturers was 29 points less than in 1981; that of the subject countries was 10 points higher while other countries advanced 19 points.

It was estimated that about 4.8 million dollars' worth of the subject goods, mostly of the coil-bound variety, were imported during 1983 as compared to approximately 1.3 million dollars' worth in 1981. Imports have continued to increase dramatically during the first quarter of 1984, at a time when the market appeared to be experiencing a decline. While much of the growth in imports in recent years was attributable to Hong Kong and, more recently, to the United States, the imports from the subject countries increased by almost 150 per cent between 1981 and 1983 and by another 140 per cent during the first quarter of 1984 as compared to the corresponding period in 1983. Significant margins of dumping were recorded throughout, attracting substantial amounts of dumping duty.

Notwithstanding important investments and improvements in productivity as well as some growth in production, sales by Desmarais remained stagnant between 1981 and 1983 in a growing market. During the first quarter of 1984 as compared to the same three months in 1983, sales were actually down more than 35 per cent. Moreover, Desmarais had yet to show a profit on this product line, partly because of the intense pricing competition in the marketplace from offshore suppliers from the subject countries as well as from other sources.

Although the finding under review had been in place for more than nine years, the Tribunal was persuaded that the factors which prompted it to find material injury in January 1975 — the presence of dumped photo albums with self-adhesive leaves from Japan and the Republic of Korea, depressed prices and unprofitable industry sales — were still present.

The Tribunal concluded that, while imports from sources other than Japan and the Republic of Korea had undoubtedly contributed to the problems facing the industry in recent years, important volumes of the subject goods from the named countries, offered at extremely low prices, even after the payment of dumping duties, continued to be present in the market.

For the foregoing reasons, the Tribunal found no reason to rescind, change, alter or vary the finding under review.

Calcium and zinc stearates originating in or exported from Belgium

(R-4-84)

On April 14, 1980, the Tribunal found that the dumping into Canada of calcium and zinc stearates originating in or exported from Belgium was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On June 11, 1984, the Tribunal initiated a review of this finding. A public hearing was held in Ottawa on August 7, 1984.

During the course of its review, the Tribunal found that conditions had changed markedly since the issuance of the finding. Imports from Belgium were continuing and at declining prices, but at undumped prices. It was found that the decline in the value of the Belgian franc in relation to the Canadian dollar was largely, if not entirely, responsible for the decline in the price of the Belgian product. Although the market had grown and the Canadian manufacturers had either maintained or increased their market share, prices and profits had not improved. This was attributed to the intense pricing competition in the market place among the Canadian producers.

In light of the foregoing, the Tribunal, on October 15, 1984, rescinded the finding.

Hand held portable electric drills, 2.0 to 10.0 amps inclusive, with or for use with chucks of a nominal capacity of 1/4" (6mm) to 1/2" (13mm) inclusive, hand held portable electric circular saws, 8.0 to 15.0 amps inclusive, with or for use with blades having a nominal diameter of 7 1/8" (180 mm) to 8 1/4" (209.5mm) inclusive, hand held portable electric angle sanders, angle grinders, angle sander/grinders, 3.0 to 15.0 amps inclusive, with or for use with discs of nominal diameter from 4" (100mm) to 9" (230mm) inclusive, (all amperages being rated at 120 volts), commonly considered for commercial, professional, heavy duty, super duty, industrial or construction use, originating in or exported from Japan

(R-5-84)

On March 18, 1980, the Tribunal found that the dumping of the subject goods, excluding mini-grinders from Makita Electric Works Ltd. (Makita) of Japan, had caused and was causing material injury to the production in Canada of like goods; and that the dumping of the subject portable electric saws from Japan had not caused and was not causing material injury to the production in Canada of like goods and that the dumping of the subject goods from Japan, excluding mini-grinders, was likely to cause injury to the production in Canada of like goods.

On July 6, 1984, the Tribunal initiated a review of this finding under section 31 of the Anti-dumping Act and a hearing was held on September 10, 1984.

The Tribunal noted, from the evidence presented, that the market had undergone significant changes since the 1980 finding. At that time, the domestic industry consisted of Black & Decker Canada Inc. (Black & Decker) and Skil Canada Ltd. (Skil) while Makita accounted for the mass of imports from Japan. After the finding, Skil ceased Canadian production of the subject goods while Makita began assembling product in Canada and reduced its reliance on imports.

It was noted that Makita, which accounted for the majority of imports of Japanese power tools in 1980, had become a volume producer in Canada. During the first six months of 1984, its sales of domestically-produced goods surpassed that of Black & Decker. Further, its proportionate reliance on imports had become comparable to that of Black & Decker with respect to drills, saws and sander/grinders. It was only in the sander/grinder category that Makita remained dependent to any significant degree on imports from Japan.

The Tribunal concluded from this evidence that its finding of injury of 1980 no longer served the purpose for which it was intended. Accordingly, the Tribunal rescinded the finding, effective November 9, 1984.

Ladies' genuine and simulated leather handbags originating in or exported from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan

(R-6-84)

On October 21, 1977, the Tribunal made a finding of material injury with respect to ladies' genuine and simulated leather handbags originating in or exported from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan.

On July 9, 1984, the Tribunal initiated a review of this finding and a hearing was held, commencing on September 24, 1984. During the course of the Tribunal's review inquiry, two views were advanced essentially: the manufacturers felt extremely vulnerable to unpenalized dumping and the importers/exporters believed that any problems experienced by the industry were of its own doing.

Genuine Leather Handbags

The increased importance of genuine leather handbags in the ladies' handbag market was the most significant change that occurred in the marketplace during the 1977-1983 period. In volume, the market for this type of handbag doubled during this seven-year period. Canadian manufacturers were the principal beneficiaries of this growing market, increasing their market share from 28 points in 1977 to 52 points in 1983, while imports from the subject countries remained fairly stable at 26 points.

Between 1981 and 1983, the last year for which complete data was available, domestic manufacturers lost 7 points of market share almost entirely to imports from the subject countries. Korean exports in volume of this type of handbag doubled between 1981 and 1983, and almost tripled between 1980 and 1983. While manufacturers imported some ladies' handbags from the subject countries, the majority of these imports were effected by other importers.

Since the finding, penalized dumping continued to take place on a large scale. After increasing its share of the market between 1977 and 1981, the industry suffered some erosion of its market share since 1981, mostly to the profit of imports from the subject countries. In the absence of dumping duties now being assessed, the Tribunal was convinced that a significant further erosion of market share would result.

Simulated Leather Handbags

The market for simulated leather handbags experienced a downward trend since 1981, after achieving considerable growth between 1977 and 1981. Approximately two-thirds of all imports from the subject countries were effected by one importer, who is also a large manufacturer of the subject goods, and most imports stood at the very low end of the price spectrum.

It was alleged that the problem affecting the Canadian manufacturers of simulated leather handbags, apart from the shift in demand toward genuine leather handbags, was a low-cost import problem which was already covered by a quota system. The Tribunal found more persuasive the testimony of a large Canadian manufacturer, who is also a major importer of simulated leather handbags, to the effect that at the very low end, he could not manufacture and be competitive with his own imports.

In addition, the Tribunal noted that, during 1982 and 1983, there was a large underutilization of quota in the marketplace which, if converted into exports, would continue to be a large potential threat to the viability of a still significant Canadian manufacturing sector.

The Tribunal indicated that the threat to Canadian production of simulated leather handbags posed by the rescission of the finding was a real one. In the event of a rescission of this part of the finding and a resulting lowering of import price offerings in the marketplace, not only in the lowest price range where the imports were already dominant, but also in the rest of the price range where the Canadian producers were concentrated, material injury would likely be suffered by the domestic industry.

In light of the foregoing, the Tribunal found no reason to rescind, change, alter or vary the extant finding covering the subject goods.

Paint brushes using natural hog bristle as the filament material, and the components thereof known as "heads", originating in or exported from the People's Republic of China

(R-7-84)

On September 28, 1984, the Tribunal altered its finding of past, present and future material injury dated June 28, 1984, respecting paint brushes and components thereof known as "heads", to make it conform with the Statement of Reasons which stated that there was likelihood of material injury attributable to continued dumping of components known as heads.

Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings (elbows, tees and plugs) for use with pipe of nominal pipe size 1/4" to 2" inclusive, originating in or exported from Israel and Japan, and stainless steel, screwed end, cast pipe fittings (elbows, tees and plugs) excluding street elbows, sanitary fittings and 1/4" plugs, for use with pipe of nominal pipe size 1/4" to 2" inclusive, originating in or exported from the Republic of South Africa

(R-8-84)

On November 17, 1978, and October 3, 1979, the Tribunal found that the dumping of certain stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from Japan, Israel and South Africa had caused, were causing, and were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The findings were reviewed on August 24, 1984. A public hearing was scheduled, but neither the producer, Johnson Matthey, nor the importers chose to attend.

During the course of the review, the Tribunal found that subsequent to the findings, by 1983, the participation in the marketplace of Japan, Israel and South Africa had declined significantly. The domestic producer, which had initially been able to improve its market participation, began to lose market share in 1981 and by 1983 held only a minimal market level. Concurrent with these events, sales of imports from Taiwan and the U.S.A. were increasing and by 1983 accounted for over 85 per cent of the market.

Prices in the marketplace had not altered appreciably since the findings due to severe competition, none of which could be attributed to dumping. The Tribunal concluded that Johnson Matthey lost market share to apparently undumped imports from sources other than the subject countries, which entered Canada with overwhelming strength subsequent to the 1978 and 1979 findings.

The Tribunal did not find evidence that any of the former dumping countries were likely to resume dumping should the findings be rescinded. However, should they do so, it was probable that they would only take market share from other imports as the producer was unable to compete on price. In addition, there appeared little room for further loss of market share by the producer. Therefore, the Tribunal rescinded its findings, effective November 9, 1984.

Methyl ethyl ketone peroxide originating in or exported from the United Kingdom and the United States of America

(R-9-84)

On June 30, 1980, the Tribunal found that the dumping of methyl ethyl ketone peroxide (MEKP) from the United States of America had not caused, was not causing and was unlikely to cause material injury to the production in Canada of like goods; but that the dumping of MEKP from the United Kingdom had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. On September 12, 1984, the Tribunal issued a Notice of Review of this finding and a hearing was scheduled for October 29, 1984.

Insofar as Pigment & Chemical Inc., the only importer of MEKP from the United Kingdom, ceased importing product following the finding, neither Pigment & Chemical nor Pennwalt of Canada Limited, Lucidol Division (Lucidol), the sole domestic manufacturer of the subject goods chose to appear at the hearing to support or contest rescission of the finding.

The Tribunal noted from the information available to it that the market had contracted since the finding. Demand for MEKP fell by about 33 per cent from 1980 to 1982. The majority of this decline was met by a reduction of imports from the U.S.A., the only offshore source of the subject goods since the finding. During the same period, Lucidol's market share increased by almost 18 per cent. In 1983, demand for MEKP rebounded, increasing by 23 per cent over 1982. In that year, the share held by Lucidol increased by an additional 2 per cent.

In the light of these developments, the Tribunal was satisfied that its finding had served its purpose and, accordingly, it rescinded its finding of June 30, 1980, effective November 9, 1984.

Stainless steel plate originating in the Republic of South Africa and Japan; and stainless steel sheet, etc., originating in the Federal Republic of Germany and Japan

(R-10-84)

On January 13, 1978, the Tribunal found that the dumping of stainless steel plate originating in the Republic of South Africa and Japan had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods". This finding was altered on January 20, 1984, to exclude therefrom stainless steel plate over 0.296" in thickness.

On March 29, 1983, the Tribunal found that the dumping of stainless steel plate 72" wide and less and single plates having a finished piece weight of 1,200 pounds and less, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany, France, Italy, Sweden and the United Kingdom, was causing material injury to the production in Canada of like goods. This finding was altered on August 22, 1984, to apply only to stainless steel plate of a thickness up to and including 0.296", having a width up to and including 49.22" and having a piece weight of 1,200 pounds or less.

In view of the changes which took place in the Canadian industry during 1983 — the cessation of stainless steel plate production by Atlas at its Welland plant — and in order to eliminate the discrepancy between the two aforementioned findings, as subsequently altered, the Tribunal issued, on October 10, 1984, a Notice of Intention to Alter its finding of January 13, 1978, as altered on January 20, 1984, to exclude there from stainless steel plate having a width over 49.22" and having a piece weight over 1,200 pounds.

In light of these circumstances and in view of the fact that Atlas Steels, a division of Rio Algom Limited (Atlas), the sole Canadian manufacturer of the subject goods, did not oppose the proposed action, the Tribunal, on November 30, 1984, altered the said finding to exclude therefrom stainless steel plate having a width over 49.22" and having a piece weight over 1,200 pounds.

Certain stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing, originating in or exported from the United States of America, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea

(R-15-84)

On April 16, 1984, the Tribunal found that the dumping of certain stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing, originating in or exported from the United States of America, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

In September 1984, the Tribunal received from CPW Valve and Instrument Co. Ltd. (CPW) a request to alter the aforementioned finding to exclude therefrom Bourdon type tubing on the grounds that it was not produced in Canada. Subsequent inquiries by the Tribunal revealed that CPW was primarily interested in grades 304 and 316 bourdon type stainless steel tubing imported from the U.S.A. for use in the production of pressure gauges.

Associated Tube Industries Ltd. (A.T.I.) is the only domestic manufacturer of the subject goods, but it does not produce Bourdon type tubing. At the time of the hearing, A.T.I. indicated that it could manufacture this particular type of tubing, but it had since chosen not to do so in view of limited market demand which rendered production uneconomical. This forced CPW to import the product in question. A.T.I. did not oppose an exemption for this particular product, but requested that the Tribunal re-examine the matter in two years. The Tribunal could not accede to this request by the producer. Recourse in such matters lies with the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise.

In light of these circumstances, the Tribunal, on December 18, 1984, altered its finding to exclude therefrom grades 304 and 316 Bourdon type stainless steel tubing imported from the United States of America by or on behalf of CPW, effective April 16, 1984.

REVIEWS INITIATED IN DECEMBER 1984, UNDER SECTION 76 OF THE SPECIAL MEASURES IMPORT ACT AND STILL IN PROGRESS AT YEAR-END

Hot rolled carbon steel bar size angles, having each leg less than 3 inches in length, originating in or exported from Japan. Date of initiation of review: December 10, 1984.

Disposable electrodes, for use with cardiac monitoring and diagnostic systems, originating in or exported from the United States of America. Date of initiation of review: December 11, 1984.

12 gauge shotshells (ammunition) originating in or exported from the Union of Soviet Socialist Republics, Poland, Czechoslovakia and Hungary. Date of initiation of review: December 12, 1984.

Sporting ammunition (rimfire, centrefire and shotshells) originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Olin Corporation of Stamford, Connecticut and Remington Arms Company of Bridgeport, Connecticut. Date of initiation of review: December 12, 1984.

Canned whole tomatoes originating in or exported from Taiwan. Date of initiation of review: December 28, 1984.

ACTIVITIES UNDER SECTION 13 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Section 13(8) of the Anti-dumping Act provides that: "When a reference has been made to the Tribunal pursuant to subsection (3) or (7) on the question whether there is any evidence that the dumping of goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or has materially retarded or is materially retarding the establishment of the production in Canada of like goods, the Tribunal shall render its advice on the question as soon as possible, without holding any hearings thereon, on the basis of such information and advice as is then available to it."

Plywood concrete forming panels 1 1/8 inches thick and parts thereof originating in or exported from the United States of America

(A-1-84)

By letter dated August 8, 1984, Duraform Concrete Systems Ltd. of Mississauga, Ontario, a manufacturer of the aforementioned goods, referred to the Anti-dumping Tribunal, pursuant to section 13(3) of the Anti-dumping Act, the question of whether there was any evidence that the dumping of the said goods from the United States of America had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal, after reviewing all the material available to it and without holding a hearing, advised the complainant and the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise on September 6, 1984, pursuant to section 13(8) of the Act, that it was of the opinion that there was evidence that the dumping of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Mild steel solid electrode welding wire, coated or uncoated, for gas metal-arc welding of mild and low alloy steel, originating in or exported from Italy

(A-2-84)

By letter dated November 20, 1984, Great Lakes Wire Limited, of Burlington, Ontario, a manufacturer of the aforementioned goods, referred to the Anti-dumping Tribunal, pursuant to section 13(3) of the Anti-dumping Act, the question of whether there was any evidence that the dumping of the said goods from Italy had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal, after reviewing all the material available to it and without holding a hearing, advised the complainant and the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise on December 18, 1984, pursuant to section 13(8) of the Act, that it was of the opinion that there was no evidence that the dumping of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

OTHER

Applications to the Federal Court of Appeal under Section 28 of the Federal Court Act

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal on the grounds that the board, commission or tribunal:

> "(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;
>
> (b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or
>
> (c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it."

At the end of 1983, there were 12 applications involving 6 decisions awaiting consideration by the Court. During 1984, 12 applications involving 10 decisions were made to the Court under section 28. At year-end, 9 were outstanding. In addition, there was an application to the Trial Division under section 18 respecting generators; this application was dismissed by the Court and is presently under appeal.

Certain countertop microwave ovens originating in or exported from Japan, Singapore and the Republic of Korea

On April 7, 1982, Sharp Corporation et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982. A preliminary motion was presented in the Federal Court by the Tribunal's counsel requesting the removal from the material before the Court of volumes 11 and 12 containing the complaint, which the Tribunal had said was being disregarded and returned to National Revenue. On September 15, 1983, the Court allowed this preliminary motion.

On April 7, 1982, Toshiba Corporation et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982.

On April 8, 1982, Hitachi (HSC) Canada Inc. et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982. A preliminary motion was presented in the Federal Court by counsel for Hitachi (HSC) Canada Inc. et al. requesting a ruling on whether Mr. Robb, a legal counsel and director of an interested party, should have access to the confidential information pursuant to Rule 1402(8) of the Federal Court Rules. The Federal Court, on September 15, 1983, dismissed this motion.

On April 13, 1982, Sanyo Electric Trading Co. et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982. A preliminary motion was presented in the Federal Court by counsel for Sanyo Electric Trading Co. et al. requesting that the preliminary and final staff reports be included in the material submitted to the Court for these section 28 applications. It was argued that this material was contemplated by Rule 1402(1)(b) and should be available to the Court in deciding if an error had been made, e.g. separate inquiry by the staff or a wrongful analysis, on which the Tribunal based its decision. On September 15, 1983, the Court allowed this motion.

These four section 28 applications were dismissed by the Court.

Certain countertop microwave ovens originating in or exported from Japan, Singapore and the Republic of Korea

On October 12, 1982, Toshiba Corporation et al. submitted an applicationin the Federal Court to review and set aside a decision dated September 30, 1982, made by the Tribunal, refusing to entertain an application to review its finding of March 30, 1982. This application was dismissed by the Court.

Organic pigments, reds and yellows, originating in or exported from Italy and the Federal Republic of Germany

On February 18, 1983, Montedison Canada Inc. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury regarding certain organic pigments dated February 11, 1983. This application was dismissed by the Court.

Mold steel, originating in or exported from the Federal Republic of Germany

On April 19, 1983, Thyssen Marathon Canada Ltd. et al. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated April 12, 1983. This application awaits consideration by the Court.

Toilet seats etc., originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Beneke Corporation, Columbus, Mississippi and Olsonite Corporation, Detroit, Michigan

On May 5, 1983, Moldex Limited submitted an application in the Federal Court to review and set aside the decision rendered by the Tribunal on April 26, 1983. This application was dismissed by the Court.

Certain carbon steel plate, including high strength low alloy plate; and alloy steel plate, originating in or exported from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain and the United Kingdom

On December 15, 1983, Sacilor Acieries et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of December 7, 1983.

On December 16, 1983, Pohang Iron and Steel Company (POSCO) et al. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of December 7, 1983.

On December 16, 1983, Ensidesa submitted an application in the Federal Court to review and set aside the decision rendered by the Tribunal on December 7, 1983.

On December 16, 1983, Compania Siderurgica Paulista (COSIPA) et al. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of December 7, 1983.

These applications await consideration by the Court.

Stainless steel plate originating in the Republic of South Africa and Japan; and stainless steel sheet, not including cold rolled sheet in grades AISI 409, AISI 410S, AISI 434 and AISI 430, originating in the Federal Republic of Germany and Japan

On January 27, 1984, Krupp Stahl AG submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's review finding of January 20, 1984. This application was dismissed by the Court.

Plate coils, fully or partially manufactured, originating in or exported from the United States of America

On January 26, 1984, Paul Mueller Company submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of January 19, 1984.

On January 27, 1984, Tranter Canada Ltd. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of January 19, 1984.

These two applications were withdrawn.

Bicycles, assembled or unassembled, and bicycle frames, forks, steel handlebars and wheels (not including tires and tubes), originating in or exported from the Republic of Korea and Taiwan

On February 24, 1984, The Canadian Bicycle Manufacturers' Association et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's review finding of February 17, 1984. This application awaits consideration by the Court.

Certain stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless, originating in or exported from the United States of America, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea

On April 24, 1984, Vereinigte Deutsche Metallwerke Canada Limited and Mannesmann Pipe & Steel Corporation et al. submitted applications in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of April 16, 1984. These two applications await consideration by the Court.

Alpine ski poles of aluminum alloy originating in or exported from Norway, France, the Federal Republic of Germany and Italy

On May 23, 1984, Kerma S.A.R.L. et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of May 14, 1984. This application awaits consideration by the Court.

Whole potatoes with netted or russeted skin, excluding seed potatoes, originating in or exported from the United States of America, for use or consumption in the Province of British Columbia

On June 13, 1984, the Alberta Potato Commission et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of June 4, 1984. This application awaits consideration by the Court.

Paint brushes using natural hog bristle as the filament material, and the components thereof known as "heads", originating in or exported from the People's Republic of China

On June 28, 1984, Britbull Industries et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of June 20, 1984. This application awaits consideration by the Court.

Refined sugar, refined from sugar cane or sugar beets, originating in or exported from the United States of America

On August 1, 1984, the Canadian Sugar Institute submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of July 23, 1984. This application awaits consideration by the Court.

Canned ham and canned picnic under 1.5 kg per can, originating in or exported from Denmark and the Netherlands; and

Canned pork-based luncheon meat containing more than 20 per cent by weight or pork, in respect of which a subsidy has been paid directly or indirectly by the European Economic Community

On August 14, 1984, Matthew McAvan Enterprises Ltd. et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's report of August 7, 1984. This application awaits consideration by the Court.

Hydraulic turbines or original equipment components thereof, as well as spare parts and replacement runners originating in or exported from Japan, or originating in or exported from the People's Republic of China and introduced into the commerce of Canada by or on behalf of a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan

On September 14, 1984, Japan Electrical Manufacturers' Association et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of September 7, 1984. This application awaits consideration by the Court.

APPENDIX I

SUMMARY OF ACTIVITIES UNDER THE ANTI-DUMPING ACT

Calendar Year	Section 16[1]	Section 16.1[2]	Section 31[3]	Section 13[4]	Total
	Findings Issued	Reports Issued	Review Findings: — Continuation — Rescission — Alteration	Referrals	
1969	3	–	–	–	3
1970	5	–	–	1	6
1971	7	–	–	1	8
1972	6	–	3	–	9
1973	6	2	2	1	11
1974	3	–	1	–	4
1975	7	–	2	–	9
1976	13	–	2	2	17
1977	16	1	3	1	21
1978	12	–	4	1	17
1979	14*	–	5	2	21
1980	13*	–	7	1	21
1981	11	1	6	1	19
1982	15*	–	4	1	20
1983	19*	1	9	1	30
1984	16	2***	14**	2	34
TOTAL	166	7	62	15	250

*Includes one finding as a result of re-hearing ordered by Federal Court.
**In two instances, two prior findings were reviewed in the same review finding.
***Does not include the 1984-1985 footwear and skates inquiry.

[1]Dumping inquiry.
[2]Inquiry and Report to the Governor in Council (4 on low-cost imports and 3 on subsidized goods).
[3]Review of finding of material injury caused by dumping.
[4]Request for opinion on the question of evidence of material injury.

APPENDIX II

DISTRIBUTION OF FINDINGS ISSUED UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Year	Material Injury with Exceptions	Material Injury without Exceptions	Total Material Injury	No Injury	Total
1969	–	–	–	3	3
1970	–	3	3	2	5
1971	2	3	5	2	7
1972	2	2	4	2	6
1973	–	3	3	3	6
1974	2	–	2	1	3
1975	1	3	4	3	7
1976	1	6	7	6	13
1977	4	8	12	4	16
1978	7	2	9	3	12
1979	5	3	8	6*	14
1980	6	4	10*	3	13
1981	2	5	7	4	11
1982	10	1	11*	4	15
1983	9	6	15*	4	19
1984	7	4	11	5	16
TOTAL	58	53	111	55	166

*Includes one finding as a result of re-hearing ordered by Federal Court.

APPENDIX III

FINDINGS OF MATERIAL INJURY UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Year	Issued	Rescinded** by Tribunal	Set Aside by Federal Court	In Effect as of December 31, 1984
1969	–	–	–	–
1970	3	2	–	1
1971	5	4	1	–
1972	4	4	–	–
1973	3	3	–	–
1974	2	2	–	–
1975	4	3	–	1
1976	7	6	–	1
1977	12	6	–	6
1978	9	5	1	3
1979	8	2	1	5
1980	10*	4	–	6
1981	7	–	1	6
1982	11*	–	–	11
1983	15*	–	–	15
1984	11	–	–	11
TOTAL	111	41	4	66

*Includes one finding as a result of a re-hearing ordered by Federal Court.
**For actual date of rescission, please refer to Appendix IV.

APPENDIX IV

INQUIRIES UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT
1969-1984

Product/Inquiry Number	Date of Finding	Finding	Remarks	Injury Finding in Effect*
1. Isooctanol from U.S.A. (ADT-1-69)	March 10, 1969	No material injury		
2. Power transformers from U.K. and Japan (ADT-2-69)	August 8, 1969		Referred back to National Revenue	
3. Leather boots and shoes from Romania and Poland (ADT-3-69)	August 15, 1969	No material injury		
4. Transparent sheet glass from Czechoslovakia, East Germany, Poland, U.S.S.R. and Romania (ADT-4-69)	March 13, 1970	Likelihood of material injury	Rescinded May 31, 1977	
5. Glacé cherries from France (ADT-1-70)	September 16, 1970	Material injury	Rescinded December 31, 1974	
6. Transformers from U.K., France, Japan, Sweden, Switzerland and West Germany, and reactors from Belgium (ADT-2-70)	November 6, 1970	Likelihood of material injury	Continued April 1, 1977	X
7. Ethylene glycol based anti-freeze from U.K. (ADT-3-70)	December 24, 1970	No material injury		
8. Liquid chlorine from Bellingham, Washington, U.S.A. (ADT-4-70)	December 23, 1970	No material injury		

9. Electric can openers from Japan (ADT-5-70)	February 11, 1971	Material injury	Rescinded August 25, 1978
10. Needles and syringes from U.S.A. and Japan (ADT-6-70)	March 3, 1971	Material injury with exceptions	Rescinded December 22, 1976
11. Standard gypsum and fire-rated wallboard from U.S.A. (ADT-1-71)	August 6, 1971	No material injury	
12. Women's footwear from Italy and Spain (ADT-2-71)	August 25, 1971	Likelihood of material injury	Rescinded September 21,1973
13. Monochrome and colour TVs from Japan and Taiwan (ADT-3-71)	September 27, 1971	Material injury with exceptions	Set aside by Federal Court October 6, 1972
14. Industrial press-on solid rubber tires from Chicago, Illinois, U.S.A. (ADT-4-71)	November 26, 1971	Likelihood of material injury	Continued November 6, 1981 Rescinded May 4, 1984
15. Wedding gowns from Philadelphia, U.S.A. (ADT-5-71)	December 22, 1971	No material injury	
16. Apple juice concentrate from Austria, Bulgaria, Greece, Hungary and Switzerland (ADT-6-71)	January 10, 1972	Material injury	Rescinded April 30, 1975
17. Alternating current high voltage circuit breakers from France, Switzerland or Japan (ADT-1-72)	April 7, 1972	Material injury with exceptions	Altered June 23, 1972 Rescinded November 17, 1978
18. Methanol from Houston, Texas, U.S.A. (ADT-2-72)	April 19, 1972	No material injury	
19. Vinyl coated fiber glass insect screening from U.S.A. (ADT-3-72)	July 28, 1972	Material injury	Rescinded June 30, 1978

Product/Inquiry Number	Date of Finding	Finding	Remarks	Injury Finding in Effect*
20. Bicycle tires and tubes from Austria, Japan, the Netherlands, Sweden and Taiwan (ADT-4-72)	August 15, 1972	No material injury: tires Material retardation: tubes	Rescinded December 4, 1972	
21. Steel E1 transformer laminations from Chicago, Illinois, U.S.A. (ADT-5-72)	August 11, 1972	No material injury		
22. Raw (unmodified) potato starch from the Netherlands (ADT-6-72)	January 18, 1973	No material injury		
23. Double knit fabrics from U.K., Channel Islands and Isle of Man (ADT-1-73)	April 2, 1973	Material injury	Rescinded in part March 30, 1979, and fully rescinded December 17, 1979	
24. Disposable glass culture tubes from U.S.A. (ADT-2-73)	July 17, 1973	Material injury	Rescinded August 4, 1978	
25. Caulking and sealing compounds from U.S.A. (ADT-3-73)	August 14, 1973	Material injury	Rescinded December 17, 1976	
26. Panel adhesive from U.S.A. (ADT-4-73)	August 14, 1973	No material injury		
27. Stainless flat rolled steels from Sweden and alloy tool steel bars from Sweden and Austria (ADT-5-73)	September 18, 1973	No material injury	Continued February 21, 1975	
28. Slide fasteners or zippers from Tokyo, Japan (ADT-1-74)	June 7, 1974	Material injury with exceptions	Rescinded August 26, 1977	

29. Hair accessories from U.S.A. (ADT-2-74)	June 20, 1974	No material injury		
30. Tetanus immune globulin (human) from U.S.A. (ADT-3-74)	December 2, 1974	Material injury	Rescinded July 18, 1979	
31. Photo albums from Japan and Republic of Korea (ADT-4-74)	January 24, 1975	Material injury with exceptions	Continued August 24, 1984	X
32. Frozen prepared precooked dinners from U.S.A. (ADT-5-74)	February 21, 1975	Material injury	Rescinded July 18, 1979	
33. Crepe paper masking tape and filament reinforced strapping tape from U.S.A. (ADT-1-75)	April 8, 1975	No material injury		
34. Moulded plastic statuettes with inscriptions, known as "silli-sculpts" from U.S.A. (ADT-2-75)	August 25, 1975	No material injury		
35. Artificial brick from U.S.A. (ADT-3-75)	September 12, 1975	Material injury	Rescinded January 26, 1979	
36. Colour television receiving sets, 16" and over, from U.S.A., Japan, Taiwan and Singapore (ADT-4-75)	October 29, 1975	Likelihood of material injury with exceptions	Rescinded September 20, 1979	
37. Polypropylene and polyethylene twisted rope from Japan and Republic of Korea (ADT-5-75)	November 24, 1975	No material injury		
38. Yeast, live or active, from U.S.A. (ADT-6-75)	January 29, 1976	No material injury		
39. Natural rubber (latex) balloons from Mexico (ADT-7-75)	March 2, 1976	Material injury	Rescinded July 29, 1983	
40. Single row tapered roller bearings from Japan (ADT-8-75)	March 30, 1976	Material injury	Rescinded April 25, 1980	

Product/Inquiry Number	Date of Finding	Finding	Remarks	Injury Finding in Effect*
41. Mirror tile from U.S.A. (ADT-1-76)	April 15, 1976	No material injury		
42. Woven polyethylene fabrics from Japan (ADT-2-76)	May 18, 1976	Material injury	Rescinded November 4, 1981	
43. Steam cookers from U.S.A. (ADT-3-76)	June 21, 1976	Likelihood of material injury	Rescinded March 21, 1980	
44. Hydraulic turbines from U.S.S.R. (ADT-4-76)	July 27, 1976	Likelihood of material injury on contracts entered into after July 27, 1976	Continued August 19, 1983	X
45. Chain saws from U.S.A. (ADT-5-76)	August 10, 1976	Material injury	Rescinded July 11, 1980	
46. Cat food from U.S.A. (ADT-6-76)	August 24, 1976	No material injury		
47. Gymnasium equipment from U.S.A. (ADT-7-76)	September 14, 1976	Material injury with exceptions	Rescinded June 23, 1980	
48. Wooden clothespins from Romania and Hong Kong (ADT-8-76)	November 26, 1976	No material injury		
49. Aluminum awnings sheets from U.S.A. (ADT-9-76)	December 10, 1976	No material injury		
50. Pipeline steam controls from Allentown, U.S.A. (ADT-10-76)	December 31, 1976	No material injury	Set aside by Federal Court June 9, 1978	
51. Bacteriological culture media from U.S.A. (ADT-11-76)	January 14, 1977	No material injury		
52. Battery post and cleaning brushes from Japan and Hong Kong (ADT-12-76)	February 4, 1977	Material injury	Rescinded November 14, 1980	

53. Polyester filament yarn from Austria, West Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and U.S.A. (ADT-13-76)	March 2, 1977	Material injury with exceptions	Rescinded December 22, 1982	
54. Sultana raisins from Australia (ADT-1-77)	April 18, 1977	No material injury		
55. Calcium propionate, sodium propionate and sodium benzoate from U.S.A. (ADT-2-77)	May 3, 1977	Likelihood of material injury with exceptions	Rescinded August 14, 1981	
56. Surgical gloves from U.S.A. and U.K. (ADT-3-77)	May 24, 1977	Likelihood of material injury	Rescinded December 21, 1983 re: U.K.	
			Altered December 21, 1983 re: U.S.A.	X
57. Disposable electrodes from U.S.A. (ADT-4-77)	June 9, 1977	Material injury	Continued October 21, 1981	X
58. Acrylic fibre from U.S.A. and Japan (ADT-5-77)	June 22, 1977	Material injury with exceptions	Rescinded May 15, 1981	
59. 12-hydroxystearic acid from Brazil (ADT-6-77)	June 6, 1977	Material injury		X
60. Acrylic sheet from U.S.A., Taiwan, Japan and West Germany (ADT-7-77)	August 10, 1977	No material injury		
61. Metal storage or parts cabinets from Denmark (ADT-8-77)	September 7, 1977	No material injury		
62. Industrial press-on solid rubber tires from Ireland (ADT-9-77)	October 17, 1977	Likelihood of material injury	Continued November 6, 1981 Rescinded May 4, 1984	

Product/Inquiry Number	Date of Finding	Finding	Remarks	Injury Finding in Effect*
63. Ladies' handbags from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan (ADT-10-77)	October 21, 1977	Material injury	Continued November 9, 1984	X
64. Bicycles from the Republic of Korea and Taiwan (ADT-11-77)	November 8, 1977	Material injury	Rescinded February 17, 1984	
65. Wide flange steel shapes from U.K., France, Japan, South Africa, Belgium and Luxembourg (ADT-12-77)	December 29, 1977	Material injury	Altered October 14, 1983	X
66. Hot-rolled carbon steel bar size angles from Japan (ADT-13-77)	December 30, 1977	Material injury		X
67. Stainless steel plate from West Germany, Japan, South Africa and stainless steel sheet from West Germany and Japan (ADT-14-77)	January 13, 1978	Material injury with exceptions	Altered July 11, 1980, August 22, 1980, April 8, 1981, January 20, 1984 and November 30, 1984	X
68. Furniture casters from the Republic of Korea and Japan (ADT-15-77)	January 6, 1978	Material injury with exceptions	Rescinded June 2, 1982	
69. Maleic anhydride from U.S.A., West Germany, France, Italy, Belgium and Japan (ADT-16-77)	January 25, 1978	Likelihood of material injury with exceptions	Rescinded July 10, 1981	
70. Pool and snooker tables from U.S.A. (ADT-17-77)	February 10, 1978	Material injury	Set aside by Federal Court December 18, 1979	
71. Forged steel gate, globe and check valves 1/4" to 2" from U.K. (ADT-18-77)	February 28, 1978	No material injury		

72. Hermetic compressors from Italy and Singapore (ADT-1-78)	April 21, 1978	Material injury with exceptions	Rescinded October 15, 1983	
73. Electric slow cookers from Japan and Hong Kong (ADT-2-78)	April 25, 1978	Likelihood of material injury with exceptions	Rescinded September 15, 1982	
74. Canned whole tomatoes from Israel, Italy and Taiwan (ADT-3-78)	May 19, 1978	Material injury with exceptions		X
75. Steel wire rope from Japan and the Republic of Korea (ADT-4-78)	June 30, 1978	No material injury		
76. Artificial graphite electrodes and graphite connecting pins from Japan (ADT-5-78)	September 6, 1978	Material injury with exceptions		X
77. Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from Israel and Japan (ADT-6-78)	November 17, 1978	Material injury with exceptions	Rescinded November 9, 1984	
78. Refined glycerine produced by Ashland Chemical Company, U.S.A. (ADT-7-78)	December 12, 1978	No material injury		
79. Induction motors from U.S.A. (ADT-8-78)	January 9, 1979	Material injury with exceptions	Set aside by Federal Court July 20, 1982	
80. Asbestos cement pressure pipe produced by or on behalf of Cement Asbestos Products Company, U.S.A. (ADT-9-78)	January 26, 1979	No material injury		
81. Wooden clothespins from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark (ADT-10-78)	February 2, 1979	Material injury		X

	Product/Inquiry Number	Date of Finding	Finding	Remarks	Injury Finding in Effect*
82.	Stainless steel pipe and tubing from Japan, Australia, U.K. and Sweden (ADT-11-78)	March 16, 1979	Material injury with exceptions		X
83.	Radioactive diagnostic reagents produced by or on behalf of Abbott Laboratories International Co., U.S.A. (ADT-1-79)	March 30, 1979	Material injury	Rescinded November 4, 1983	
84.	Bronze or brass gate, globe, check and ball valves, 1/4" to 3" including parts thereof from Japan (ADT-2-79)	March 30, 1979	No material injury		
85.	Polypropylene homopolymer and copolymer resins from Belgium, France, the Netherlands, U.K. and U.S.A. (ADT-3-79)	April 17, 1979	Material injury with exceptions	Altered November 16, 1983	X
86.	Waterproof rubber footwear and snowmobile boots from Czechoslovakia, Poland, Korea and Taiwan (ADT-4-70)	May 25, 1979	Material injury with exceptions		X
87.	Pipeline steam controls from Allentown, U.S.A. (ADT-10R-76)	August 31, 1979	No material injury	Re-hearing ordered by Federal Court	
88.	Plastic or galvanized steel tank compressed air sprayers from U.S.A. (ADT-5-79)	September 20, 1979	No material injury		
89.	12 gauge shotshells (ammunition) from U.S.S.R., Poland, Czechoslovakia and Hungary (ADT-6-79)	September 27, 1979	Likelihood of material injury		X

90.	Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from the Republic of South Africa (ADT-7-79)	October 3, 1979	Material injury	Rescinded November 9, 1984	
91.	Yearbooks from U.S.A. (ADT-8-79)	November 26, 1979	No material injury		
92.	Stereo consoles from U.S.A. (ADT-10-79)	December 31, 1979	No material injury		
93.	Fork lift or lift trucks from Japan, U.S. and U.S.A. (ADT-9-79)	January 10, 1980	Material injury with exceptions		X
94.	Pool and snooker tables from U.S.A. (ADT-17R-77)	February 22, 1980	Material injury	Re-hearing ordered by Federal Court Rescinded February 21, 1984	
95.	Electric generators from Japan (ADT-11-70)	February 29, 1980	Likelihood of material injury on contracts entered into on or after February 29, 1980		X
96.	Power tools from Japan (ADT-12-79)	March 18, 1980	Material injury with exceptions	Rescinded November 9, 1984	
97.	Calcium and zinc stearates from Belgium (ADT-1-80)	April 14, 1980	Likelihood of material injury	Rescinded October 15, 1984	
98.	Airless paint spray units from U.S.A. (ADT-2-80)	May 15, 1980	No material injury		
99.	Ceramic tiles from Italy (ADT-3-80)	May 22, 1980	No material injury		
100.	Hardboard panels from Poland (ADT-4-80)	June 23, 1980	Material injury with exceptions		X

Product/Inquiry Number	Date of Finding	Finding	Remarks	Injury Finding in Effect*
101. Methyl ethyl ketone peroxide from U.K. and U.S.A. (ADT-5-80)	June 30, 1980	Material injury with exceptions	Rescinded November 9, 1984	
102. Citric acid and sodium citrate from U.S.A., Belgium, Germany and U.K. (ADT-6-80)	July 29, 1980	Material injury caused by Miles Laboratories, Inc., U.S.A.		X
103. Custom wheel rims from U.S.A. (ADT-7-80)	August 12, 1980	Material injury with exceptions		X
104. Sporting ammunition from U.S.A (ADT-8-80)	August 19, 1980	Likelihood of material injury: Olin Corporation, U.S.A.; Remington Arms Company, U.S.A.		X
105. Hot forged steel scissors and sheers from Italy (ADT-9-80)	October 10, 1980	No material injury		
106. Steel sheet piling from Luxembourg, France, West Germany and U.K. (ADT-10-80)	January 23, 1981	No material injury		
107. Juvenile products from U.S.A. (ADT-11-80)	February 5, 1981	Material injury with exceptions		X
108. Vehicle washing equipment from U.S.A (ADT-12-80)	February 27, 1981	Material injury		X
109. Peroxides from U.S.A., West Germany, U.K. and the Netherlands (ADT-13-80)	March 10, 1981	Material injury with exceptions	Set aside by Federal Court February 16, 1982	
110. Brass coated carbon steel wire from Belgium and Spain (ADT-1-81)	May 13, 1981	Material injury		X

111. Custom steel wheel rims from Brazil (ADT-2-81)	July 10, 1981	Material injury	X
112. Multi-links key telephone system intercoms from U.S.A. (ADT-3-81)	September 9, 1981	Material injury with exceptions	X
113. Plain hardboard sheets or panels from U.S.S.R. and Poland (ADT-4-81)	September 23, 1981	Material injury	X
114. Chelating agents from U.S.A., U.K., West Germany and the Netherlands (ADT-5-81)	October 2, 1981	No material injury	
115. Radiator headers from Chicago, Illinois, U.S.A. (ADT-6-81)	December 21, 1981	No material injury	
116. Papermaking machines from Finland (ADT-7-81)	December 23, 1981	No material injury	
117. Synthetic baler twine from Portugal, Italy, U.K., the Netherlands and West Germany (ADT-8-81)	February 23, 1982	Material injury with exceptions	X
118. Microwave ovens from Japan, Singapore and Korea (ADT-9-81)	March 30, 1982	Material injury with exceptions	X
119. Steel rules from U.S.A. (ADT-1-82)	April 8, 1982	Material injury from Simonds Cutting Tools, Wallace Murray Corporation	X
120. Rubber footwear from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and China (ADT-2-82)	April 23, 1982	Likelihood of material injury	X

Product/Inquiry Number	Date of Finding	Finding	Remarks	Injury Finding in Effect*
121. 12-hydroxystearic acid from India (ADT-3-82)	May 21, 1982	Material injury		X
122. Capacitor voltage transformers from Switzerland (ADT-4-82)	May 31, 1982	No material injury		
123. Drywall screws from Japan and Singapore (ADT-5-82)	June 14, 1982	Likelihood of material injury		X
124. Butt weld fittings from Japan (ADT-6-82)	July 21, 1982	Material injury		X
125. Peroxides from U.S.A., West Germany, U.K. and the Netherlands (ADT-13R-80)	August 6, 1982	Material injury with exceptions	Re-hearing ordered by Federal Court	X
126. Bottoming materials from Windsor, Vermont and Chelsea, Massachussetts (ADT-7-82)	September 27, 1982	Material injury with exceptions		X
127. Twisted rope from Korea (ADT-8-82)	October 7, 1982	Material injury with exceptions		X
128. Pillow boots from Romania (ADT-9-82)	November 9, 1982	No material injury		
129. Steel sheet piling from Luxembourg, France, West Germany and U.K. (ADT-10-82)	November 17, 1982	Material injury with exceptions		X
130. Curtaining fabrics from France, Italy and Spain (ADT-11-82)	December 3, 1982	No material injury		
131. Aluminum spars from France (ADT-12-82)	December 30, 1982	No material injury		

132. Organic pigments from Italy and West Germany (ADT-13-82)	February 11, 1983	Material injury with exceptions		X
133. Synthetic baler twine from Brazil (ADT-14-82)	February 18, 1983	Material injury		X
134. Band saw blades from U.S.A. (ADT-15-82)	February 25, 1983	Material injury		X
135. Woven fabrics from Japan and Korea (ADT-16-82)	March 9, 1983	No material injury		
136. Stainless steel sheet from Belgium, Finland, France, Italy, Korea, West Germany and Japan (ADT-17-82)	March 29, 1983	No material injury		
137. Stainless steel plate from Belgium, West Germany, France, Italy, Sweden and U.K. (ADT-18-82)	March 29, 1983	Material injury with exceptions	Altered August 22, 1984	X
138. Stainless steel strip from Belgium, West Germany and France (ADT-19-82)	March 29, 1983	Material injury with exceptions	Altered October 14, 1983	X
139. Stainless steel bars and wire from Brazil, West Germany, France, Japan, Korea and Spain (ADT-1-83)	April 7, 1983	Material injury		X
140. Alloy tool bars, plate and forgings from Brazil, West Germany and Japan (ADT-2-83)	April 8, 1983	Material injury with exceptions		X
141. Mold steel from West Germany (ADT-3-83)	April 12, 1983	Material injury		X
142. Induction motors from U.S.A. (ADT-6R-78)	April 15, 1983	Material injury with exceptions	Re-hearing ordered by Federal Court	X

Product/Inquiry Number	Date of Finding	Finding	Remarks	Injury Finding in Effect*
143. Inner tubes from Korea (ADT-4-83)	April 21, 1983	No material injury		
144. Toilet seats from U.S.A. (ADT-5-83)	April 26, 1983	No material injury		
145. Carbon steel welded pipe from Korea, South Africa and Luxembourg (ADT-6-83)	June 28. 1983	Material injury with exceptions		X
146. Soda ash from U.S.A. (ADT-7-83)	July 7, 1983	Material injury with exceptions		X
147. Electric generators from Italy (ADT-8-83)	July 14, 1983	Material injury		X
148. Wide flange steel shapes from Belgium, West Germany, Korea and Spain (ADT-9-83)	October 14, 1983	Material injury with exceptions	Altered March 9, 1984 (french only)	X
149. Carbon steel plate from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, West Germany, France, South Africa, Korea, Romania, Spain and U.K. (ADT-10-83)	December 7, 1983	Material injury with exceptions		X
150. Tillage tools from Brazil (ADT-11-83)	December 28, 1983	Likelihood of material injury		X
151. Plate coils from U.S.A. (ADT-12-83)	January 19 1984	Material injury with exceptions		X
152. Carbon steel plate from the Netherlands (Adt-13-83)	January 26, 1984	Material injury with exceptions		X

153. Vinyl fabrics from Korea (ADT-14-83)	February 3, 1984	Likelihood of material injury		X
154. Contact lenses from U.S.A., U.K., Northern Ireland and the Republic of Ireland (ADT-15-83)	March 27, 1984	No material injury		
155. Stainless steel pipe and tubing from U.S.A., West Germany and Korea (ADT-1-84)	April 16, 1984	Material injury with exceptions		X
156 Drinking glasses from Italy (ADT-2-84)	April 27, 1984	No material injury		
157. Recreational camping tents from East Germany and Czechoslovakia (ADT-3-84)	May 28, 1984	Material injury with exceptions		X
158. Whole potatoes from U.S.A. for use or consumption in the Province of B.C. (ADT-4-84)	June 4, 1984	Material injury with exceptions		X
159. Alpine ski poles from Norway, France, West Germany and Italy (ADT-5-84)	May 14, 1984	Material injury with exceptions		X
160. Paint brushes from China (ADT-6-84)	June 20, 1984	Material injury	Altered September 28, 1984	X
161. Porcelain or china tableware from China (ADT-7-84)	July 10, 1984	No material injury		
162. Refined sugar from U.S.A. (ADT-8-84)	July 23, 1984	No material injury		
163. Hydraulic turbines from Japan (ADT-9-84)	September 7, 1984	Material injury		X

Product/Inquiry Number	Date of Finding	Finding	Remarks	Injury Finding in Effect*
164. Lawn furniture from Taiwan and Italy (ADT-10-84)	September 25, 1984	No material injury		
165. Wooden clothespins from China and Czechoslovakia (ADT-11-84)	October 22, 1984	Material injury with exceptions		X
166. Recreational camping tents from China (ADT-12-84)	October 30, 1984	Material injury		X

*Finding of material injury in effect at December 31, 1984.

APPENDIX V

INQUIRIES AND REPORTS TO THE GOVERNOR IN COUNCIL UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT 1969-1984

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1971-2238 October 26, 1971	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	Report submitted in April 1973 — released in June 1973
P.C. 1973-1377 June 1, 1973	All imports of preserved mushrooms classified under Tariff Item 8505-1 from Taiwan	Report submitted in November 1973 — released in February 1974
P.C. 1977-605 March 10, 1977 Amended by P.C. 1977-831 March 24, 1977	All imports of footwear of all kinds, other than of footwear the main components of which are rubber or canvas	Report submitted and released in September 1977
P.C. 1980-1950 July 17, 1980	All imports of footwear of all kinds, other than footwear the main component of which is rubber	Report submitted in February 1981 — released in March 1981
P.C. 1983-749 March 15, 1983 Amended by P.C. 1983-1109 April 14, 1983	Subsidized canned whole tomatoes originating in or exported from Italy	Report concerning subsidized canned whole tomatoes, submitted and released in June 1983
P.C. 1984-1234 April 12, 1984	Subsidized canned ham and canned picnic under 1.5 kg per can, originating in or exported from Denmark and the Netherlands	Report concerning subsidized canned ham and canned picnic and subsidized canned pork-based luncheon meat, submitted and released in August 1984
P.C. 1984-1515 May 3, 1984 Amended by P.C. 1984-1981 June 7, 1984	Subsidized canned pork-based luncheon meat containing more than 20 per cent by weight of pork, in respect of which a subsidy has been paid directly or indirectly by the European Economic Community	

P.C. 1984-2087 June 14, 1984	All imports of footwear, other than footwear the main component of which is rubber, and of skates	Report to be submitted in June 1985
P.C. 1984-2593 July 18, 1984	Allegedly subsidization of frozen boneless beef, directly or indirectly imported from the European Economic Community	Report providing advice as to the existence of material injury respecting subsidized goods, submitted August 17, 1984 and released in September 1984

Tribunal canadien des importations
Canadian Import Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS

Rapport annuel

1984

Canada

TRIBUNAL CANADIEN
DES IMPORTATIONS

Rapport annuel

1984

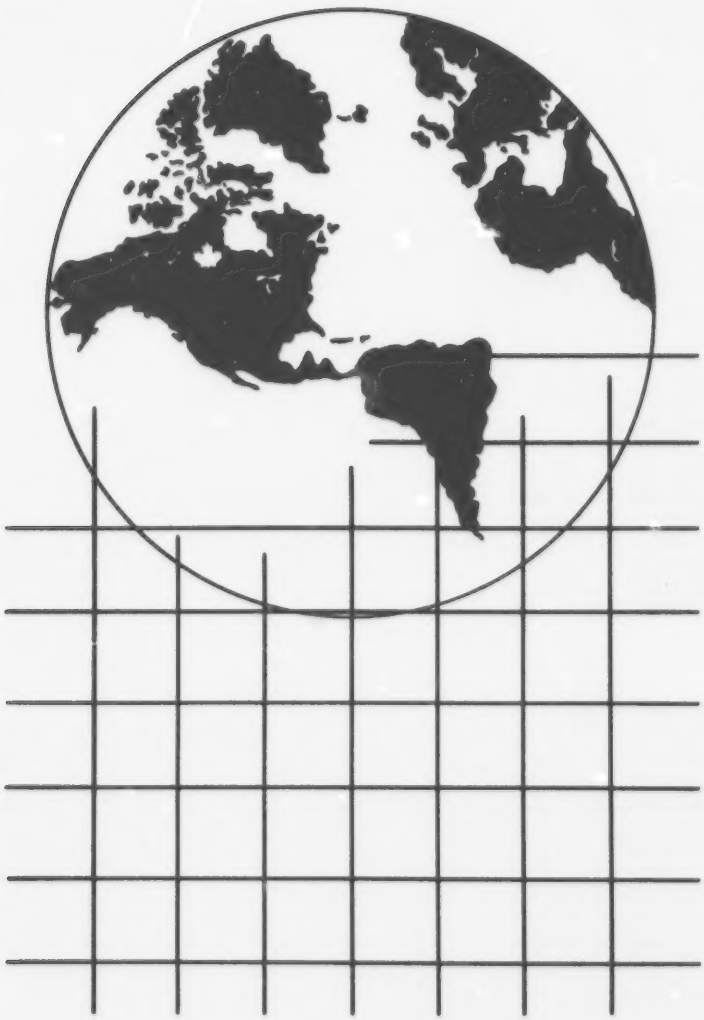

(Y compris les activités de l'ancien
Tribunal antidumping pour la période
du 1er janvier 1984 au 30 novembre 1984)

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. F 40-1984

ISBN 0-662-53594-4

Tribunal canadien des importations
Le président

Canadian Import Tribunal
The Chairman

le 22 mars 1985

L'honorable Barbara McDougall, c.p., député
Ministre d'État aux Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 77 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le rapport annuel du Tribunal canadien des importations pour l'année 1984.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Robert J. Bertrand, c.r.

TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS

1984

Président	Robert J. Bertrand, c.r.
Vice-président	H. Perrigo
Membre	A.L. Bissonnette, c.r.
Membre	M.R. Prentis
Membre	Raynald Guay
Secrétaire	A.B. Trudeau

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	9
Résumé des activités pour 1984	11
Activités en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping*	12
Serpentins en plaque	13
Tôles d'acier au carbone	14
Tissus tricotés	16
Lentilles cornéennes	17
Tuyaux et tubes en acier inoxydable	19
Verres à boire	20
Tentes de camping de plaisance	22
Pommes de terre entières	23
Bâtons de ski alpin	25
Pinceaux	26
Articles de table en porcelaine	27
Sucre raffiné	29
Turbines hydrauliques	30
Fauteuils de jardin	31
Pinces à linge en bois	33
Tentes de camping de plaisance	35
Enquêtes ouvertes en 1984 en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping* et de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et non terminées à la fin de l'année	36
Systèmes de conversion	36
Isolateurs en porcelaine	36
Tuyaux en acier résistant à l'abrasion	36
Barres et fils d'acier inoxydable	36
Coffrages à béton en panneaux de contreplaqués	36
Albums de photos	36
Activités en vertu de l'article 16.1 de la *Loi antidumping*	37
Jambon et paleron de porc en conserve	37
Chaussures et patins	40
Boeuf désossé congelé	40

	Page
Activités en vertu de l'article 31 de la *Loi antidumping*	41
Bicyclettes	41
Tables de billard	42
Tôle et feuille d'acier inoxydable	43
Bandages pleins industriels	44
Tôles d'acier inoxydable	45
Albums de photos	46
Stéarates de calcium et de zinc	47
Outils à moteur	48

Sacs à main pour dames 49
Pinceaux 50
Raccords de tuyaux taraudés 50
Peroxyde 51
Tôle et feuille d'acier inoxydable 51
Tuyaux et tubes en acier inoxydable 52

Révisions ouvertes en 1984 en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et non terminées à la fin de l'année 53
Cornières en acier carboné 53
Électrodes jetables 53
Obus pleins 53
Munitions pour le sport 53
Tomates en conserve 53

Activités en vertu de l'article 13 de la *Loi antidumping* 54
Coffrages à béton en panneaux de contreplaqué 54
Fils-électrodes d'acier 54

Autres 55
Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* 55

Appendices 59
I Résumé des activités en vertu de la *Loi andidumping* 59
II Répartition des conclusions émises en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping* .. 60
III Conclusions de préjudice sensible en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping* .. 61
IV Enquêtes en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping* depuis 1969 à 1984 inclusivement 62
V Enquêtes et rapports au gouverneur en conseil en vertu de l'article 16.1 de la *Loi antidumping* de 1969 à 1984 83

N.B. Les résumés des décisions rendues par le Tribunal, qui figurent dans le présent rapport, ont uniquement été rédigés à des fins d'information générale. On doit se reporter au texte original des décisions pour les opinions précises et complètes exprimées par le Tribunal.

INTRODUCTION

Les pouvoirs que détient le Tribunal canadien des importations procèdent de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui a remplacé la *Loi antidumping* de 1969. La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est entrée en vigueur le 1er décembre 1984. Cette dernière a été écrite afin de moderniser et rationaliser la réglementation antidumping et compensatoire antérieure du Canada et afin qu'elle soit conforme à ses engagements internationaux. Pour ce qui est du dumping, nous faisons référence à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping), et pour ce qui est de l'octroi de subventions, nous faisons référence à l'article 6 de l'Accord sur les subventions et les droits compensateurs (le Code des subventions et des droits compensateurs). Ces accords ont été négociés sous les auspices des négociations commerciales multilatérales, dites «Tokyo Round» du GATT, et signés par le Canada en 1979. En ce qui concerne le Code antidumping, ce dernier a initialement été négocié au cours des années 1960 lors des discussions tarifaires multilatérales des «Négociations Kennedy».

Le Tribunal canadien des importations est un tribunal quasi judiciaire et indépendant qui a comme mandat d'enquêter sur les importations de marchandises afin de savoir si elles ont causé un préjudice sensible à l'industrie canadienne ou si elles retardent la mise en production au Canada et de déterminer les mesures opportunes. À la suite de ces enquêtes, des décisions ou des rapports sont publiés par le Tribunal. Les décisions constituent une base selon laquelle des droits antidumping ou compensateurs sont imposés par Revenu national, Douanes et Accise, tandis que les rapports aident le gouvernement à déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde pour ce qui est des autres importations.

Puisque le Tribunal canadien des importations a remplacé le Tribunal antidumping le 1er décembre 1984, la majeure partie de ce rapport annuel fait mention des activité menées par l'ancien Tribunal antidumping en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping*. Des enquêtes similaires sont maintenant menées par le Tribunal canadien des importations en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* maintenant en vigueur. Le champ de ces enquêtes a été élargi afin d'inclure la détermination des répercussions des importations subventionnées ainsi que sous-évaluées. La Loi renferme aussi des dispositions permettant d'entendre les présentations relatives à l'intérêt public lors des audiences. Cela signifie que toute personne intéressée peut faire des présentations quant à savoir si l'imposition de droits sur des marchandises sous-évaluées ou subventionnées serait dans l'intérêt public.

En vertu de l'article 31 de l'ancienne Loi, le Tribunal antidumping, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une décision prise par lui, avait pleins pouvoirs pour réviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou la décision, ou, avant d'en décider, tenir une nouvelle audition au sujet d'une affaire.

Le Tribunal canadien des importations, en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a sensiblement les mêmes pouvoirs de révision de ces décisions. La nouvelle Loi fixe une limitation de cinq ans durant laquelle une décision est en vigueur, si elle n'est pas maintenue à la suite d'une révision de la part du Tribunal.

Toutes les ordonnances ou les décisions de préjudice sensible prises en vertu de la *Loi antidumping* et qui sont encore en vigueur au 1er décembre 1984 sont réputées avoir été prises à la date de la proclamation de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, en vertu d'une disposition transitoire. Par conséquent, ces décisions peuvent demeurer en vigueur pour cinq ans sauf si le Tribunal les révise et les annule avant la fin de cette période de cinq ans.

En vertu de l'article 13 de la *Loi antidumping*, le Tribunal était tenu d'informer, si demande il y avait, le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, s'il existait des éléments de preuve indiquant que les importations faisant assurément ou prétendument l'objet de dumping étaient la cause d'un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal canadien des importations est également tenu d'informer le sous-ministre des renvois, tel que mentionné à l'article 33 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. La nouvelle Loi accorde le droit aux exportateurs, aux importateurs et aux gouvernements touchés par l'enquête du sous-ministre de renvoyer devant le Tribunal la question visant à savoir si les éléments de preuve indiquent qu'il y a eu préjudice. En vertu de la *Loi antidumping*, seuls le sous-ministre et la partie plaignante avaient ce droit de renvoi.

L'article 16.1 de la *Loi antidumping* prévoyait que sur renvoi du gouverneur en conseil «le Tribunal doit faire enquête et faire rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toutes marchandises au Canada». Cet article a eu une portée tant générale que particulière. De façon générale, il était invoqué pour régler tout problème relatif à un préjudice prétendument causé par des importations. De façon particulière, il était invoqué en vertu du Règlement sur les droits compensateurs, autorisé par le décret C.P. 1977-838 du 24 mars 1977, pour aider le gouverneur général en conseil à régler des cas où il avait été déterminé que des importations prétendument préjudiciables avaient fait l'objet de subventions gouvernementales d'origine étrangère.

L'article 48 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* dépasse les limites de l'ancien article 16.1 de la *Loi antidumping*, puisqu'elle considère la prestation de services importés comme un sujet d'une enquête éventuelle.

Comme cela était le cas avec l'ancienne Loi en vertu de l'article 16.1, les enquêtes menées en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* sont de nature consultative plutôt que déclaratoire et toute mesure qui peut en découler est arrêtée par le gouverneur en conseil qui n'est pas lié par les rapports du Tribunal.

Le Tribunal canadien des importations a pour mandat de remplir deux autres responsabilités en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. L'article 89 prévoit qu'il peut être demandé au Tribunal d'identifier entre deux ou plusieurs personnes l'importateur des marchandises à l'égard desquelles des droits de douane sont payables. De plus, le Tribunal doit réexaminer toute décision qu'il a prise lorsque la personne que le Tribunal considère comme l'importateur n'est pas celle que le sous-ministre du Revenu national avait désignée.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la législation, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les règlements et les Règles devraient être consultés.

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS POUR 1984

En 1984, les activités du Tribunal ont atteint un niveau sans précédent. Quelque 34 décisions ont été émises pendant l'année et un total de 94 journées (512 heures) ont été consacrées uniquement à la tenue d'audiences. Les prévisions principales pour l'exercice financier 1984-1985 comportaient des dépenses totales d'un montant de 1 624 000 $ et un niveau d'emploi autorisé de 31 années-personnes. De plus, des prévisions supplémentaires d'un montant de 357000 $ et de quatre années-personnes ont été autorisées durant l'année pour la conduite de l'enquête sur la chaussure et les patins, à la suite d'une demande du gouverneur en conseil.

En vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping*, le Tribunal antidumping a émis en 1984 quelque 16 décisions se rapportant aux importations sous-évaluées. À la fin de l'année, trois enquêtes qui avaient été ouvertes en vertu de la *Loi antidumping* ont été considérées comme relevant de cette Loi et trois autres enquêtes ont été ouvertes en vertu des dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. À la fin de l'année, des audiences ont été tenues pour deux de ces enquêtes et elles ont été fixées pour quatre autres enquêtes.

Le Tribunal a soumis deux rapports au gouverneur en conseil au cours de l'année, l'un touchant les importations subventionnées et l'autre ayant trait à la question qui consiste à savoir s'il y avait des éléments de preuve quant au préjudice subi par l'industrie nationale et causé par les importations subventionnées. En outre, à la fin de l'année, il y avait une enquête non terminée se rapportant à l'industrie de la chaussure et des patins. Les audiences pour cette enquête ont été tenues et le rapport du Tribunal sera publié en juin 1985.

Tout au long de l'année, le Tribunal a reçu plusieurs demandes de révision de ses conclusions antérieures de préjudice sensible et bon nombre d'entre elles ont été révisées. Quelque 14 conclusions de révision ont été émises ce qui à donné lieu à l'annulation de neuf conclusions antérieures et le maintien ou la modification de sept autres conclusions. À la fin de 1984, cinq révisions additionnelles ont été ouvertes en vertu des dispositions de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

En vertu de l'article 13 de la *Loi antidumping*, le Tribunal a été appelé à donner son avis à deux occasions quant à savoir s'il y avait des éléments de preuve de préjudice sensible au niveau de l'ouverture de l'enquête sur le dumping.

Les activités du Tribunal canadien des importations sont censées s'accroître en 1985 en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le Tribunal prévoit une forte augmentation des activités en ce qui a trait aux révisions, puisque 66 conclusions rendues en vertu de la *Loi antidumping* tenues en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et resteront en vigueur pour une durée de cinq ans à moins que le Tribunal les annule avant.

Il est à prévoir également que le niveau des activités augmentera puisque les manufacturiers canadiens, les importateurs et les exportateurs profiteront des nouvelles dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Afin de combler ce surplus d'activités, il sera indispensable d'augmenter les ressources du Tribunal.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING

Aux termes des dispositions dudit article, le Tribunal doit instituer une enquête et publier une décision quant à savoir si le dumping des marchandises auxquelles la détermination préliminaire s'applique a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou si le dumping a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables. La détermination préliminaire de dumping est faite par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, suivant une enquête sur le dumping de marchandises au Canada, laquelle est habituellement ouverte à la suite d'une plainte. Le Tribunal doit publier une décision dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une détermination préliminaire de dumping.

À la réception de la détermination préliminaire, le secrétaire du Tribunal envoie un avis d'ouverture d'enquête à toutes les parties intéressées. Dans le cadre d'une enquête, on envoie des questionnaires aux fabricants et aux importateurs des marchandises en cause. À partir des réponses aux questionnaires, on prépare des pièces publiques et confidentielles à l'appui, qui résument les renseignements relatifs à l'enquête, comme le volume et la valeur des importations des marchandises en cause, le marché canadien apparent total, la production canadienne, l'utilisation de la capacité de production, l'emploi, etc.

Une caractéristique importante de l'enquête est l'audience publique, au cours de laquelle les parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve et des arguments. Des règles de procédure établies régissent ces audiences et on peut obtenir des exemplaires de celles-ci auprès du secrétaire du Tribunal. Les parties qui décident de prendre part à une audience peuvent le faire de leur propre initiative; fréquemment toutefois, elles estiment qu'il est avantageux d'être représenté ou conseillé par des procureurs.

Une séance préalable à l'audience publique a lieu afin d'échanger des renseignements, de discuter des procédures générales à suivre lors de l'audience publique et de déterminer les questions clés ou les domaines problèmes. Le Tribunal informe également les procureurs des questions relatives au traitement des renseignements confidentiels. Conformément au paragraphe 29(3) de la *Loi antidumping*, le Tribunal doit assurer la confidentialité de tous les éléments de preuve qui sont de par leur nature confidentiels. Ces renseignements confidentiels comprennent les témoignages présentés au cours des délibérations à huis clos, la partie confidentielle des réponses aux questionnaires, les états des profits et pertes, les éléments de preuve concernant le volume des ventes, la production, les importations, etc. On permet généralement aux procureurs indépendants d'avoir accès à tous les renseignements confidentiels, à condition qu'ils s'engagent officiellement à ne les divulguer à personne.

Les délibérations lors de l'audience sont de par leur nature contradictoires. Les éléments de preuve fournis pendant les délibérations publiques et à huis clos sont sujets à contre-interrogatoire par les procureurs de la partie opposée et aux questions des membres du jury. Les parties qui comparaissent de leur propre initiative peuvent également examiner les éléments de preuve présentés, mais en raison des exigences de confidentialité figurant au paragraphe 29(3) de la Loi, cet examen se limite nécessairement aux éléments de preuve qui peuvent relever du domaine public.

À la fin de l'audience et après avoir évalué les éléments de preuve, le Tribunal rend sa décision concernant la question du préjudice sensible ou du retard.

Serpentins en plaque, à l'état complet ou partiellement complet, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

(ADT-12-83)

Le 19 janvier 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires des États-Unis d'Amérique avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible, mais que le dumping des serpentins en plaque gonflés à pression pour usage dans les ensembles récupérateurs d'énergie n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à l'industrie canadienne. Le Tribunal a exclu de sa décision de préjudice les serpentins en plaque fabriqués par Dean Products, Inc., de Brooklyn (New York), États-Unis d'Amérique.

Nixon Plate Coils Ltd. (Nixon), la plaignante, a soutenu que le dumping des serpentins en plaque provenant des États-Unis d'Amérique a causé un préjudice sensible sous la forme de pertes de ventes, de production et d'emplois, d'une réduction des prix de liste, de diminutions forcées de soumissions et d'une perte de profit.

Après 1981, qui a été une très bonne année pour les ventes de serpentins en plaque, la demande du marché a chuté de 30 p. 100 en 1982 puis de 29 p. 100 au cours des trois premiers trimestres de 1983. La part du marché global des serpentins en plaque de Nixon a diminué de 12 points en 1981 par rapport à 1980, puis de six points en 1982 par rapport à 1981. Sa part est demeurée à un bas niveau au cours des trois premiers trimestres de 1983. En chiffres absolus, la valeur des ventes de Nixon a chuté sensiblement en 1982 et 1983, ce qui reflète à la fois l'affaiblissement de la demande générale du marché et la réduction de la part du marché de l'entreprise.

En ce qui concerne les serpentins en plaque estampés, secteur où la majorité des ventes de Nixon ont été effectuées jusqu'à présent, l'entreprise a maintenu sa position sur le marché en choisissant de soutenir la concurrence sur les prix. Ce faisant, toutefois, l'entreprise a subi des pertes financières. Après avoir réalisé des profits modestes entre 1979 et 1981, Nixon a subi des pertes en 1982 ainsi qu'au cours des trois premiers trimestres de 1983 en raison de la diminution des prix qui était accompagnée d'une baisse des ventes.

Les services offerts par les grands fournisseurs américains à un niveau relativement élevé sont coûteux. D'après le Tribunal, seul le dumping pouvait rendre possible la prestation de tels services à des niveaux de prix existant sur le marché. Étant donné la situation du marché, Nixon n'a pu accroître et améliorer son effort de mise en marché. Ce qui est surprenant c'est que Nixon a pu supporter pendant un certain nombre d'années la réduction des prix et réussir à survivre financièrement. La preuve de la diminution des prix était bien documentée. Nixon n'a pu accroître ses prix pour compenser les hausses des coûts de production depuis 1979 en raison de la gravité de la concurrence sur les prix faite par les importations. Afin d'accroître la compétitivité de ses prix, Nixon a réduit de 10 p. 100 tous ses prix de liste en février 1983. Bien entendu, la récession a eu un certain effet sur les prix. Toutefois, le dumping constaté par le sous-ministre en 1982 et au cours des quatre premiers mois de 1983 a aggravé les répercussions de la crise économique sur la performance de Nixon.

Les éléments de preuve ont de plus indiqué que les prix canadiens de Tranter pour les serpentins en plaque étaient dans un certain nombre de cas sensiblement inférieurs à ses prix américains. Au cours de l'audience, Nixon a soumis des éléments de preuve en vue de démontrer qu'elle avait perdu des clients au profit des importations sous-évaluées. Après analyse, il a été constaté que les prix unitaires de Tranter étaient inférieurs à ceux de Nixon dans plus de la moitié des cas. En outre, les éléments de preuve indiquaient que Nixon avait été forcée à réduire les prix consentis à certaines entreprises pour obtenir leur clientèle.

D'après le témoignage des utilisateurs, il était évident que le coût total (y compris l'installation) était leur première préoccupation, tous les autres facteurs étant égaux. L'écart de prix important entre les soumissions de Tranter et celles de Nixon était désigné comme étant un aspect très significatif.

D'après le Tribunal, les serpentins estampés et gonflés à pression peuvent être substitués les uns aux autres sur le marché canadien. Même si Nixon est un fournisseur satisfaisant de serpentins en plaque ordinaires gonflés à pression, le dumping de ce produit a empêché la plaignante de pénétrer ce segment du marché d'une façon viable. Puisque les prix y étaient aussi constamment peu élevés, on ne pouvait s'attendre que Nixon y tente une percée alors que le rendement prévu des investissements était nul. Le Tribunal était convaincu que le dumping des serpentins ordinaires gonflés à pression s'était répercuté sur les ventes des produits estampés, étant donné le degré de substitution de ces produits dans certaines applications finales.

Le dumping des serpentins en plaque des deux catégories dans des conditions de marché difficiles a influé sur le volume des ventes de ces produits, qui auraient normalement été effectuées par Nixon, et a contribué aux pertes d'emplois et d'heures-personnes ainsi qu'à la sous-utilisation du matériel de l'usine. Le Tribunal était également convaincu que, si le dumping des serpentins en plaque se poursuivait librement, il continuerait à causer un préjudice sensible à la production de serpentins en plaque de Nixon. Conséquemment, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question en provenance des États-Unis d'Amérique avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Nixon a connu des problèmes de qualité lors de la fabrication de ses premiers ensembles récupérateurs d'énergie. Toutefois, selon un grand installateur de ces ensembles, ces problèmes étaient compréhensibles vu la nouveauté de la technologie utilisée pour fabriquer ces produits et leur récente introduction dans l'industrie des pâtes et papiers. Nixon a apparemment surmonté ses problèmes et est devenu un fournisseur satisfaisant d'ensembles récupérateurs d'énergie. Le Tribunal a ainsi conclu que le dumping d'ensembles récupérateurs d'énergie comprenant des serpentins en plaque gonflés à pression n'avait pas causé et ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal a exclu de sa décision de préjudice les serpentins en plaque expédiés par Dean Products, Inc. (Dean). Même s'il est un important fournisseur aux États-Unis, Dean n'a pas réussi à percer sur le marché canadien. Il semble que l'insuccès de Dean soit attribuable aux prix relativement élevés que Dean impose à ses ventes de serpentins en plaque au Canada.

Tôles d'acier au carbone, y compris les tôles d'acier résistant à basse teneur; et les tôles d'acier allié, qui n'ont subi aucun autre complément d'ouvraison que le laminage ou le traitement à chaud, peu importe si elles sont en rouleaux ou qu'elles possèdent une surface laminée, mais à l'exclusion des tôles skelp, des tôles pour plancher à surface façonnée, des sections de base de jantes de roue, de l'acier au carbone et de l'acier allié pour outils, de l'acier inoxydable, de l'acier à mouler, des tôles à bord tombé ou des tôles embouties, des tôles ouvrées ou enduites, de l'acier rapide, des tôles pour scies et des tôles plaquées d'acier inoxydable, originaires ou exportées des Pays-Bas

(ADT-13-83)

Le 26 janvier 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires des Pays-Bas avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les plaignantes, Algoma, Stelco et Dofasco, ont allégué qu'elles avaient subi un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une perte de commandes, d'une érosion et d'une réduction des prix, d'un recul des bénéfices et d'une diminution de l'emploi et des heures-personnes travaillées. En outre, puisqu'il s'agissait du deuxième cas de dumping des tôles d'acier au carbone, les procureurs des plaignantes ont insisté pour que le Tribunal conclue à une importation massive conformément à l'alinéa 16(1)*b)* de la *Loi antidumping*.

L'importateur, Williams Trading, a soutenu que son importation n'était pas préjudiciable puisque la totalité de l'acier était vendue d'avance à des prix convenus établis par rapport aux prix du marché national en vigueur au moment de la demande.

Le Tribunal a noté que cette enquête a débuté moins de six semaines après le début d'une autre enquête portant sur le dumping de marchandises presque identiques en provenance de 10 autres pays (ADT-10-83). Le dumping des Pays-Bas s'est donc répercuté sur l'industrie nationale au moment où celle-ci subissait déjà les conséquences de marchés déprimés et du dumping préjudiciable de 10 autres pays.

Au cours de l'audience, le Tribunal a entendu de nombreux témoignages au sujet de l'évolution des prix sur le marché canadien au cours de 1983. Manifestement, pour faire face à la concurrence des importations, l'industrie, soit d'abord Stelco puis Algoma et Dofasco, a consenti des réductions de prix sur certaines nuances et épaisseurs de tôles d'acier au carbone devant être expédiées entre le 22 février et le 1er juillet 1983. Par la suite, les conditions d'admissibilité ont été modifiées de façon à exiger que la commande soit placée avant le 15 avril 1983.

Au début de mai 1983, Williams Trading, qui avait reçu des offres fermes de Samuel, Son & Company, Limited et de Marshall Steel Limited, a commandé à l'exportateur des Pays-Bas des tôles devant être livrées au Canada à la mi-juillet 1983. Les négociations au sujet de cet achat avaient commencé en février, époque à laquelle l'industrie nationale commençait à consentir des escomptes. L'expédition des tôles des Pays-Bas, représentant 8 805 tonnes d'acier, est entrée au Canada à la fin de juillet.

Étant donné l'arrivée sur le marché canadien des tôles des Pays-Bas, les autres centres de service avec lesquels les fabricants traitent ont presque immédiatement exercé des pressions sur eux pour qu'ils réduisent leur prix. Craignant que quelques-uns de ces centres décident eux aussi de s'approvisionner à l'étranger, et confrontés par la nécessité de défendre leur position sur le marché alors que la demande était très faible, les fabricants, selon le Tribunal, n'avaient d'autre choix que d'accorder ces réductions.

Outre les répercussions sur les prix de l'importation en provenance des Pays-Bas, que l'industrie a dû subir, elle a été privée de ventes qui, en l'absence de dumping, auraient été conclues avec les deux centres de service qui ont acheté le produit des Pays-Bas. Ces ventes perdues ont entraîné la réduction des niveaux de production, d'emploi et d'utilisation de la capacité. En outre, le Tribunal était d'avis que le dumping aurait continué de nuire à la viabilité, à la rentabilité et à la reprise futures de l'industrie s'il n'avait pas été contrôlé.

En ce qui concerne la demande que soit appliqué l'alinéa 16(1)*b)* de la *Loi antidumping*, le Tribunal n'était pas convaincu que l'importation en provenance des Pays-Bas constituait une importation massive aux termes de la loi lorsque l'on tient compte de facteurs tels que les niveaux de la demande du marché, de la production et des stocks. Par conséquent, le Tribunal n'a pas rendu la décision additionnelle demandée.

Tissus tricotés enduits de vinyle expansé dont le poids varie de 406 à 1 016 g le mètre carré (de 12 à 30 oz la verge carrée), originaires ou exportés de la République de Corée

(ADT-14-83)

Le 3 février 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la République de Corée n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plaignante, Morbern Inc., a allégué que le dumping des marchandises en question avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une réduction des prix, d'un recul de la part de marché, d'une perte de ventes, de bénéfices et d'emplois, et d'une sous-utilisation de la capacité de production.

Les procureurs de l'importateur et de l'exportateur ont allégué que la baisse de la demande de tissus tricotés enduits de vinyle résultant de l'utilisation de tissus tissés et non tissés en tant que support, la substitution du cuir, des textiles et des tissus, et l'augmentation des importations de marchandises finies par les fabricants étaient à l'origine des problèmes de Morbern.

Les procureurs de l'importateur ont également soutenu que l'argument de la réduction des prix n'avait pas été étayé. Les prix et les volumes n'étaient pas comparables et même si des offres de grandes quantités de produits à bas prix avaient été faites, il n'en était résulté aucune vente. Il a été soutenu que d'autres pays que la République de Corée avaient accaparé la majorité de la part de marché perdue par Morbern en 1982-1983.

Dans son examen des éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Tribunal a noté que, afin de maximiser l'efficience, ces marchandises devaient être produites en grandes quantités et que la production d'une usine de taille optimale permettrait de répondre aux besoins du marché canadien. Le fait que Morbern ait pu assurer la très grande majorité de la production nationale illustre ce fait. Toutefois, afin de maintenir l'efficacité de sa production, Morbern exporte environ la moitié de sa production.

La récession a sans aucun doute eu une forte incidence négative, entraînant une baisse sensible des ventes qui s'est accompagnée d'une augmentation des coûts de production; toutefois, certains éléments de preuve indiquent que l'existence de produits de remplacement et l'accroissement des importations de valises finies (qui constituent l'un des marchés des marchandises en question) ont contribué à la baisse. Ces facteurs ont créé un environnement au sein duquel la concurrence exercée par la présence d'importations sous-évaluées est devenue particulièrement menaçante.

Au cours de l'audience, plusieurs questions ont été soulevées en raison de leur lien important avec le préjudice allégué par Morbern. Il s'agissait notamment du coût relatif des méthodes de production et des systèmes de distribution utilisés par Afeyan et Morbern ainsi que des différences sur les plans de la qualité et de la gamme des produits offerts. On a également fait valoir que le drawback des droits sur des produits exportés après avoir subi d'autres opérations de fabrication aurait accordé à Afeyan un avantage en matière de prix de vente. Toutefois, le Tribunal n'était pas convaincu que ces questions avaient eu une incidence suffisamment grande pour justifier une décision de préjudice sensible.

Les procureurs de Afeyan ont soutenu qu'un accord bilatéral de restriction des importations avait limité la part de marché que pouvait détenir les produits coréens. Toutefois, le Tribunal a été impressionné par des éléments de preuve contraires qui indiquaient que le système de contingentement n'impose en fait aucune limite réaliste à l'importation des marchandises en question en provenance de la Corée.

Le Tribunal a jugé que les éléments de preuve les plus significatifs avaient trait aux activités de fixation des prix et à leurs conséquences. Le prix régulier de Afeyan était inférieur à celui de Morbern en 1982 et au cours des trois premiers trimestres de 1983. En 1983, le marché canadien a accusé une baisse de 23 p. 100 et même si la baisse du chiffre d'affaires de Morbern n'était pas aussi importante, la diminution des ventes de Afeyan était sensiblement moins forte.

De l'avis du Tribunal, c'était l'avantage de Afeyan en matière de prix, attribuable au dumping, qui lui avait permis de résister à la récession avec plus de succès que l'industrie canadienne. En ce qui a trait au volume, les ventes de Afeyan n'ont pas enregistré de gains importants. Toutefois, les prix de Morbern sont demeurés artificiellement bas dans les secteurs qu'elle occupait. À cet égard, le Tribunal a noté que les clients de Morbern avaient continué de payer des prix plus élevés dans les secteurs où la présence de Afeyan n'était pas un facteur.

À mesure que la reprise se consolidait en 1983, le marché canadien a progressé de 11 p. 100, tandis que les ventes du produit coréen réalisées par Afeyan ont augmenté de 45 p. 100. L'augmentation du volume des ventes de Morbern était beaucoup moins grande que le relèvement du marché dans son ensemble. Même si la variation nette des parts de marché a été minime, l'augmentation du volume des produits sous-évalués entrant sur le marché a été étonnante, et la proportion de la hausse de la demande totale satisfaite par les importations sous-évaluées était, de l'avis du Tribunal, importante.

Selon le Tribunal, la réduction des prix subie par Morbern était attribuable principalement aux activités de Afeyan sur le marché. Toutefois, ces activités se limitaient à une seule gamme de produits et les prix de Morbern n'étaient touchés sur une grande partie de ses ventes. En conséquence, le Tribunal a conclu que le préjudice passé et présent n'était pas suffisant pour justifier une décision de préjudice sensible passé et présent.

Dans l'étude de la question de la possibilité d'un préjudice futur, le Tribunal a accordé une très grande importance à la nomination récente par Afeyan d'un agent des ventes dans la région de Toronto. Un grand nombre des principaux clients de Morbern se trouvent en Ontario et le Tribunal était convaincu que la présence de ce représentant des ventes démontrait qu'il était possible que la réduction des prix dont souffrait déjà Morbern s'aggrave. De plus, la concurrence du produit sous-évalué avait commencé à avoir des effets sur les ventes des produits d'autres qualités de Morbern. Le Tribunal a considéré que la reconversion dans un autre secteur important du marché et dans de nouvelles gammes de produits représenterait une aggravation importante du préjudice subi. Le Tribunal était convaincu que la menace que présentait de tels changements était réelle et imminente. En outre, à la lumière des éléments de preuve indiquant que le programme de restriction des importations était complètement inefficace en ce qui concerne les importations des marchandises en question en provenance de la Corée, le Tribunal était convaincu que la poursuite du dumping de ces importations était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Lentilles cornéennes, notamment les lentilles souples, dures, perméables au gaz, toriques et les lentilles bifocales, à l'exclusion toutefois des cristallins artificiels qui sont implantés dans l'oeil par intervention chirurgicale, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de la République d'Irlande

(ADT-15-83)

Le 27 mars 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées en provenance des sources indiquées en rubrique n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les procureurs représentant l'industrie nationale ont soutenu que le dumping des lentilles cornéennes avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme de ventes perdues et de parts de marché réduites, d'une érosion et d'une diminution des prix, d'une réduction de l'emploi, d'une diminution des taux d'utilisation de la capacité et d'une érosion des marges bénéficiaires.

Les procureurs des importateurs et des exportateurs ont soutenu que le préjudice subi par l'industrie nationale était attribuable non pas aux politiques des importateurs en matière de fixation des prix, mais bien aux insuffisances des fabricants canadiens eux-mêmes. Sur la question de la fixation des prix, plusieurs importateurs ont allégué qu'ils n'avaient fait qu'aligner leurs prix sur ceux du plus grand fabricant canadien, lequel était le chef de file du marché national en matière de prix.

Les procureurs représentant la Canadian Contact Lens Manufacturers Association ont demandé qu'un certain nombre de fabricants, qui étaient des filiales d'entreprises exportant des pays nommés ou qui étaient eux-mêmes des exportateurs de marchandises sous-évaluées, soient exclus de l'évaluation du préjudice subi faite par le Tribunal. Aux fins de cette évaluation, le Tribunal a tenu compte de la production collective des quatre plaignantes originales ainsi que de celle de trois autres fabricants qui appuyaient la plainte.

Une autre question soulevée au cours de l'audience concernait la distinction qui existe entre les lentilles de port quotidien et celles de port prolongé. Les procureurs représentant Barnes-Hind ont soutenu que les lentilles de port prolongé sont un produit pharmaceutique dont moins de 10 p. 100 de la consommation canadienne est satisfaite par les fabricants nationaux. Par conséquent, ils ont soutenu que ces lentilles devaient être exemptées de l'imposition des droits antidumping en vertu de l'article 23 des Règlements antidumping. Le Tribunal a étudié cet argument mais, étant donné la décision négative rendue, n'a pas jugé nécessaire de prendre position sur la question.

En évaluant les éléments de preuve, le Tribunal a observé que l'industrie avait gagné cinq points de part de marché entre 1980 et 1983, soit une progression importante étant donné la croissance rapide du marché canadien pendant cette période. Les sept fabricants composant l'industrie ont déclaré des augmentations de la production, de l'emploi et des taux d'utilisation de la capacité entre 1980 et 1983. En revanche, les bénéfices nets avant impôt ont diminué entre 1981 et 1983. Le Tribunal a noté que le nombre des mauvaises créances que certains membres de l'industrie nationale ont dû radier au cours des deux années précédentes a été un facteur important dans la baisse de la rentabilité. Il a noté en outre que, même si les efforts intenses de promotion déployés par Bausch & Lomb et par CooperVision pour distribuer les lentilles souples sphériques avaient eu des effets défavorables sur les revenus tirés des ventes par l'industrie, les producteurs nationaux se livraient eux-mêmes une vive concurrence dont les effets nuisibles ne pouvaient être attribués au dumping.

Le Tribunal a conclu que l'industrie peut s'attendre à une concurrence incessante dans le secteur des ventes en grande quantité de lentilles cornéennes souples sphériques en stock. Toutefois, selon le Tribunal, l'avantage concurrentiel dont jouit apparemment le produit étranger aux yeux des praticiens et qui repose sur la qualité, la reproductibilité et la reconnaissance de la marque posait des problèmes considérablement plus graves à l'industrie. Le Tribunal a conclu que l'industrie devait s'inquiéter plus de cette supériorité perçue que du dumping. À la lumière de ces facteurs, le Tribunal n'a pas conclu à un préjudice sensible passé, présent ou futur.

Tuyaux et tubes en acier inoxydable, nickel et alliage de nickel, soudés et sans soudure, dont les dimensions sont les suivantes: soudés, d'un diamètre extérieur variant de 1/8 po (3,175 mm) à 5 po (127 mm) et dont l'épaisseur de la paroi varie de 0.006 po (0,152 mm) à 0.250 po (6,35 mm); sans soudure, d'un diamètre extérieur variant de 1/8 po (3,175 mm) à 2 1/2 po (63,5 mm) et dont l'épaisseur de la paroi varie de 0.006 po (0,152 mm) à 0.154 po (3,912 mm); originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée

(ADT-1-84)

Le 16 avril 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées en provenance des sources indiquées en rubrique avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que: 1) l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, de certains tubes sanitaires en acier inoxydable de nuance A270 ASTM et de tubes soudés pour instruments n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; que 2) l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, de tuyaux et tubes en acier inoxydable, nickel et alliage de nickel, qui répondent aux exigences relatives aux aéronefs et dont l'emploi dans la production d'aéronefs est certifié n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; et que 3) l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, de certains tubes soudés en acier inoxydable, nickel et alliage de nickel, devant servir exclusivement d'enveloppe extérieure d'élément de chauffage électrique n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'industrie nationale, qui se compose de sept fabricants, était représentée à l'audience par Associated Tube Industries Limited, qui avait déposé la plainte, et par Nor-Sand Metals Inc. Ces deux fabricants représentaient ensemble plus de 90 p. 100 de la production canadienne. Quatorze entreprises d'importation et neuf firmes d'exportation étaient également présentes à l'audience; elles y étaient représentées par des procureurs ou elles y ont assisté en leur nom propre.

L'industrie était d'avis que les pays qui se livraient au dumping préjudiciable selon les conclusions de l'enquête menée par le Tribunal en 1978 avaient été remplacés à titre de sources étrangères de production par les sources identifiées au cours de la présente enquête. Cette substitution s'était accompagnée d'une concurrence sur les prix qui avait nui à l'industrie.

Les importateurs étaient d'avis que les nombreuses marchandises incluses dans la définition du sous-ministre devaient être étudiées séparément sur la base de leurs diverses descriptions et que dans nombre de cas les quantités en cause étaient trop petites pour avoir causé un préjudice ou n'étaient pas produites par les fabricants canadiens pour des raisons de rentabilité ou à cause de l'indisponibilité des matières premières requises. Ils ont également allégué que l'industrie avait de la difficulté à respecter les dates convenues, à être concurrentielle sur les prix, à livrer à des dates appropriées et à soumettre ses prix en temps opportun.

Dans son étude du préjudice sensible, le Tribunal a déclaré qu'il devait se préoccuper du dumping en masse des marchandises d'une catégorie donnée et a rejeté l'argument selon lequel il doit étudier chacun des éléments composant cette catégorie. Il a noté que l'industrie avait connu une assez bonne performance après la décision du 16 mars 1979 (ADT-11-78, certains tuyaux et tubes en acier inoxydable), mais que la reprise du dumping en provenance d'autres sources lui avait nui. Il a souligné l'incidence qu'a eue sur la rentabilité de l'industrie la décision de cette dernière de défendre sa part de marché en faisant face à la vive concurrence sur les prix. Le Tribunal était convaincu que la concurrence sur les prix permise par le dumping et ses répercussions connexes sur la rentabilité étaient préjudiciables et que ce préjudice était sensible. En outre, il était d'avis que, en l'absence de restrictions antidumping, ce dumping continuerait d'infliger un préjudice sensible à l'industrie nationale.

Plusieurs demandes d'exclusion ont été présentées au cours de l'audience. La plupart ont été rejetées, mais le Tribunal a permis, à divers degrés, des exclusions dans le cas des tuyaux et des tubes servant à des applications aux aéronefs, à la fabrication de l'enveloppe extérieure d'éléments de chauffage électrique et à la production de tubes sanitaires de nuance A270.

Verres à boire usinés (y compris les gobelets), moulés, moulés et soufflés, ou soufflés, de Crown-Glass, originaires ou exportés de l'Italie

(ADT-2-84)

Le 27 avril 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de l'Italie n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Libbey-St. Clair Inc. (LSC), l'unique fabricant de verres à boire au Canada, soutenait que le dumping des verres à boire en provenance de l'Italie avait entraîné une baisse de la clientèle, un resserrement de sa part de marché, une diminution des prix et une réduction de sa rentabilité, le tout s'étant traduit par une baisse de l'utilisation de la capacité de production et la diminution de l'emploi à l'usine de Wallaceburg. En outre, les procureurs de la plaignante alléguaient que, même si la diminution du chiffre d'affaires s'était surtout produite dans le secteur de la vente au détail du marché, ses effets néfastes s'étaient étendus à tous les secteurs de vente de gobelets.

Les procureurs de plusieurs importateurs et exportateurs ont allégué que, même en l'absence des importations sous-évaluées en provenance de l'Italie, LSC n'aurait pu obtenir les commandes qu'elle avait perdues parce qu'elle n'avait pu réagir rapidement à la demande du marché.

Le Tribunal a constaté que LSC était un grand fournisseur des quatre secteurs du marché: le secteur de la vente au détail, le secteur institutionnel, le secteur des primes et le secteur «autres». Les ventes de LSC dans les secteurs institutionnel, des primes et «autres» représentaient plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires total en 1982-1983. Toutefois, de 1980 à 1982, en raison de l'affaiblissement de la demande du marché, le chiffre d'affaires de LSC dans ces trois secteurs avait diminué d'un tiers environ, perte qui avait néanmoins été récupérée partiellement en 1983. Parallèlement, les ventes nationales totales de gobelets de LSC avaient chuté d'un tiers environ en 1981-1982, la majeure partie de cette perte ayant été récupérée en 1983.

Au début des années 70, la demande dans le secteur de la vente au détail est devenue de plus en plus complexe. Vers la fin de cette décennie, les détaillants cherchaient à obtenir un produit plus varié offert à l'intérieur d'une fourchette de prix plus étendue. À cette fin, ils ont consacré plus d'espace et de personnel à la vente exclusive de verres pour bars, de verres de cuisine ou d'ensembles pour les réceptions. Les gobelets étaient également offerts en boîtes de diverses quantités entièrement lithographiées.

La progression des gobelets de l'Italie sur le marché fut spectaculaire. Ainsi, même si ce produit représentait en 1980-1981 le tiers environ des importations en provenance de toutes les sources, les ventes de cet article à la fin de 1982 avaient augmenté de plus de 400 p. 100. En revanche, les ventes des importations en provenance d'autres pays avaient augmenté de 61 p. 100 environ. Dans l'intervalle, LSC avait subi une réduction considérable de ses ventes dans le secteur des ensembles de verres tous usages dont la vente était fortement moussée.

Poussé par la reprise en 1983, le marché des marchandises en question a progressé de 29 p. 100. Les importations ont sensiblement bénéficié de cette augmentation. Elles n'étaient pas les seules à avoir profité de l'expansion du marché, puisque LSC avait pu augmenter son chiffre d'affaires de 12 p. 100, principalement dans le secteur des gobelets «en vrac et en petits emballages». Cette

performance favorable n'a pas eu d'égal en ce qui concerne les ventes d'ensembles de verres pour tous usages, qui avaient chuté de 25 p. 100. Enfin, la progression des ventes totales de LSC n'avait pas suivi le taux de croissance du marché de la vente au détail, et l'entreprise avait donc réduit davantage sa part de marché.

En se fondant sur les éléments de preuve non réfutés déposés au dossier, le Tribunal a établi que la croissance impressionnante du secteur de la vente au détail du marché en 1982 et en 1983 avait surtout été le résultat des activités de promotion des détaillants ainsi que de la variété des produits qu'ils avaient offerts aux consommateurs. LSC n'avait pu répondre totalement aux besoins exprimés par les détaillants quant aux styles, aux formes, aux emballages et aux niveaux de prix. Les acheteurs à l'emploi de grandes entreprises qui ont comparu devant le Tribunal ont affirmé que la gamme des produits de LSC était limitée.

La tendance à un produit plus varié était particulièrement prononcée pour ce qui est des ensembles de verres pour tous usages présentés en emballages — la catégorie de produits à l'égard de laquelle LSC avait enregistré le plus fort recul des ventes et qui était offerte dans les promotions des magasins de vente au détail. Ce n'est qu'en 1983 que LSC a commencé à offrir ses gobelets dans des variétés, des emballages et des niveaux de prix qui concurrençaient les produits en provenance de l'Italie. Le Tribunal a noté que LSC avait subi une certaine réduction de ses prix causée tant par les importations sous-évaluées en provenance de l'Italie que par les importations sous-évaluées en provenance d'autres pays. Le Tribunal n'était pas convaincu néanmoins que cette concurrence était la principale cause des difficultés de LSC puisque les résultats financiers de cette entreprise en 1983 étaient légèrement inférieurs aux niveaux satisfaisants établis en 1980-1981. En outre, même si la performance de LSC en 1982 a été moins bonne qu'en 1983, le Tribunal a établi que cette situation était principalement attribuable à la récession, cette dernière s'étant également répercutée de façon proportionnelle sur le chiffre d'affaires réalisé dans les trois autres secteurs.

Nonobstant le fait que les importations en provenance de l'Italie étaient entrées sur le marché à des prix sous-évalués, le Tribunal n'a pu établir un lien de cause à effet entre le dumping et le préjudice allégué. LSC avait subi un recul dans le secteur de la vente au détail du fait surtout qu'elle n'avait pas réagi rapidement au déplacement de la demande.

Quant à l'avenir, il n'a pas été présenté au Tribunal d'éléments de preuve qui indiquaient que la position dominante de LSC dans les secteurs institutionnel, des primes et «autres» du marché était menacée de quelque façon par les importations en provenance de l'Italie et d'autres pays.

Le Tribunal était d'avis que le chiffre d'affaires et la part de marché futurs de LSC, ainsi que la capacité de cette entreprise de participer pleinement à l'avenir à la croissance du marché, dépendraient principalement de la capacité de LSC d'offrir des gobelets dont la variété, l'emballage et les niveaux de prix satisfont aux exigences du marché.

Par conséquent, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas été causé de préjudice passé, présent ou futur dans cette affaire.

Tentes de camping de plaisance, dimension familiale, entièrement ou partiellement constituées de coton ou d'un mélange de coton, ayant une surface minimum au plancher de 4,18 mètres carrés (45 pieds carrés), et incluant leurs accessoires, originaires ou exportées de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie

(ADT-3-84)

Le 28 mai 1984, le Tribunal a conclu qu'un préjudice sensible avait été causé à la production nationale par le dumping des tentes susmentionnées originaires de la République démocratique allemande (RDA), mais qu'aucun préjudice sensible n'avait été causé par ces mêmes tentes en provenance de la Tchécoslovaquie.

La plainte a été déposée par Woods Inc., Camp Mate Limited et Ridgeline Products Inc. Les plaignantes ont reconnu que, avant la saison de 1983, le dumping ne représentait pas un problème grave pour l'industrie nationale. Toutefois, le marché a soudainement été déstabilisé en 1983 par l'entrée sur le marché canadien des tentes de la RDA de prix moins élevé et par la réduction du prix des tentes de la Tchécoslovaquie qui en a résulté. En outre, les procureurs des plaignantes ont soutenu que la situation s'était aggravée en 1984.

Selon les procureurs, le préjudice causé par les importations sous-évaluées avait été si grave pendant une période de temps aussi courte qu'il convenait d'imposer des droits rétroactifs. Par conséquent, ils ont demandé au Tribunal de rendre une décision d'importation massive en vertu de l'alinéa 16(1)*b)* de la *Loi antidumping*.

En vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi antidumping*, les procureurs ont également demandé au Tribunal d'ordonner à Revenu Canada d'ouvrir une enquête au sujet de l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des tentes de coton originaires ou exportées de la République populaire de Chine (RPC).

Les procureurs d'un importateur et des exportateurs ont soutenu que les difficultés qu'ont connues les fabricants nationaux étaient attribuables à d'autres facteurs que le dumping. Parmi les facteurs qui auraient réduit la performance de l'industrie nationale, on note: la concurrence entre les fabricants nationaux; la qualité supérieure des tentes importées; la perte du marché à l'exportation australien au profit de T'ai-wan et de la Corée; et l'incapacité des fabricants canadiens de profiter des possibilités à l'exportation offertes par les États-Unis.

Le Tribunal a constaté que le marché canadien des tentes avait rétréci depuis les années 60 et le début des années 70. L'industrie canadienne avait généralement satisfait le gros des besoins du marché, ce qui laisse supposer que la conception, la qualité, la dimension et l'écart de prix des tentes canadiennes avaient satisfait les besoins de la majorité des campeurs canadiens. En 1983, le marché des tentes a connu une forte reprise et les tentes de la RDA sont entrées sur le marché en très grand nombre. Le Tribunal était d'avis que le fort succès remporté par les tentes de la RDA auprès des grands détaillants était tout simplement attribuable à leur qualité supérieure offerte à un prix moindre. Par conséquent, le Tribunal a conclu que le préjudice subi par l'industrie nationale en termes de diminution de part de marché, d'érosion des prix et de détérioration de la performance financière était suffisant pour constituer un préjudice sensible.

Le Tribunal était convaincu que les importations en provenance de la Tchécoslovaquie devaient être exclues de sa décision de préjudice sensible. En 1983, année au cours de laquelle les produits de la RDA ont réalisé leurs principaux gains de marché, les tentes de la Tchécoslovaquie ont non seulement réduit leur part de marché, mais elles ont même diminué en volume: elles ont également souffert de la présence des importations de la RDA.

Il n'a pas semblé justifié au Tribunal d'accorder d'autres exclusions de sa décision positive. Les procureurs de l'exportateur des tentes de la RDA avaient demandé que soient exclues les grandes tentes à mât intérieur pour la principale raison que les fabricants canadiens n'avaient pas été actifs dans ce secteur. Toutefois, le Tribunal a constaté que l'industrie pouvait offrir et avait offert un large éventail de tentes, y compris les tentes de cette catégorie.

Pour ce qui est de l'avenir, le Tribunal a conclu que les tentes de la RDA étaient susceptibles de continuer de causer un préjudice sensible à la production canadienne si des mesures antidumping n'étaient pas prises. Toutefois, le Tribunal n'était pas convaincu que le volume des importations en provenance de la RDA était suffisant pour constituer une importation «massive» aux termes de la Loi. Par conséquent, le Tribunal n'a pas rendu la décision additionnelle demandée.

Se fondant sur les éléments de preuve au dossier au sujet du prix et de l'incidence des tentes de la RPC, le Tribunal a été d'avis que les tentes avaient été ou étaient sous-évaluées et que ce dumping avait causé ou causait un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Par conséquent, le Tribunal a ordonné au sous-ministre de faire ouvrir une enquête au sujet de l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des tentes en provenance de la RPC.

Pommes de terre entières à peau rugueuse, à l'exclusion des pommes de terre de semence, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique

(ADT-4-84)

Le 4 juin 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des pommes de terre en question de calibre «non-size A», également appelées «strippers», originaires de l'État de Washington, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible, mais que les calibres autres que «non-size A» originaires de l'État de Washington, ainsi que les pommes de terre entières à peau rugueuse en provenance d'autres États que celui de Washington, n'avaient pas causé, ne causaient pas et n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice sensible aux producteurs de marchandises semblables de la Colombie-Britannique.

La plaignante, la British Columbia Vegetable Marketing Commission (B.C. Vegetable Commission), a soutenu que l'entrée dans la province de la Colombie-Britannique, à des prix sous-évalués, de pommes de terre à peau rugueuse en provenance des États-Unis d'Amérique avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une réduction de la part de marché, d'une érosion des prix et d'une diminution des bénéfices des producteurs au cours des saisons 1982 et 1983.

Dès le début, le Tribunal a déterminé que la province de la Colombie-Britannique, en raison des coûts de transport, représentait une production distincte ou un marché régional des pommes de terre en question.

Le Tribunal a noté que la demande de ce produit de base semblait relativement stable. Étant donné que la nature périssable du produit oblige à en écouler la plus grande partie possible au cours de la même année, la variation de la part de marché doit être attribuable à l'importance de la récolte plutôt qu'au niveau des importations. Au cours de la période étudiée, les producteurs canadiens avaient vendu toute leur récolte, les importations ayant approvisionné la partie restante du marché. Par conséquent, tout préjudice subi ne pouvait être imputé à une diminution de la part de marché. Étant donné la proximité de la Colombie-Britannique d'un gros État producteur de pommes de terre, les prix dans cette province sont le reflet des prix sur le marché de l'État de Washington. Les déclarations des témoins de l'industrie ont confirmé que les coopératives de la Colombie-Britannique établissent le prix de leur produit en fonction du prix au débarquement à Vancouver du produit concurrent de l'État de Washington. Les prix du marché local pour la saison 1982-1983 avaient ouvert à des niveaux bien moins élevés que les deux années précédentes, conséquence directe de la diminution

du prix des importations pour cette année-là. Le Tribunal a admis qu'une partie de la diminution du prix sur le marché local avait été attribuable à la réduction de prix dans l'État de Washington pour la récolte de 1982-1983, laquelle était attribuable aux bonnes récoltes effectuées dans cet État et dans les États avoisinants. Toutefois, les importations de pommes de terre à peau rugueuse en provenance de l'État de Washington étaient demeurées à un niveau élevé et à des prix inférieurs à ceux des années antérieures. Dans la mesure où il avait été constaté que ces importations étaient sous-évaluées, elles avaient eu pour effet de faire diminuer davantage les prix locaux du produit.

Le Tribunal a noté que les allégations de préjudice sensible de l'industrie de la pomme de terre de la Colombie-Britannique visaient essentiellement les importations en provenance de l'État de Washington. Il n'était pas convaincu que les importations en provenance d'autres États que celui de Washington avaient été la cause du préjudice subi par l'industrie. Les prix au débarquement des importations en provenance d'États tels que la Californie, l'Oregon, et l'Idaho étaient généralement supérieurs à ceux des pommes de terre à peau rugueuse produites dans l'État de Washington et dans la province de la Colombie-Britannique. Le Tribunal a aussi constaté que la plaignante n'avait attaché que peu d'importance aux importations en provenance d'autres États que celui de Washington. Par conséquent, il était d'avis que les pommes de terre à peau rugueuse expédiées d'autres États que celui de Washington n'avaient pas contribué au préjudice subi par les producteurs de la Colombie-Britannique.

Les données financières soumises par les grands producteurs indiquaient des bénéfices pour l'exercice financier 1980-1981, quelques pertes pour l'exercice 1981-1982 et de graves pertes pour l'exercice financier 1982-1983 en ce qui concerne les ventes de pommes de terre en question. Les coopératives B.C. Coast et Island ont versé des ristournes bien moins élevées à leurs membres à l'égard de l'exercice financier 1982-1983 comparativement aux deux exercices précédents. Il semblerait que les producteurs avaient subi de lourdes pertes en 1982-1983, malgré un meilleur rendement et une récolte plus importante, en raison de la diminution des prix du marché, à laquelle le dumping avait contribué de façon sensible. Le Tribunal était également convaincu que les importations de pommes de terre à peau rugueuse en provenance de l'État de Washington auraient continué d'exercer un effet dépressif au cours de la saison 1983-1984 si le sous-ministre n'avait pas fait enquête et s'il n'avait pas imposé des droits antidumping temporaires.

Le Tribunal a donc conclu que le dumping des pommes de terre entières à peau rugueuse en provenance de l'État de Washington avait causé et aurait causé un préjudice sensible aux producteurs de pommes de terre dela Colombie-Britannique si ce n'avait été de l'imposition de droits antidumping. Même si les prix du marché s'étaient raffermis au cours de la saison 1983-1984, les producteurs de la Colombie-Britannique avaient tout de même subi un préjudice sensible du fait que leur rendement net avait été inférieur à ce qu'il aurait été en l'absence de dumping. Il semblait faire peu de doute, étant donné la quantité de pommes de terre produite dans l'État de Washington, que le préjudice décrit précédemment aurait continué d'être senti par les producteurs de la Colombie-Britannique dans l'avenir immédiat. Les estimations indiquaient que les ensemencements avaient augmenté pour 1984-1985 et que, à moins de conditions climatiques imprévisibles, la Colombie-Britannique ferait fort probablement l'objet d'un dumping aussi préjudiciable que celui constaté en 1982-1983. Les producteurs de l'État de Washington auraient pu expédier à court terme des pommes de terre de calibre «strippers» à des prix correspondant aux coûts de récolte ou légèrement supérieurs à ceux-ci. Le Tribunal a donc conclu que le dumping des pommes de terre à peau rugueuse en provenance de l'État de Washington était susceptible de causer un préjudice sensible aux producteurs de pommes de terre à peau rugueuse de la Colombie-Britannique.

Il a été conclu que les pommes de terre de calibre «non-size A» représentaient environ 87 p. 100 des importations totales étudiées par Revenu Canada. Ces importations étaient la cause du préjudice subi par l'industrie nationale. La capacité du producteur de l'État de Washington de vendre une proportion importante de son produit dans le segment de prix élevés de son marché national lui permet d'accepter des prix sensiblement moins élevés en échange de son produit de calibre «non-size A», de sorte que ce produit est considéré être un élément résiduel de sa production totale. Une grande partie de ces pommes de terre de calibre «non-size A», également appelées «strippers»

dans l'industrie, serait envoyée à l'industrie de la transformation à des prix bien moins élevés que ceux des pommes de terre de consommation. Ces importations de pommes de terre de calibre «non-size A» satisfont tout de même aux exigences de la catégorie Canada nº 1 et font directement concurrence aux pommes de terre à peau rugueuse offertes par les producteurs locaux de la Colombie-Britannique. Le Tribunal a donc conclu que le dumping des pommes de terre entières à peau rugueuse de calibre «non-size A» en provenance de l'État de Washington avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production en Colombie-Britannique de marchandises semblables.

Outre les pommes de terre à peau rugueuse de calibre «non-size A», des pommes de terre à peau rugueuse de calibre «size A», vendues au calibre et à cuire au four avaient également été expédiées en Colombie-Britannique. Les prix au débarquement des importations de ces catégories étaient généralement beaucoup plus élevés que ceux du calibre «non-size A» et, par conséquent, n'avaient pas contribué à la réduction des prix. Moins de 1 p. 100 des importations était des pommes de terre de calibre «size A» ou à cuire au four. Les pommes de terre vendues au calibre, qui représentaient un pourcentage légèrement plus élevé des importations, ne sont pas offertes en emballages par les coopératives locales. Pour ces raisons, le Tribunal a exclu de sa décision de préjudice les pommes de terre entières à peau rugueuse de calibre «size A», celles vendues au calibre et celles à cuire au four.

Bâtons de ski alpin en alliage d'aluminium originaires ou exportés de Norvège, de France, de la République fédérale d'Allemagne et d'Italie

(ADT-5-84)

Le 14 mai 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la France et de l'Italie avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que le dumping au Canada des marchandises en question originaires de la Norvège et de la République fédérale d'Allemagne n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les plaignantes, Norscott Industries Ltd. et T.O.P. Sports Inc., ont allégué que le préjudice sensible s'était manifesté sous la forme de pertes financières et de ventes perdues au profit des importations sous-évaluées et qu'elles avaient souffert de la sous-utilisation de leur capacité de production, laquelle a entraîné une diminution de l'emploi. De plus, elles ont soutenu que le dumping avait causé la réduction des prix et avait ainsi obligé les fabricants à abaisser leurs prix de façon à survivre.

En réponse aux allégations de l'industrie, les procureurs représentant plusieurs importateurs et exportateurs italiens et français ont déclaré que le financement et les opérations de mise en marché de Northsport, l'ancienne propriétaire de Norscott, avaient été inadéquats, ce qui avait produit une image négative sur ses clients. De plus, ils ont soutenu que la gamme des produits de l'industrie était limitée du point de vue de la qualité, de la variété et de l'apparence, et que les plaignantes n'avaient pas fait la mise en marché et la publicité de leurs produits de façon adéquate. Ils ont également soutenu que la quantité insuffisante de neige au cours de plusieurs saisons de ski consécutives et, plus récemment, la récession avaient entraîné la diminution des ventes à la fois dans le cas des fabricants et dans celui des importateurs.

En étudiant les allégations concurrentes, le Tribunal a noté l'augmentation du volume des bâtons importés sur le marché canadien, en particulier de ceux originaires de la France et de l'Italie qui représentaient en 1983 un total combiné de 85 p. 100 des importations en provenance de toutes les sources. Les pays se livrant au dumping avaient réalisé une percée importante sur le marché entre 1980 et 1983, période au cours de laquelle ils avaient augmenté leur part de marché de 26 points, tandis que les fabricants nationaux avaient réduit la leur de 18 points.

Compte tenu de cette situation, il était évident aux yeux du Tribunal que les importations italiennes avaient effectué d'importantes poussées,puisque la part de marché qu'elles représentaient était passée de 19 à 42 p. 100 entre 1981 et 1983. Même si les ventes de bâtons français avaient diminué en 1983, elles sont demeurées à un niveau élevé sur le marché et ce, à des marges de dumping substantielles. Toutefois, en ce qui concerne les ventes ouest-allemandes, il a été constaté que seules 500 paires de bâtons avaient été sous-évaluées en 1983 et, de même, seules 2 000 paires de bâtons norvégiens l'avaient été, selon une marge pondérée de dumping de 8,5 p. 100.

Le Tribunal a noté qu'en 1983 les ventes de Norscott ont diminué de plusde 50 p. 100 par rapport à celles de l'année précédente. Afin de récupérer les ventes et la part de marché perdues, la société a réduit ses marges de quelque 50 p. 100 pour la saison 1984-1985. De l'avis du Tribunal, cette diminution du prix de vente au cours d'une période d'augmentation marquée des coûts aurait évidemment eu pour effet net de réduire davantage les marges bénéficiaires.

Pour ce qui est de T.O.P. Sports, ses ventes en 1983 ont diminué de près d'un tiers et les bénéfices nets ont également baissé. La société n'a pu majorer ses prix de vente pour compenser l'augmentation de ses coûts.

Tout en reconnaissant que les bâtons de ski européens sont offerts dans une plus grande variété que ceux produits au Canada, le Tribunal a noté que le gros du marché est constitué par des produits à prix bas et moyens pour lesquels les fabricants nationaux ont fait par le passé la preuve de leur efficacité. De l'avis du Tribunal, les importations françaises et italiennes sous-évaluées ont eu une incidence sur les secteurs de la production en grandes quantités dans lesquels les fabricants canadiens sont directement compétitifs et où ils peuvent répondre à la demande.

Pinceaux utilisant la soie de porc comme matière de filament, et parties constituantes appelées «heads» (têtes), originaires ou exportés de la République populaire de Chine

(ADT-6-84)

Le 20 juin 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République populaire de Chine avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plainte avait été déposée par l'Association canadienne des fabricants de brosses, balais et vadrouilles pour le compte de ses membres dont tous, ainsi que l'association, étaient représentés lors de l'audience. Les importateurs, Britbull Industries et A.Z. Trading Company, étaient également présents ou représentés à l'audience par un procureur.

L'industrie a allégué que, malgré les efforts qu'elle avait déployés pour soutenir la concurrence des importations sous-évaluées, elle avait perdu des ventes et connu une diminution de ses niveaux de production, une baisse de prix et une sous-utilisation de sa capacité.

Les importateurs ont soutenu que les importations des marchandises susmentionnées en provenance de la République populaire de Chine s'étaient concentrées dans le secteur de la vente promotionnelle des pinceaux et que celles-ci, grâce à des techniques de mise en marché innovatrices, ont créé un secteur promotionnel qui n'avait pas été exploité adéquatement par les fabricants.

Lors de son étude du préjudice sensible, le Tribunal a noté la forte expansion du marché total des marchandises susmentionnées en 1983 et a décidé qu'une partie de cette expansion pouvait être attribuable à l'exploitation par les importateurs du secteur promotionnel du marché. Toutefois, pendant que les importateurs agissaient ainsi, les fabricants n'ont pu participer à la croissance normale du marché, considérée séparément de la progression de ce même marché attribuable aux pratiques innovatrices de Britbull Industries.

En ce qui concerne l'avenir, le Tribunal a noté la percée rapide des pinceaux en question sur le marché et la mesure dans laquelle ils se sont imposés en raison de leur bonne qualité et de leurs bas prix, et a conclu qu'il existait une menace sérieuse pour l'avenir si des mesures antidumping n'étaient pas mises en application.

Le Tribunal a aussi conclu que les circonstances relatives aux pinceaux en question s'appliquaient à la production de leurs composantes appelées «heads» (têtes) et qu'un préjudice pourrait survenir si le dumping des têtes était toléré.

La demande d'une décision de dumping d'importations massives a été refusée, car aucune raison n'a pu justifier l'application des dispositions de l'alinéa 16(1)*b)* de la *Loi antidumping*.

Articles de table en porcelaine opaques ou translucides, vitrifiés ou semi-vitrifiés, (à l'exception des articles de table en porcelaine légère décorés de motifs traditionnels chinois de couleurs de glaçure), devant être utilisés dans les hôtels, restaurants, institutions ou autres services alimentaires commerciaux, originaires ou exportés de la République populaire de Chine

(ADT-7-84)

Le 10 juillet 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la République populaire de Chine (RPC) n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Dans leur mémoire au Tribunal, les procureurs de Syracuse China of Canada Ltd. (Syracuse), le plus grand des deux fabricants canadiens, ont allégué que les articles de table en porcelaine en provenance de la RPC avaient réussi à pénétrer le marché canadien principalement en raison de leurs prix peu élevés.

Ils ont soutenu en outre que le dumping avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une réduction du chiffre d'affaires et des bénéfices, d'une érosion de la part de marché et d'une diminution de l'utilisation de la capacité productive.

Dans leur plaidoyer, les procureurs ont prévenu le Tribunal que les distributeurs des marchandises chinoises en question cherchaient à obtenir la clientèle des grandes chaînes d'hôtels et de restaurants, qui constituent le gros des acheteurs du produit de Syracuse.

Les procureurs de THC Systems Inc. et de R.E.D. Restaurant Equipment Distributors of Canada Limited ont soutenu que le préjudice subi par Syracuse était attribuable à l'expansion de la capacité de production de cette entreprise dans les premiers mois de la récession et au fait que celle-ci n'ait pas maintenu des canaux efficaces de distribution. En outre, les procureurs ont allégué que Syracuse ne pouvait concurrencer les importations de faibles prix et que l'imposition de droits antidumping ne soulagerait pas les difficultés de la plaignante.

Le procureur de Imperial Arts Corporation a allégué que les articles de table produits par Syracuse étaient de qualité supérieure et étaient vendus dans le segment supérieur du marché où les articles en porcelaine de qualité inférieure en provenance de la RPC n'étaient pas présents.

Le Tribunal a noté que le marché apparent total des articles de table a connu une tendance à la baisse entre 1981 et le premier trimestre de 1984. Au cours des trois premiers trimestres de 1981, tous les fournisseurs ont profité d'un marché actif. Toutefois, la récession qui a débuté au dernier trimestre de 1981 a entraîné un malaise économique qui a gravement nui à l'industrie. Dès 1982, l'économie en récession et les hauts taux d'intérêt ont découragé les investisseurs d'ouvrir de

nouvelles installations de restauration, ce qui a privé l'industrie d'une nouvelle demande d'articles de table. Deuxièmement, le chômage et les incertitudes quant à l'avenir ont poussé les consommateurs à se distraire davantage à domicile. Troisièmement, la diminution marquée de l'achalandage a entraîné la réduction des commandes d'articles de remplacement et forcé les propriétaires de restaurants à adopter d'autres mesures de compression des coûts, dont la réduction de la qualité des articles de table utilisés par l'achat d'articles de table de prix moins élevés.

Le Tribunal a constaté qu'une grande partie du marché avait traditionnellement été approvisionnée par des importations en provenance du Japon et du Royaume-Uni. Même si la part détenue par les fabricants nationaux a rétréci de 25 p. 100 entre 1981 et 1982, celle-ci n'a diminué que de quelques points et est demeurée au même niveau en 1983. Dès le premier trimestre de 1984, les ventes des fabricants nationaux ont fortement augmenté. Le Japon et le Royaume-Uni étaient les principaux exportateurs en 1981. Cette année-là, les importations en provenance de la RPC étaient négligeables. Mais au cours des deux années qui ont suivi, celles-ci ont plus que doublé en enregistrant un gain de neuf points de part de marché. Ces gains ont été réalisés aux dépens des importations en provenance du Japon, qui ont pratiquement disparu du marché. Pendant la même période, alors que la part de marché détenue par les importations en provenance du Royaume-Uni augmentait de trois points, les importations en provenance d'autres pays enregistraient un gain de huit points environ de part de marché.

Les besoins du marché en articles de table blancs sans motif de faible prix avaient toujours été satisfaits par les importations et non par Syracuse, puisque les articles de table blancs sans motif de cette dernière constituaient un produit supérieur et plus coûteux. Selon les éléments de preuve, la concurrence livrée par les articles de table en porcelaine de la RPC a principalement été sentie dans le segment des prix peu élevés du marché à l'égard des articles de table blancs sans motif et dans le segment des prix moyens à l'égard des articles de table blancs, décorés de rayures et à motifs, vendus à partir des stocks. Dans la partie inférieure du marché, les articles de table blancs sans motif en provenance de la RPC concurrençaient directement les produits de prix moins élevés en provenance d'autres pays.

Syracuse a tenté d'augmenter son chiffre d'affaires en participant davantage aux ventes directes à de grands utilisateurs finals. Cette politique n'a toutefois connu que peu de succès, parce qu'elle contrait les efforts d'un certain nombre de distributeurs qui se trouvaient en concurrence directe avec leur propre fournisseur.

Les éléments de preuve ont également indiqué que Syracuse avait relevé ses prix annuellement. En outre, les ventes d'ensembles d'articles de table, qui supposément concurrençaient directement les articles de table en provenance de la RPC, avaient non seulement augmenté en quantité et en valeur mais avaient également été plus profitables que les autres articles de table en porcelaine vendus par Syracuse. Pendant la période de l'enquête, la plaignante a pu réaliser à peu près les mêmes marges brutes, parce qu'elle a pu répercuter sur ses clients la totalité des hausses de ses coûts de production. En outre, le niveau des bénéfices nets avant impôt a été réduit en raison des augmentations marquées des frais généraux de vente et d'administration.

Le Tribunal a attribué d'autres éléments du préjudice, tels la sous-utilisation de la capacité de production et la réduction de l'emploi, aux mauvaises conditions économiques. En ce qui concerne la réduction du chiffre d'affaires, les éléments de preuve ont révélé que, contrairement à ce qu'elle avait allégué, Syracuse avait augmenté sa production et son chiffre d'affaires au cours de la période de l'enquête.

Étant donné ce qui précède, le Tribunal a rejeté la plainte de préjudice passé et présent. En outre, le Tribunal a conclu qu'il n'existait pas de possibilité de préjudice futur, car les importations en provenance de la RPC se composaient principalement d'articles de table se vendant dans la partie inférieure du marché où Syracuse n'était pas un fournisseur important.

Sucre raffiné, provenant de la canne à sucre ou de la betterave sucrière, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique

(ADT-8-84)

Le 23 juillet 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires des États-Unis d'Amérique n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plaignante, l'Institut canadien du sucre, au nom de ses quatre sociétés membres: Sucre Atlantic Limitée (Atlantic), The British Columbia Sugar Refining Company Limited (B.C. Sugar), Natalik Inc. (Division de Sucre Saint-Laurent) (Saint-Laurent) et Redpath Sugars (Redpath), a soutenu que le dumping des marchandises en question avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une diminution des ventes, d'un rétrécissement de la part de marché, d'une forte érosion et réduction des prix, d'un recul de l'emploi, d'une sous-utilisation de la capacité et d'une baisse des bénéfices.

Les procureurs des importateurs et d'un exportateur ont réfuté les allégations de la plaignante faisant valoir que la concurrence des édulcorants artificiels était le principal facteur qui avait influé sur la performance de l'industrie canadienne. Les procureurs ont noté que, malgré cette nouvelle concurrence, l'industrie connaissait sa meilleure année depuis 1979, que la production n'avait aucunement été retardée, etque l'emploi et l'utilisation de la capacité n'avaient pas été réduits. En outre, étant donné que la plupart des ventes de l'industrie provenaient de contrats d'approvisionnement à long terme, les prix convenus dans les contrats n'étaient pas touchés par le prix des importations à court terme. Enfin, même s'il existait certaines preuves d'une perte de commandes nationales, celle-ci avait été plus que compensée par une importante hausse du volume des exportations.

Dans son examen des éléments de preuve, le Tribunal a souligné que les importations de sucre raffiné avaient augmenté sensiblement au cours des mois qui ont suivi la mise sur pied du programme américain de réexportation. Après une augmentation initiale, les importations se sont stabilisées et elles accaparaient un peu moins de 5 p. 100 du marché. La perte correspondante de la part de marché a été subie entièrement par les trois raffineries de l'Est du Canada.

Dans son évaluation du rétrécissement de la part de marché des raffineries de l'Est du Canada au profit des importateurs, le Tribunal tenu compte du rôle joué par la Raffinerie de sucre du Québec (RSQ) sur le marché. La RSQ se livrait uniquement à la production de sucre brut à partir de betteraves sucrières, mais elle avait l'intention de bâtir sa propre raffinerie d'ici 1985. Jusqu'alors, elle avait l'intention d'établir un marché pour le sucre qu'elle avait raffiné tant au Canada qu'aux États-Unis d'Amérique. Le Tribunal a noté que la majorité des gains réalisés par les importations reflétaient l'obtention de cette part de marché et qu'un déplacement de la part de marché des fabricants nationaux vers la RSQ s'était produit avant que ne débute le dumping.

Pour ce qui est de l'érosion des prix, le Tribunal a conclu que ces derniers avaient affiché une tendance à la baisse, mais que, généralement, le prix du sucre raffiné au Canada dépendait d'un certain nombre de facteurs dont le prix mondial du sucre, les frais de transport, les tarifs imposés sur le sucre et la majoration appliquée par le raffineur. Le Tribunal n'était pas convaincu que la présence des importations sous-évaluées sur le marché expliquait l'érosion des prix. En outre, malgré la baisse générale des prix, le Tribunal a noté que la rentabilité de l'industrie avait affiché une tendance à la hausse à compter de 1980, et qu'elle avait été particulièrement impressionnante pendant les premiers mois de 1984.

Ayant examiné tous les éléments de preuve, le Tribunal a donc conclu que la plaignante n'avait pas réussi à établir l'existence d'un préjudice passé ou présent attribuable au dumping. Les procureurs des producteurs ont soutenu que, en raison de la très courte période visée, il y avait très peu d'éléments à l'appui de la détermination du préjudice futur. Le Tribunal a examiné la proposition voulant que le dumping devienne un facteur plus déterminant à mesure que les contrats à long terme actuels arrivent à expiration et que l'entrée de la RSQ sur le marché à titre de raffineur en 1985 accroisse la vulnérabilité de l'industrie. Le Tribunal a accordé peu d'importance à ces arguments étant donné que l'augmentation de la capacité représentée par l'entrée de la RSQ ne serait pas très sensible.

Le seul autre facteur qui aurait pu être suffisamment important pour donner lieu à une possibilité de préjudice futur était la durée du programme américain de drawback des droits. Toutefois, le Tribunal n'a pu déterminer combien de temps encore le programme s'appliquerait. En conséquence, il a jugé que toute possibilité de préjudice futur ne se fondait que sur des conjectures et il n'était donc pas convaincu qu'il existait une possibilité de préjudice futur attribuable au dumping des marchandises en question.

Turbines hydrauliques ou pièces composantes d'origine de même que les pièces de rechange et les roues de remplacement, servant à produire de l'énergie électrique, y compris tous les accessoires encastrés, stationnaires et tournants, que ces marchandises soient importées séparément ou non, mais à l'exclusion des actionneurs à contrôle par régulateur et des clapets d'admission des turbines, originaires ou exportées du Japon ou originaires ou exportées de la République populaire de Chine et introduites sur le marché canadien par un fabricant, producteur, vendeur ou exportateur au Japon ou en son nom

(ADT-9-84)

Le 7 septembre 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées en provenance des pays désignés, à l'exclusion des roues de remplacement, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les plaignantes, Marine Industrie Limitée (MIL) et Dominion Engineering Works Limited (DEW), ont soutenu que le marché des turbines avait connu un important «creux» causé par le ralentissement de la progression de la demande d'électricité et qu'elles s'attendaient que ce «creux» se poursuive jusque dans la deuxième moitié de la décennie. Elles ont affirmé que, dans ces circonstances, l'industrie était et continuerait d'être vulnérable au dumping. Pour démontrer le préjudice passé et présent subi, elles ont allégué que la perte du contrat du projet de la Nipawin, adjugé par la Saskatchewan Power Corporation (SPC) à un fabricant japonais, avait entraîné la réduction de l'emploi et des heures-personnes, la diminution du niveau d'activité et le recul des ventes et avait produit une incidence financière négative. En outre, elles ont soutenu que les prix proposés par les japonais à l'égard de plusieurs autres projets avaient causé une réduction des prix. Au sujet de l'avenir, les plaignantes ont affirmé que la perte d'un seul contrat futur aurait des conséquences désastreuses.

Les procureurs représentant SPC ont soutenu que l'importance accordée par l'industrie au projet de la Nipawin était exagérée étant donné la part négligeable du marché total qu'il représente. Selon eux, d'autres facteurs économiques non reliés au dumping étaient la cause de tout préjudice qui aurait pu avoir été causé.

Les procureurs représentant divers fabricants et exportateurs japonais ont allégué que des facteurs tels que le report de projets par les sociétés d'hydro-électricité, les ventes perdues sur le marché des exportations, la concurrence à des prix correctement évalués et d'autres facteurs étaient la cause de tout préjudice que pouvait avoir subi l'industrie. Au sujet du contrat du projet de la Nipawin, ils ont soutenu que leurs clients avaient obtenu le contrat en raison de leur réputation sur le plan du service offert et de la qualité du produit et parce qu'ils offraient à SPC des facilités de financement à long terme.

Dans son étude globale du marché, le Tribunal a noté que les sociétés canadiennes d'hydro-électricité avaient lancé peu d'appels d'offres en vue d'obtenir des turbines depuis 1981 et que les contrats adjugés aux plaignantes sur le marché des exportations contribuaient peu à alimenter leurs carnets de commandes. Par conséquent, la perte du contrat du projet de la Nipawin, pour lequel DEW et MIL avaient présenté des soumissions qui, à leur avis, étaient extrêment basses, a revêtu un caractère très important dans le cadre de l'enquête.

Selon le Tribunal, les conditions difficile à l'époque de l'attribution du contrat du projet de la Nipawin et le fait que les deux soumissions les plus basses aient été présentées à des niveaux sous-évalués par les Japonais et que, en ajoutant les marges de dumping calculées, les prix proposés par les Japonais dans leurs soumissions auraient été bien supérieurs à ceux des deux fabricants nationaux ont fait conclure qu'un préjudice sensible était causé par la perte du contrat et que ce préjudice continuerait d'être infligé à l'avenir. Le préjudice subi a principalement pris la forme d'une réduction des charges des usines pendant deux ou trois années et d'une perte de plus de 100 000 heures-personnes d'emploi de production.

En outre, étant donné les pratiques de dumping des fabricants japonais de turbines constatées par le sous-ministre dans les cas tant du projet de la Upper Salmon que du projet de la Nipawin, le Tribunal était convaincu que ces pratiques, si elles n'étaient pas stoppées par l'imposition de droits antidumping, se poursuivraient et causeraient, selon toute probabilité, un préjudice sensible à la production future au Canada.

En ce qui concerne la question des roues de remplacement, le Tribunal a noté que ces marchandises n'avaient pas été importées au cours de la période de l'enquête et que ces pièces n'étaient mentionnées dans aucune des soumissions examinées, et que les questions du dumping ou des marges de dumping ne se posaient donc pas. L'étude par le Tribunal des contrats adjugés au cours des six dernières années par les sociétés canadiennes d'hydro-électricité pour obtenir des roues de remplacement a révélé qu'un seul contrat sur un nombre total de 29 contrats de ce genre avait été octroyé à un fabricant japonais de turbines. En outre, le marché des roues de remplacement dans un avenir rapproché et pour un certain temps semblait se concentrer au Québec et en Ontario, où les producteurs bénéficient d'un traitement préférentiel.

En conséquence, le Tribunal a conclu que les allégations de préjudice sensible qui serait causé à l'avenir par le dumping des roues de remplacement japonaises, si ce dumping devait se produire, n'étaient pas convaincantes.

Fauteuils de jardin pliants, y compris ceux à ressort, fauteuils de jardin superposables et chaises longues inclinables à multiples positions originaires ou exportés de T'ai-wan; fauteuils de jardin superposables originaires ou exportés de l'Italie

(ADT-10-84)

Le 25 septembre 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de T'ai-wan et de l'Italie n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les procureurs de l'industrie nationale ont allégué que le dumping des fauteuils de jardin et des chaises longues en provenance de T'ai-wan et de l'Italie avait causé un préjudice qui s'était manifesté sous la forme d'une réduction des parts de marché, d'une baisse de la rentabilité, d'une diminution de l'emploi et d'une sous-utilisation de la capacité de production. De plus, les procureurs se sont dits préoccupés par l'argument relatif aux prix peu élevés soulevé par les procureurs de la partie adverse.

Dans leur réponse, les procureurs des importateurs et des exportateurs ont attribué les problèmes de l'industrie aux coûts plus élevés des matières premières au Canada et à l'incapacité des fabricants nationaux de répondre rapidement aux exigences des consommateurs, qui recherchent des meubles de jardin aux tons coordonnés se prêtant mieux à la composition d'ensembles. Enfin, les procureurs ont demandé que les fauteuils pliants à ressort, les lits de camp et les lits à ressort soient exclus de l'enquête parce qu'ils n'étaient pas fabriqués au Canada.

Quatre catégories précises de meubles de jardin étaient identifiées dans la détermination préliminaire: les fauteuils de jardin pliants à ressort, les fauteuils de jardin pliants, les fauteuils de jardin superposables et les chaises longues inclinables à multiples positions. Par conséquent, le Tribunal a étudié la question du préjudice qui aurait été causé à la production nationale de chacune de ces catégories distinctes de marchandises et au sein de l'industrie des meubles de jardin.

Le Tribunal a constaté que le marché avait connu plusieurs changements depuis 1982. Il s'était produit un déplacement de la demande de motifs à fleurs traditionnels au profit de rayés et d'autres motifs utilisés pour constituer des ensembles. Les chaises superposables à monture en tubes d'acier recouverte de filet métallique ou de plastique blanc étaient devenues très populaires et avaient permis aux consommateurs de se constituer des ensembles de style continental. Et les ganses en vinyle étaient devenues un matériel de siège populaire.

En nombre d'unités, le marché apparent total a atteint un sommet en 1982-1983 et, même s'il a connu un léger fléchissement en 1983-1984, les ventes sont demeurées bien supérieures aux niveaux précédents. Dans l'intervalle, les ventes de fauteuils pliants à ressort et de fauteuils superposables en filet métallique d'un modèle convenant à leur utilisation autour d'une table ont augmenté, tandis que les ventes de fauteuils pliants et de chaises longues à monture en aluminium, articles qui avaient constitué la majorité de la production nationale destinée aux segments inférieur et inférieur-moyen du marché, ont commencé à diminuer en 1980-1981 jusqu'à la campagne de 1984, alors que le déclin s'est accentué.

Les éléments de preuve ont révélé qu'il existait trois écarts de prix: faibles, moyens et supérieurs. Les fabricants canadiens offraient sur le marché des fauteuils et des chaises longues dans tous les écarts de prix, même si certains fabricants, en raison de la vive concurrence sur les prix dans le segment inférieur, avaient concentré leur production dans les écarts de prix moyens et supérieurs. Néanmoins, deux des plus grands fabricants avaient continué de consacrer une part importante de leur production à la fabrication à des fins promotionnelles de fauteuils et de chaises longues à ganses croisées sur une monture en aluminium.

Après étude du marché des fauteuils pliants à ressort, le Tribunal a noté que les fabricants nationaux avaient cessé de fabriquer les marchandises en question après 1983. Les éléments de preuve indiquaient que ces fauteuils provenaient de pays ne pratiquant pas le dumping, dans des quantités qui excédaient le volume fourni par l'Italie et T'ai-wan. De plus, malgré les allégations de personnes témoignant en faveur des fabricants nationaux selon lesquelles ces fauteuils concurrençaient directement les fauteuils à ganses croisées sur une monture en aluminium, le Tribunal a déterminé que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, de fauteuils pliants à ressorts n'avait pas causé de préjudice à la production au Canada de produits comparables en raison du plus faible encombrement des fauteuils en question une fois pliés et des grandes quantités d'importations correctement évaluées présentes sur le marché.

Au sujet de la question du préjudice qui aurait été causé à la production au Canada de lits de camp et de lits de camp à ressort, le Tribunal a simplement déclaré que la production en grand nombre au Canada avait pris fin en 1982-1983. En outre, quant à la question du préjudice qui aurait été causé par ces importations à la production de chaises longues de jardin inclinables à positions multiples, le Tribunal n'était pas convaincu qu'il s'agissait de produits substituts.

Le Tribunal n'était pas convaincu non plus que le dumping des fauteuils de jardin superposables avait causé un préjudice à la production nationale. Les éléments de preuve ont indiqué que l'industrie nationale, en raison de sa capacité limitée, ne pouvait satisfaire plus qu'une petite partie de la demande du marché. Le Tribunal a noté que, si la marge de dumping était ajoutée au prix à l'importation, le prix de détail demeurerait bien inférieur à celui du produit national.

Le Tribunal s'est intéressé à d'autres facteurs qui ont influé sur la production nationale. Premièrement, la capacité de production a augmenté de plus de 40 p. 100 au cours de la période à l'étude. En outre, cette capacité additionnelle n'a pas servi à la production de fauteuils pliants à ressort, qui représentait le tiers environ de toutes les marchandises en question vendues sur le marché national. Par conséquent, il s'était produit une concurrence sur les prix entre les fabricants nationaux. En fait, une grande partie des ventes de fauteuils et de chaises longues à structure en aluminium de bas de gamme qui avaient supposément été perdues en raison du dumping avaient plutôt été accaparées par des produits nationaux concurrents. Deuxièmement, le style et la mode ont joué un rôle important. Troisièmement, même si certains fabricants nationaux produisaient des meubles qui répondaient totalement aux normes internationales, d'autres concentraient leur production en grand nombre sur des meubles à ganses croisées sur une monture en aluminium, ce qui aggravait les problèmes de l'industrie. Et, quatrièmement, l'utilisation massive par les fabricants canadiens d'aluminium dans la fabrication de leurs meubles, alors que les produits importés comprenaient surtout des montures en acier, avait beaucoup désavantagé l'industrie nationale sur le plan des coûts. En effet, le Tribunal était d'avis que le problème pouvait simplement être attribuable à la présence sur le marché d'importations de prix peu élevé.

Enfin, le Tribunal a noté que l'on n'avait fourni aucun élément de preuve indiquant qu'un préjudice avait été causé à la production nationale dans les écarts de prix moyens et supérieurs.

Après examen des éléments de preuve, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas été causé de préjudice sensible passé, présent ou futur.

Pinces à linge en bois originaires ou exportées de la République populaire de Chine et de la Tchécoslovaquie

(ADT-11-84)

Le 22 octobre 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la République populaire de Chine (RPC) avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; que le dumping des marchandises en question originaires de la Tchécoslovaquie avait causé, mais n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; et que, en vertu de l'alinéa 16(1)*b)*, il y avait eu une importation considérable de marchandises semblables sous-évaluées en provenance de la RPC, dont le dumping avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, et que ce préjudice sensible avait été causé à la production au Canada de marchandises semblables du fait que les marchandises entrées en provenance de la RPC faisaient partie d'une série d'importations de marchandises sous-évaluées au Canada qui étaient massives dans l'ensemble et qui s'étaient produites au cours d'une période relativement courte, et que, en vue d'empêcher qu'un tel préjudice sensible ne se répète, l'imposition d'un droit sur les marchandises entrées lui paraissait nécessaire.

La plaignante, Industries manufacturières Mégantic Inc. (Mégantic), a allégué que le dumping lui avait fait subir une perte élevée de sa part de marché, et qu'il s'était produit une diminution correspondante de la production et de l'emploi.

L'utilisation de la capacité a également chuté de façon marquée. L'entreprise a perdu son principal client ainsi que la totalité ou une partie des commandes de plusieurs acheteurs. La compagnie a subi une grave réduction des prix causée par le dumping dans le cas des ventes à son grand distributeur et, dans une moindre mesure, dans le cas des ventes à des détaillants. Tout préjudice subi pouvait clairement être attribué aux importations en provenance des pays en question, étant donné l'absence presque totale d'autres fournisseurs sur le marché.

Peu après la publication de la décision rendue par le Tribunal en 1979 au sujet des pinces à linge en bois originaires de la Roumanie, de Hong Kong, de T'ai-wan et du Danemark, le plus grand distributeur de pinces à linge en bois du Canada, qui avait acheté jusque là toutes les marchandises dont il avait besoin auprès des sources de produits sous-évalués, a abordé Mégantic en vue de conclure une entente d'approvisionnement. L'entente fut bénéfique pour Mégantic en ce qui concerne sa part de marché et elle a été maintenue jusqu'en 1983. Même si le marché a connu dans l'ensemble un relèvement satisfaisant en 1983, en augmentant de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente, la part de Mégantic a chuté de 13 points par rapport à 1982. Cette perte s'est faite entièrement au profit des importations en provenance de la RPC, tandis que la part de la Tchécoslovaquie demeurait la même. Au cours des six premiers mois de 1984, les importations en provenance de la RPC ont encore arraché 21 points de la part de marché de l'entreprise, tandis que la part de la Tchécoslovaquie diminuait légèrement.

La principale cause des augmentations marquées des importations en provenance de la RPC en 1983 et 1984 était peut-être la perte par Mégantic de la clientèle du grand distributeur mentionné précédemment au profit des importations en provenance de cette source. Ce grand distributeur est devenu rétif en 1982, alors que les importations à bas prix en provenance de la RPC entraient pour la première fois en grandes quantités. Grâce à l'entente conclue avec Mégantic, il avait profité du plus bas prix possible. Selon un témoin de Mégantic, les prix ont toujours été le problème majeur dans le cas de ce grand distributeur. Vers le milieu de 1983, ce distributeur a apparemment trouvé les prix proposés par la RPC trop attrayants pour résister davantage et a abandonné Mégantic. Puisqu'il achetait 40 p. 100 de la production de Mégantic, cette rupture fut presque catastrophique pour l'entreprise: la production est tombée, l'emploi a fortement chuté et de fortes pertes d'exploitation ont été enregistrées.

La perte de ce grand distributeur était attribuable à la présence d'importations à bas prix en provenance de la RPC dont le dumping à des marges élevées a maintenant été constaté. Étant donné les quantités en cause, le Tribunal a conclu sans hésitation que ces importations sous-évaluées avaient causé un préjudice sensible à Mégantic. Il ne faisait pas de doute non plus qu'un tel préjudice sensible continuerait d'être subi si des droits antidumping n'étaient pas imposés.

Le Tribunal a également étudié l'opportunité de rendre une décision en vertu de l'alinéa 16(1)*b)* de la *Loi antidumping*, et il était convaincu qu'une telle décision devait être rendue. Les ventes brutes de produits importés de la RPC pour l'année 1981 ont atteint environ 25 000 articles (volume brut). Les quantités vendues chaque année par la suite ont augmenté à un rythme marqué: 126 000 articles en 1982, 263 000 articles en 1983 et 260 000 articles au cours des six premiers mois de 1984 (volume brut). Ce dernier chiffre représentait une part importante du marché total de cette période. Au total, les importations sous-évaluées successives qui se sont produites en 1984 étaient considérées comme massives.

Dans le cadre de l'évaluation du préjudice sensible causé par les importations sous-évaluées originaires de la Tchécoslovaquie, il a été noté que la part de marché détenue par ce pays était demeurée relativement constante depuis qu'elle avait augmenté en 1981 et que cette année-là la performance de Mégantic n'était pas insatisfaisante. Néanmoins, la quantité des marchandises en question qui est entrée au Canada en provenance de cette source de 1982 à 1984 n'a pas été sans conséquence et a contribué au préjudice sensible subi par Mégantic alors que l'entreprise traversait une période critique. Le produit originaire de la Tchécoslovaquie a également été vendu à des prix inférieurs aux produits canadiens en raison de l'avantage compétitif découlant des prix sous-évalués.

Toutefois, le Tribunal n'a pas conclu que la poursuite du dumping en provenance de cette source posait une menace de préjudice sensible. Le Tribunal a appris que la capacité de production de la Tchécoslovaquie était limitée, que les exportations font l'objet de contingents et que la possibilité que le contingent canadien soit relevé était très faible.

Tentes de camping de plaisance, dimension familiale, entièrement ou partiellement constituées de coton ou d'un mélange de coton, ayant une surface minimum au plancher de 4,18 mètres carrés (45 pieds carrés), et incluant leurs accessoires, originaires ou exportées de la République populaire de Chine

(ADT-12-84)

Le 28 mai 1984, le Tribunal a conclu que le dumping de marchandises de la même catégorie que les marchandises en cause dans la présente enquête, qui provenaient de la République démocratique allemande (RDA), avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que les marchandises originaires de la Tchécoslovaquie n'avaient pas causé, ne causaient pas et n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice sensible. L'étude des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête a révélé au Tribunal qu'il existait une quantité importante d'importations originaires de la République populaire de Chine (RPC) qui étaient en voie d'entrer sur le marché canadien ou en route vers le Canada.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi antidumping*, le sous-ministre du ministère du Revenu national a reçu l'ordre de faire ouvrir une enquête au sujet du prétendu dumping au Canada des tentes en question en provenance de la RPC, enquête qui a par la suite donné lieu à une détermination préliminaire de dumping le 4 septembre 1984.

Le 30 octobre 1984, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question originaires de la RPC avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible et que les marchandises entrées en provenance de la RPC faisaient partie d'une série d'importations qui étaient massives dans l'ensemble et qui s'étaient produites au cours d'une période relativement courte, et, en vue d'empêcher qu'un tel préjudice sensible ne se répète, il a paru nécessaire au Tribunal d'imposer un droit sur les marchandises entrées.

Au cours de son examen, le Tribunal a noté que les importations sous-évaluées en provenance de la RDA et de la RPC avaient augmenté leur part dans des proportions presque équivalentes au cours du premier semestre de 1984 pour détenir environ le tiers du marché canadien, tous ces gains étant réalisés au détriment de l'industrie canadienne. En outre, il a semblé au Tribunal que, si ce n'avait été des procédures antidumping qui étaient en cours depuis un certain nombre de mois, une quantité additionnelle importante de tentes de la RPC serait entrée sur le marché canadien. Le plus important fabricant canadien de tentes, Woods, a subi le gros de la poussée des importations sur le marché, ce qui lui a fait perdre son plus grand client et a contribué sensiblement à la faillite de l'entreprise en juillet 1984.

De l'avis du Tribunal, les importations sous-évaluées de la RPC avaient causé une diminution des prix ainsi qu'une réduction du chiffre d'affaires et de la part de marché (ce qui avait produit des effets connexes sur la production, l'emploi et l'utilisation de la capacité de production). Elles avaient également été une cause importante de la mauvaise performance financière de l'industrie canadienne. En outre, leurs répercussions avaient été encore plus graves parce qu'elles avaient frappé l'industrie canadienne au moment où celle-ci subissait déjà un préjudice sensible attribuable aux importations sous-évaluées en provenance de la RDA.

Au sujet de l'application de l'alinéa 16(1)*b)* de la Loi, le Tribunal était convaincu que l'arrivée en grande quantité en 1984 des tentes en provenance de la RPC avait fortement aggravé les difficultés que l'industrie canadienne connaissait déjà en raison de la présence des importations de la RDA. Au cours des 18 mois précédents, l'industrie canadienne avait perdu plus du tiers du marché canadien presque uniquement au profit des importations sous-évaluées en provenance de la RDA et de la RPC. Le Tribunal a donc conclu que les importations en provenance de la RPC faisaient partie d'une série d'importations de marchandises sous-évaluées au Canada qui étaient massives dans l'ensemble et qui s'étaient produites au cours d'une période relativement courte.

ENQUÊTES OUVERTES EN 1984 EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION ET NON TERMINÉES À LA FIN DE L'ANNÉE

Systèmes de conversion de puissance électrique, qui seront importés ou non en tant que systèmes complets ou partiels, et redresseurs, complètement assemblés ou non, conçus pour transformer le courant électrique alternatif en courant continu pour des applications dans les domaines industriels ou du transport, mais à l'exclusion des systèmes de conversion de puissance électrique et des redresseurs dont la puissance de sortie en courant continu est inférieure à 10 000 ampères par redresseur, importés de, ou fournis par, la Jeumont-Schneider, Champagne-sur-Seine (France), la Fuji Electric Co. Ltd., Tokyo (Japon), ou la Toshiba Corporation, Tokyo (Japon), ou autrement introduits sur le marché canadien par ces sociétés ou en leur nom. Date d'ouverture d'enquête: le 6 novembre 1984.

Isolateurs haute tension en porcelaine de tension nominale variant de 2,2 à 435 kV inclusivement, à l'exclusion des isolateurs de haubans, des isolateurs de bobines, des isolateurs des ensembles de bus et disjoncteur d'intérieur, des conduits d'entrée et des manchons, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et du Japon. Date d'ouverture d'enquête: le 8 novembre 1984.

Tuyaux en acier résistants à l'abrasion, de dimension nominale variant de 4 pouces à 24 pouces inclusivement, avec ou sans raccords, produits par Xtek Piping Systems Incorporated de Cincinnati (Ohio, É.-U.). Date d'ouverture d'enquête: le 15 novembre 1984.

Barres d'acier inoxydable et fils d'acier inoxydable coupés en longueurs, originaires ou exportés d'Italie. Date d'ouverture d'enquête: le 27 décembre 1984.

Coffrages à béton en panneaux de contreplaqué de 1 1/8 pouce d'épais et leurs pièces, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique. Date d'ouverture d'enquête: le 28 décembre 1984.

Albums de photos à feuilles auto-adhésives, originaires ou exportés de Hong Kong et des États-Unis d'Amérique et feuilles auto-adhésives, originaires ou exportées de Hong Kong, des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée. Date de la détermination préliminaire: le 28 décembre 1984. Date d'ouverture d'enquête: le 3 janvier 1985.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1 DE LA LOI ANTIDUMPING

Aux termes des dispositions dudit article, le Tribunal doit instituer une enquête et présenter un rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toutes marchandises au Canada que ce dernier lui renvoie.

Jambon et paleron de porc en conserve, en boîte de moins de 1,5 kg chacune, originaires ou exportés du Danemark et des Pays-Bas; et

Pain de viande de porc en conserve contenant, au poids, plus de 20 p. 100 de porc, pour lequel une subvention a été payée directement ou indirectement par la Communauté économique européenne

(GIC-1-84)

Le 12 avril 1984, il a été ordonné au Tribunal par décret du C.P. 1984-1234 de déterminer si l'importation de jambon et de paleron de porc en conserve originaires du Danemark et des Pays-Bas avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises de cette classe ou de cette espèce.

Le 3 mai 1984, il a été ordonné au Tribunal par décret du C.P. 1984-1515 de faire rapport sur la question de savoir si l'importation au Canada de pain de viande de porc en conserve subventionné originaire de la Communauté économique européenne (CEE) avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises de cette classe ou de cette espèce. Il a également été demandé au Tribunal de jumeler son enquête sur le pain de viande à celle sur le jambon et le paleron de porc en conserve et de présenter un rapport conjoint.

Le 9 mai 1984, le Tribunal a commencé son enquête et des avis d'ouverture d'enquête ont été envoyés à toutes les parties intéressées connues pour les inviter à soumettre des mémoires et des présentations. Au même moment, des questionnaires exhaustifs ont été envoyés à tous les producteurs canadiens connus des marchandises en question ainsi qu'à tous les grands importateurs connus, pour demander des renseignements détaillés sur des aspects tels que la production, les importations, les ventes, la capacité, les stocks, la rentabilité et le régime de prix.

Des séances publiques et à huis clos ont été tenues à Ottawa à compter du 25 juin 1984.

Le Conseil des viandes du Canada, l'association professionnelle et quatre grands producteurs des marchandises en question, Burns Meats Ltd., Canada Packers Inc., Gainers Inc. et Montalban Enterprises Ltd., ont allégué que les importations de jambon en conserve, de paleron de porc en conserve et de pain de viande de porc en conserve en provenance des Pays-Bas et du Danemark n'auraient pu pénétrer sur le marché comme elles l'ont fait depuis deux ans sans la subvention de la CEE. Ces pertes de part de marché se sont traduites par une baisse des ventes et une diminution de la production, de l'emploi, des marges brutes et des bénéfices nets.

Les procureurs des importateurs et des exportateurs hollandais ont soutenu que les problèmes de l'industrie nationale étaient attribuables à des facteurs autres que la subvention.

Le marché du jambon en conserve se resserrait depuis quelque temps en raison de la présence de produits de remplacement qui offraient une meilleure valeur aux consommateurs. Ce marché a rencontré de nouveau la résistance des consommateurs lorsque les prix nationaux ont augmenté de façon marquée en 1982 et en 1983 en raison de la hausse des coûts des matières premières. Cette situation a ouvert la porte aux importations, qui ont été offertes à des prix moins élevés en raison de la diminution des prix des matières premières et des réalignements de change. Il a également été soutenu que, même si la subvention était supprimée, la différence de prix serait telle que les détaillants achèteraient encore le produit importé.

Dans le cas du paleron en conserve, les procureurs ont soutenu que ce marché était en déclin depuis plusieurs années et que les malheurs de l'industrie n'avaient pas de lien avec les importations subventionnées.

En ce qui concerne le marché du pain de viande de porc en conserve, les procureurs ont souligné que ce marché était également devenu moins populaire depuis un certain temps en raison de la hausse des prix des produits nationaux et des percées réalisées par des produits de remplacement.

Les personnes qui ont témoigné au nom du Canned Meat Committee of the Association of Danish Slaughterhouses ont soutenu que les importations danoises représentaient seulement 4 p. 100 du marché du jambon en conserve en 1982 et en 1983 et 5 p. 100 du marché du pain de viande pendant la même période. Il a été prétendu que ces parts de marché n'auraient pu causer un préjudice sensible aux producteurs nationaux.

Lors de son étude du préjudice sensible, le Tribunal a examiné l'incidence des importations subventionnées sur la production au Canada de chacun des produits en question.

Jambon en conserve

Le Tribunal a noté que le marché s'était resserré de près de 5 p. 100 annuellement au cours des dix dernières années. Ces diminutions de la demande et les fluctuations qui se sont produites pendant la période sont attribuables à la nature d'aliment-service de ce produit, qui doit faire bonne figure sur le marché beaucoup plus grand des garnitures de sandwich et qui doit également soutenir la concurrence d'autres denrées sur le marché alimentaire, lequel fluctue selon les goûts des consommateurs.

En 1981, l'industrie nationale a dominé le marché puisqu'elle détenait une part de 95 p. 100 d'un marché qui avait augmenté de 2 p. 100 en 1980.

En 1982, les prix de la viande de porc ont augmenté de façon marquée, ce qui a nui aux prix du jambon en conserve canadien. Ces hausses de prix ont entraîné une diminution de 23 p. 100 du marché. Ces résultats défavorables n'étaient pas attribuables aux importations, mais aux hausses de prix du jambon en conserve canadien qui ont agrandi l'écart entre les prix du produit national et ceux du jambon en conserve danois et hollandais importé.

En 1983, l'écart des prix s'est élargi et la fidélité des consommateurs au produit national ne suffisait plus pour compenser cet écart. Dans un marché qui avait rebondi de 29 p. 100 par rapport à 1982, l'industrie canadienne n'a pas réussi à profiter de cette croissance et, de fait, elle a même subi une diminution de un tiers de million de livres de son volume de ventes. La quasi-totalité du gain de part de marché a été accaparée par les importations en provenance des Pays-Bas. Les importations danoises, même si elles n'ont absorbé qu'une part de marché minime, ont néanmoins augmenté leur volume de 90 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Le Tribunal a conclu que la subvention avait permis que l'écart de prix devienne suffisamment important pour que la fidélité des consommateurs au produit national ne soit plus un facteur. Si la subvention n'avait pas été offerte en 1983, l'écart de prix serait revenu à un niveau où les producteurs canadiens, comme ils l'avaient démontré, pouvaient maintenir leur position dominante sur le marché.

Le Tribunal a constaté qu'en 1983 l'industrie nationale a été empêchée de se rétablir de la situation de rentabilité insatisfaisante qu'elle avait connu en 1982. Cette détérioration de sa rentabilité s'est même poursuivie en 1984. Il a été conclu que, si des mesures compensatoires n'étaient pas prises, il serait probable que la performance de l'industrie canadienne se détériorerait davantage.

D'après les éléments de preuve qui lui ont été soumis, le Tribunal a conclu à un préjudice passé, présent et futur.

Paleron de porc en conserve

Dans le cas du paleron de porc en conserve, le Tribunal a noté que la principale cause des difficultés de l'industrie était la chute libre de la demande du marché qui s'est poursuivie pendant les dix dernières années. Il a été noté que la demande du marché en 1983 ne représentait que 25 p. 100 de son niveau à la fin de 1977.

Le fléchissement du marché canadien avait débuté bien avant l'apparition des importations subventionnées en provenance du Danemark. Ces importations n'avaient pas causé un préjudice sensible et rien n'indiquait que le marché du paleron de porc en conserve se redresserait dans l'avenir. Le Tribunal a donc conclu que le fléchissement du marché canadien était le facteur prédominant influant sur la performance des producteurs nationaux.

Pain de viande de porc en conserve

Au cours des dix dernières années, ce marché a diminué d'environ 5 p. 100 annuellement en moyenne. Cette diminution a été attribuée à l'influence grandissante des points de vente d'aliments-minute et à l'élargissement de la variété des produits de remplacement, dont les aliments de type «charcuterie».

Au début des années 80, les producteurs canadiens ont dominé le marché en y détenant une part de 97 p. 100. En 1982, les prix de la viande de porc ayant augmenté de façon marquée, l'écart de prix entre le produit national et les pains de viande danois et hollandais s'est élargi. Il en est résulté que les importations en provenance du Danemark et de la Hollande ont gagné chacune quatre points de part de marché, réduisant la part de l'industrie nationale à un peu moins de 90 p. 100.

Le Tribunal a noté que les ventes de pain de viande de qualité supérieure effectuées par l'industrie avaient à peine été touchées par les importations et que ce sont les produits de marque secondaire qui ont subi le gros de la diminution de la part de marché. Malgré la baisse de sa part, l'industrie a enregistré une augmentation de son chiffre d'affaires et de ses marges brutes grâce à la répercussion de ses hausses de coûts sur les prix.

En 1983, les prix moyens de l'industrie canadienne ont augmenté légèrement, ceux des importations ont diminué, et l'écart de prix s'est creusé davantage de sorte que la fidélité des consommateurs, qui constituait un coussin protégeant les produits de qualité supérieure de l'industrie en 1982, n'était plus suffisante pour compenser l'écart de prix. Il est apparu au Tribunal que l'industrie avait perdu davantage de ventes dans ce secteur que dans celui des produits de marque secondaire. Au total, elle a perdu 13 points de part de marché au profit des importations en provenance du Danemark et des Pays-Bas. La performance supérieure des produits hollandais par rapport aux produits danois s'explique par leurs prix inférieurs. Néanmoins, les produits danois étaient offerts à des prix moins élevés que ceux des pains de viande canadiens de qualité supérieure et que ceux des produits de marque secondaire.

Le Tribunal a conclu que les importations subventionnées en provenance du Danemark et des Pays-Bas en 1983 avaient causé un préjudice sensible aux producteurs canadiens. De plus, si l'écart de prix n'était pas réduit par l'imposition de droits compensateurs, les ventes de pain de viande de qualité supérieure de l'industrie, qui revêtaient une importance primordiale, continueraient de se détériorer et les produits de marque secondaire de l'industrie disparaîtraient du marché.

En conséquence, le Tribunal a conclu à un préjudice passé, présent et futur.

Chaussures, autres que celles composées principalement de caoutchouc, et patins

(GIC-2-84)

Conformément au décret C.P. 1984-2087, daté du 14 juin 1984, il a été ordonné au Tribunal de procéder à une enquête relativement à l'importation au Canada de chaussures, autres que celles en caoutchouc, et de patins. De même que lors de l'enquête précédente en 1981, il a été demandé au Tribunal de déterminer si l'importation de chaussures et de patins est susceptible de causer ou de menacer de causer un préjudice grave à la production au Canada de marchandises semblables ou directement concurrentielles. Il a également été demandé au Tribunal d'examiner dans quelle mesure l'industrie de la chaussure s'est restructurée et a amélioré sa position concurrentielle par rapport aux importations depuis le dernier rapport. En plus de ces questions, qui ont aussi été traitées lors de l'enquête précédente, le mandat concernant l'enquête actuelle a été élargi pour comprendre les questions suivantes:

— l'incidence des contingents de chaussures sur les importateurs, les grossistes et les détaillants ainsi que sur les prix payés à l'achat de chaussures par les consommateurs canadiens;

— les perspectives concurrentielles futures de l'industrie de la chaussure; et

— dans l'hypothèse d'une décision de préjudice, la formule qui permettrait que les mesures spéciales de protection soient progressivement supprimées dans un délai de trois ans.

L'enquête du Tribunal est actuellement en cours. Des audiences publiques et à huis clos ont été tenues à Ottawa à partir du 26 novembre 1984. Des instances ont été présentées au nom des producteurs, des importateurs, des grossistes, des détaillants et des groupes de consommateurs. Avec le concours de Woods Gordon, le Tribunal procède actuellement à l'analyse des réponses aux questionnaires et des états financiers présentés par les fabricants, les importateurs et les détaillants. De plus, des renseignements ont été demandés à un certain nombre de ministères gouvernementaux, notamment le Bureau des relations commerciales spéciales du ministère des Affaires extérieures, les ministères de l'Expansion industrielle régionale, de la Consommation et des Corporations, et de l'Emploi et de l'Immigration. Le Tribunal a aussi commandé une étude privée sur les coûts et les avantages des contingents de chaussures à l'importation.

Ainsi qu'il est ordonné dans le décret, le Tribunal présentera un rapport exposant les résultats de son enquête d'ici le 14 juin 1985.

Boeuf désossé congelé, importé directement ou indirectement au Canada de la Communauté économique européenne

(GIC-3-84)

Aux termes du décret C.P. 1984-2593 du 18 juillet 1984, conformément à l'article 16.1 de la *Loi antidumping*, le gouverneur général en conseil a demandé au Tribunal antidumping de faire enquête et rapport sur la question qui consiste à savoir si les renseignements dont dispose le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, indiquent à première vue une preuve que la subvention octroyée à l'égard du boeuf désossé congelé, importé directement ou indirectement au Canada en provenance de la Communauté économique européenne, avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada du boeuf désossé. En outre, il a été ordonné au Tribunal antidumping de répondre au renvoi mentionné de la même manière qu'il le ferait lors d'une soumission devant lui en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi antidumping*.

Après avoir révisé tous les renseignements que le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, avait mis à sa disposition, et sans tenir d'audience tel qu'il avait été ordonné, le Tribunal a présenté son rapport au gouverneur général en conseil le 17 août 1984.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI ANTIDUMPING

En vertu de l'article 31 de la *Loi antidumping*, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une décision prise par lui, réviser, modifier ou annuler ladite ordonnance ou décision, ou il peut, avant de prendre une décision, tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire.

Au cours de 1984, le Tribunal, en vertu de l'article 31 de la *Loi antidumping*, a émis 14 conclusions de révision touchant 16 décisions. Comme résultat, neuf décisions de préjudice sensible ont été annulées, deux décisions ont été maintenues et cinq décisions ont été modifiées. En décembre 1984, cinq révisions ont été ouvertes en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et n'étaient pas terminées à la fin de l'année. De plus, le Tribunal a reçu 10 requêtes de révision durant l'année, dont cinq ont été, ou seront, révisées, trois ont été rejetées et deux sont à l'étude. Finalement, le personnel de la Division de la recherche a effectué plusieurs études se rapportant aux conclusions de préjudice sensible qui avaient été en vigueur depuis plusieurs années.

Bicyclettes assemblées ou démontées, et cadres de bicyclettes, fourches, guidons en acier et roues (pneus et chambres à air non compris), originaires ou exportées de la République de Corée et de T'ai-wan

(ADT-11B-77)

Le 17 février 1984, le Tribunal a révoqué ses conclusions du 8 novembre 1977 selon lesquelles le dumping des bicyclettes assemblées ou démontées, et de certaines pièces originaires ou exportées de la République de Corée et de T'ai-wan avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

T.I. Raleigh Industries of Canada Limited (Raleigh), Victoria Precision Works Co. Ltd. (Victoria), Procycle Inc. (Procycle), la Korea Bicycle Manufacturers' Association (Korea Bicycle) et la Taiwan Transportation Vehicle Manufacturers' Association (Taiwan Transportation) étaient tous représentés lors de l'audience.

Les trois fabricants canadiens ont reconnu que l'industrie avait surmonté les problèmes qu'elle connaissait au moment de l'enquête du Tribunal et qu'elle enregistrait maintenant des signes de reprise. Toutefois, il a été soutenu que l'industrie demeurait vulnérable à la concurrence des produits sous-évalués parce qu'elle vendait maintenant une vaste proportion de sa production à des distributeurs de masse qui ne retiennent que les produits les moins chers et ne génèrent que de faibles marges bénéficiaires.

Les procureurs des exportateurs ont affirmé que les importations en provenance de la Corée et de T'ai-wan étaient négligeables et que, à l'heure actuelle, l'industrie canadienne n'était nullement menacée étant donné que les principaux clients font maintenant affaire exclusivement avec des fournisseurs nationaux, lesquels préfèrent traiter avec des fabricants canadiens. Ils ont également soutenu qu'il n'existait aucune preuve concrète permettant de croire à une reprise du dumping.

Le Tribunal a fait remarquer que, depuis novembre 1977, la situation dans l'industrie de la bicyclette avait beaucoup évolué, que plusieurs entreprises s'étaient retirées du marché, tandis que de nombreuses autres s'étaient lancées en affaires. Cette situation s'est accompagnée d'une tendance à la spécialisation dans la production de pièces et à un recours accru aux pièces importées. En outre, les producteurs ont accordé davantage d'importance à la vente de bicyclettes aux distributeurs de masse.

L'évolution de la situation dans l'industrie s'est soldée par des hausses importantes des parts de marché au cours des années. Compte tenu de ces faits, les importations de bicyclettes en provenance de la Corée et de T'ai-wan ont diminué sensiblement ces dernières années et sont maintenant négligeables.

Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise, mises en vente en dimensions standard de 4 pi x 8 pi et de 4 1/2 pi x 9 pi, démontées ou en pièces, avec ou sans ardoise, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

(ADT-17B-77)

Le 10 février 1978, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise en question avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Cette décision a été cassée par la Cour d'appel fédérale le 18 décembre 1979 et une nouvelle audience a été statuée. Le 22 février 1980, le Tribunal a réaffirmé sa décision de 1978.

Le 1er décembre 1983, le Tribunal a entrepris de revoir cette décision et une audience publique fut fixée au 24 janvier 1984. Ni les fabricants ni les importateurs n'y ont assisté.

Selon les renseignements fournis par les importateurs et les fabricants dans leurs questionnaires, le Tribunal prenait note qu'il y avait eu des changements importants sur le marché depuis 1978. Dans les années qui ont suivi immédiatement la décision, la production nationale s'est accrue d'environ 30 p. 100 et l'emploi, l'utilisation de la capacité et les bénéfices ont augmenté en conséquence. La part du marché de l'industrie nationale est passée de moins de 30 p. 100 en 1977 à plus de 40 p. 100 en 1979. Au cours de la même période, le montant des droits antidumping perçu est tombé à des niveaux négligeables et s'y est maintenu au cours des années suivantes.

En 1981-1982, la récession a ravagé le marché. La demande a chuté de près de 60 p. 100; toutefois, l'industrie nationale s'est mieux comportée que les importations, augmentant sa part du marché à près de 59 p. 100. En 1983, alors que l'intensité de la récession diminuait, l'industrie nationale a continué de devancer les importations, puisqu'elle a enregistré une augmentation de ses ventes de 45 p. 100 contre 22 p. 100 pour les importations.

Nonobstant le fait que les ventes nationales aient été supérieures à celles des importations, l'industrie a subi des pertes en 1982 et en 1983, et même si la situation économique était en voie de s'améliorer, un début de reprise sur ce marché n'avait rien de certain. La concurrence exercée par le nombre grandissant de produits de divertissement vidéo présentait à elle seule un changement distinct de la demande du marché des tables à fond d'ardoise.

Tout en reconnaissant que les difficultés qu'elle connaissait n'étaient pas attribuables aux importations en provenance des États-Unis, l'industrie a soutenu que la récession avait rendu les fabricants canadiens vulnérables au dumping advenant la suppression des mesures antidumping. Toutefois, le Tribunal a constaté que l'industrie canadienne avait été protégée du dumping pendant plus de six ans et qu'il n'était pas justifié de maintenir cette protection en l'absence de toute indication convaincante de la possibilité que reprenne le dumping.

Pour ces motifs, le Tribunal a annulé sa décision de préjudice sensible concernant les tables à fond d'ardoise en question, et ce à compter du 21 février 1984.

Tôle d'acier inoxydable originaire de la République d'Afrique du Sud et du Japon; et feuille d'acier inoxydable, etc., originaire de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

(ADT-14B-77)

Le 13 janvier 1978, le Tribunal a rendu une décision de préjudice sensible au sujet de la tôle d'acier inoxydable originaire de la République d'Afrique du Sud et du Japon; et une décision de probabilité de préjudice sensible au sujet de certaines feuilles d'acier inoxydable originaires du Japon et de la République fédérale d'Allemagne.

Les tôles et les feuilles d'acier inoxydable ont fait l'objet de deux enquêtes consécutives et distinctes qui ont été ouvertes vers la fin de 1982. Le 29 mars 1983, le Tribunal a rendu une décision de préjudice sensible au sujet des tôles d'acier inoxydable d'une largeur de 72 pouces et moins et des tôles simples ayant une pesanteur à l'état fini de 1,200 livres et moins l'unité, originaires ou exportées de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni. La majorité des membres du Tribunal a conclu que les grandes tôles ne causaient pas de préjudice sensible (ADT-18-82). Le 29 mars 1983 également, le Tribunal a conclu qu'aucun préjudice sensible n'avait été causé à la production canadienne par les feuilles d'acier inoxydable, à l'exclusion du type 409 AISI et des bandes laminées à chaud, originaires ou exportées de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Italie et de la République de Corée, ni par les feuilles d'acier inoxydable des types 309S, 310S, 410S, 430, 434 et 444 AISI, à l'exclusion des bandes laminées à chaud, originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne et du Japon (ADT-17-82). Dans les deux décisions, le Tribunal a affirmé que les conclusions rendues dans l'enquête ADT-14-77 devaient être révisées.

Le 26 septembre 1983, le Tribunal a entrepris une révision formelle de ladite décision. Une audience publique a été tenue à Ottawa à partir du 21 novembre 1983.

Atlas Steels, une division de Rio Algom Limited (Atlas), l'unique fabricant canadien des marchandises en question, Krupp Stahl AG (Krupp),un exportateur de l'Allemagne de l'Ouest, et Thyssen Edelstahlwerke A.G. et Thyssen Marathon Canada Ltd., un exportateur de l'Allemagne de l'Ouest et un importateur associé, respectivement, ont soumis des mémoires et étaient représentés à l'audience par des procureurs. Plusieurs mémoires ont également été soumis par des entreprises japonaises et sud-africaines.

Plus tôt en 1983, Atlas avait cessé la production des tôles et des feuilles d'acier inoxydable à son usine de Welland. Elle avait également mis fin à son programme de conversion de tôles larges entrepris de concert avec Lukens Steel Company de Coatesville (Pennsylvanie). À cause de ces décisions, la production nationale des marchandises en question serait désormais limitée à la capacité de fabrication de l'usine de Tracy. Cette installation produit des tôles d'une épaisseur de 3/16 de pouce à 1/4 de pouce dans des largeurs finies pouvant atteindre 49.22 pouces et des feuilles laminées à froid sous forme de bobineaux et de longueurs coupées pouvant atteindre une largeur maximale de 49.22 pouces dans toutes les nuances populaires de la série 300.

Dans le cas des tôles, le Tribunal a considéré deux facteurs: la vulnérabilité de l'industrie nationale au préjudice causé par le dumping et la possibilité d'une reprise du dumping. Puis, il est arrivé à la conclusion que l'industrie était manifestement vulnérable, sauf pour ce qui est de l'épaisseur des tôles, et que la reprise du dumping était possible étant donné la situation de concurrence internationale qui prévalait. Le Tribunal a donc conclu que la décision ne devrait être modifiée que pour exclure de son application les tôles dont l'épaisseur était supérieure à 0.296 pouce, qui n'étaient plus produites au Canada.

En ce qui concerne les feuilles, le Tribunal était également convaincu que l'industrie nationale était vulnérable et que la probabilité d'une reprise du dumping existait. Il est donc arrivé à la conclusion que l'annulation de la décision n'était pas justifiable.

À la lumière de tous les éléments de preuve qui ont été étudiés, le Tribunal a conclu, le 20 janvier 1984, qu'il n'y avait aucune raison d'annuler, ni de modifier la décision qui s'appliquait à la feuille d'acier inoxydable, mais qu'il modifiait ladite décision pour en exclure la tôle d'acier inoxydable d'une épaisseur supérieure à 0.296 pouce.

Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, exportés au Canada par la société Bearcat Tire Company, Chicago (Illinois, États-Unis d'Amérique); et bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, originaires ou exportés de l'Irlande

(R-1-84)

Le 26 novembre 1971 et le 17 octobre 1977, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, de bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, exportés au Canada par la société Bearcat Tire Company, Chicago (Illinois), États-Unis d'Amérique, et de bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, originaires ou exportés de l'Irlande, respectivement, étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 6 novembre 1981, après avoir effectué une révision en vertu de l'article 31 de la *Loi antidumping*, le Tribunal antidumping a jugé qu'il n'était pas approprié d'annuler, ni de modifier ces décisions de préjudice sensible.

Le 25 février 1984, le Tribunal a publié un avis de révision de ces décisions, et une audience publique a été fixée au 3 avril 1984. Ni les fabricants ni les importateurs n'y ont assisté.

Des renseignements fournis au Tribunal par Revenu Canada ont démontré que, au cours de la période de sept années qui s'est écoulée depuis la deuxième décision, il n'y a effectivement pas eu sur le marché canadien d'importations de bandages à montage à la presse sous-évalués en provenance de Bearcat aux États-Unis d'Amérique et de l'Irlande. Au cours de cette période, la situation de l'industrie nationale s'est sensiblement améliorée, tandis que celle de Bearcat s'est détériorée.

Industrial Tires Limited (ITL), Maine Rubber Products of Canada Ltd. (Maine) et Goodyear Canada Inc. (Goodyear), les fabricants nationaux, ont augmenté leur part du marché depuis les décisions, ITL et Maine accaparant la plus grande partie de ce marché. Lorsque le marché a atteint un sommet en 1979 alors que les ventes ont dépassé le chiffre de 65 000 bandages, l'industrie nationale a accaparé une part de 97 p. 100. La demande a chuté de 30 p. 100 entre 1979 et 1982, mais l'industrie a continué d'augmenter sa part aux dépens des importations en provenance de l'Irlande et de Bearcat aux États-Unis d'Amérique.

En 1982, la capacité nationale a augmenté de 27 p. 100 à la suite d'améliorations apportées aux chaînes de production. Toutefois, cette capacité additionnelle n'a pas été utilisée en raison des mauvaises conditions économiques qui prévalaient à cette époque. En 1983, le marché s'est relevé quelque peu et les fabricants canadiens ont accaparé la plus grande partie des ventes additionnelles, portant ainsi leur part à 99 p. 100. Le marché à l'exportation de l'industrie a connu une expansion parallèle.

Au cours de cette période, la performance de Bearcat a continué de se détériorer, et l'entreprise a déclaré faillite aux États-Unis d'Amérique le 29 octobre 1982. Le 1er mai de l'année suivante, les actifs de l'entreprise ont été achetés par une nouvelle société lancée sous le nom de Bearcat International U.S.A. Ltd. Cette nouvelle entreprise, qui était beaucoup plus petite que celle qu'elle remplaçait, fabriquait tous ses bandages en Irlande. Bearcat a maintenu ses opérations aux États-Unis d'Amérique, mais seulement pour y faire de la mise en marché.

À la lumière de ces changements, le Tribunal était convaincu qu'il n'était plus justifié de maintenir la protection accordée et il a annulé ses décisions de 1971 et de 1977.

Tôles d'acier inoxydable, originaires ou exportées de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni

(R-2-84)

Le 29 mars 1983, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des tôles d'acier inoxydable de 72 pouces et moins de large et des tôles simples ayant une pesanteur à l'état fini de 1,200 livres et moins l'unité, originaires ou exportées de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

À l'époque de l'enquête, la production nationale des tôles d'acier inoxydable était uniquement effectuée par Atlas Steels, une division de Rio Algom Limited (Atlas), à son usine à produits multiples de Welland (Ontario) et à Tracy (Québec). L'usine de Welland était limitée à la production de la tôle conventionnelle d'une largeur maximale de 72 pouces, d'une longueur maximale de 180 pouces et pesant 1,200 livres au maximum (produit fini), alors que l'usine de Tracy produisait des rouleaux continus d'une épaisseur maximale de 1/4 de pouce et d'une largeur maximale de 49.22 pouces.

En mai 1983, Atlas a annoncé la cessation de la production des tôles à son usine de Welland. Peu de temps après, le Tribunal a reçu plusieurs demandes pour que soit effectuée une révision de sa décision en raison du fait que Atlas discontinuait la production des marchandises en question à Welland et que la production nationale serait désormais limitée à la capacité de production de l'usine de Tracy.

Le 24 février 1984, le Tribunal a entrepris une révision formelle de sa décision. Une audience publique a été tenue à Ottawa à partir du 10 avril 1984 et, à cette occasion, le fabricant canadien et de nombreux importateurs et exportateurs ont formulé des instances.

La décision d' Atlas de cesser la fabrication des tôles à Welland a changé radicalement la nature de l'industrie concernée, ainsi que l'éventail des dimensions du produit offert sur le marché. Lors de l'audience, Atlas a soutenu que les tôles larges et étroites pouvaient se substituer, tandis que les importateurs et les exportateurs ont allégué que la demande de tôles larges était beaucoup plus forte et qu'elle ne pouvait être satisfaite par Atlas. Le Tribunal a conclu que, bien que les tôles larges et étroites se disputaient la même clientèle, ces produits n'étaient pas directement concurrentiels comme le seraient des produits pouvant être totalement substitués les uns aux autres. Ils ne sont substituables que si le coût le justifie.

Par conséquent, le 22 août 1984, le Tribunal a modifié les conclusions susmentionnées de façon à ce qu'elles ne s'appliquent qu'aux tôles d'acier inoxydable d'une épaisseur maximale de 0.296 pouce inclusivement, d'une largeur maximale de 49.22 pouces inclusivement et pesant 1,200 livres ou moins l'unité.

Albums de photos à feuilles auto-adhésives originaires du Japon et de la République de Corée

(R-3-84)

Le 24 janvier 1975, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des albums de photos à feuilles auto-adhésives originaires de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, et que le dumping au Canada des marchandises en question originaires du Japon était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 31 mai 1984, le Tribunal a entrepris une révision de cette décision et des audiences ont eu lieu le 23 juillet 1984.

La décision de préjudice sensible rendue par le Tribunal se fondait dans une large mesure sur les effets néfastes produits par les importations sous-évaluées sur les prix auxquels Desmarais et Frère Ltée (Desmarais) pouvait vendre ses produits. Par ricochet, cette situation a nui à la rentabilité. De plus, la présence des importations sous-évaluées a empêché Desmarais d'accroître sa part du marché et a également entraîné la sous-utilisation de la capacité de production. La plupart des importations sous-évaluées en provenance de la République de Corée étaient vendues à des acheteurs en grandes quantités à des prix que Desmarais ne pouvait égaler sans subir de perte. Même si leur volume diminuait, les importations japonaises sous-évaluées étaient offertes à des prix tels qu'elles menaçaient de causer un préjudice sensible à la production nationale.

Depuis que Desmarais a commencé la production d'albums de photos à feuilles auto-adhésives au début des années 70, cette société a été le principal fabricant canadien de ces marchandises, assurant plus de 90 p. 100 de la production nationale. Desmarais est le seul fabricant canadien entièrement intégré des marchandises en question. Le Tribunal a noté que le marché des albums de photos à feuilles auto-adhésives avait progressé à un rythme annuel élevé entre 1975 et 1983. En 1983, il totalisait environ 12 millions de dollars, une hausse d'environ 33 p. 100 par rapport à l'année précédente et une augmentation d'à peu près 53 p. 100 par rapport à 1981, année pendant laquelle les fabricants canadiens ont détenu leur plus grande part du marché, dont la majorité revenait à Desmarais. Au premier trimestre de 1984, le marché était d'environ 12 p. 100 inférieur au niveau enregistré pendant la période correspondante de 1983. À la fin de mars 1984, la part du marché détenue par les fabricants canadiens avait baissé de 29 points par rapport à 1981; celle des pays en question avait augmenté de 10 points tandis que d'autres pays avaient enregistré une progression de 19 points.

On a estimé qu'environ 4,8 millions de dollars de marchandises en question, principalement du type à reliure en spirale, ont été importées en 1983, comparativement à quelque 1,3 million de dollars en 1981. Les importations ont continué d'augmenter de façon marquée pendant le premier trimestre de 1984 alors que le marché semblait s'affaiblir. Même si l'augmentation des importations au cours des dernières années était principalement attribuable aux produits en provenance de Hong Kong et, plus récemment, des États-Unis, les importations en provenance des pays en question ont connu une hausse de près de 150 p. 100 entre 1981 et 1983, puis de 140 p. 100 pendant le premier trimestre de 1984, comparativement à la période correspondante de 1983. D'importantes marges de dumping ont été enregistrées au cours de ces années et elles ont attiré des sommes considérables de droits antidumping à payer.

Malgré les importants investissements effectués et l'accroissement marqué de la productivité, et en dépit d'une certaine augmentation de la production, les ventes de Desmarais demeuraient stagnantes entre 1981 et 1983, et ce dans un marché en expansion.

Pendant le premier trimestre de 1984, les ventes ont même chuté de plus de 35 p. 100, comparativement au trimestre correspondant de 1983. De plus, Desmarais n'avait pas encore enregistré de bénéfices à l'égard de cette gamme de produits en partie en raison de l'intense concurrence sur les prix livrée sur le marché par les fournisseurs d'outre-mer des pays en question et par d'autres sources.

Même si la décision faisant l'objet de la présente révision était en vigueur depuis plus de neuf ans, le Tribunal était convaincu que les facteurs qui l'avaient poussé à conclure au préjudice sensible en janvier 1975 — la présence à des prix sous-évalués d'albums de photos à feuilles auto-adhésives en provenance du Japon et de la République de Corée, les prix en baisse et les ventes non rentables de l'industrie — étaient encore présents.

Le Tribunal a conclu que, même si les importations en provenance d'autres sources que le Japon et la République de Corée avaient sans aucun doute contribué à la situation difficile qu'avait connue l'industrie au cours des dernières années, des volumes importants de marchandises en question en provenance des pays visés, offerts à des prix extrêmement bas, et ce même après le paiement de droits antidumping, demeuraient sur le marché.

Étant donné ce qui précède, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas justifié d'annuler, ni de modifier la décision faisant l'objet de la présente révision.

Stéarates de calcium et de zinc originaires ou exportés de la Belgique

(R-4-84)

Le 14 avril 1980, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des stéarates de calcium et de zinc originaires ou exportés de la Belgique était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 11 juin 1984, le Tribunal a entrepris d'effectuer une révision de cette décision. Une audience publique a été tenue à Ottawa le 7 août 1984.

Au cours de sa révision, le Tribunal a constaté que la situation avait sensiblement évolué depuis la publication de la décision. Les importations en provenance de la Belgique se poursuivaient et ce, à des prix moins élevés, mais tout de même à des prix non sous-évalués. Il a été constaté que la diminution de la valeur du franc belge par rapport au dollar canadien était principalement, sinon entièrement, attribuable à la baisse du prix du produit belge. Même si le marché avait augmenté et que les fabricants avaient soit maintenu, soit augmenté leur part du marché, les prix et les bénéfices ne s'étaient pas améliorés. Cela était attribuable à l'intense concurrence sur les prix que se livraient sur le marché les fabricants canadiens eux-mêmes.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal a annulé la décision le 15 octobre 1984.

Perceuses à main électriques et portatives, de 2,0 à 10,0 amps inclusivement, avec ou devant être utilisées avec des mandrins de dimension nominale de 1/4 po (6mm) à 1/2 po (13mm) inclusivement, des scies circulaires à main électriques et portatives, de 8,0 à 15,0 amps inclusivement, avec ou devant servir avec des lames d'un diamètre nominal de 7 1/8 po (180mm) à 8 1/4 po (209,5mm) inclusivement, des sableuses à angle, à main électriques et portatives, des rectifieuses à angle, à main électriques et portatives, des sableuses/rectifieuses à angle, à main électriques et portatives, de 3,0 à 15,0 amps inclusivement, avec ou devant être utilisées avec des disques d'un diamètre nominal de 4 po (100mm) à 9 po (230mm) inclusivement, (ayant toutes une intensité de 120 volts), ordinairement utilisées à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, de rude service, de puissance supérieure ou de construction, originaires ou exportées du Japon

(R-5-84)

Le 18 mars 1980, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question à l'exclusion des mini-rectifieuses de Makita Electric Works Ltd. (Makita) du Japon avait causé et causait un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; que le dumping des scies à main électriques en question en provenance du Japon n'avait pas causé et ne causait pas de préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables et que le dumping des marchandises en question en provenance du Japon à l'exclusion des mini-rectifieuses était susceptible de causer un préjudice à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 6 juillet 1984, le Tribunal a entrepris une révision de sa décision en vertu de l'article 31 de la *Loi antidumping*, et une audience a été tenue le 10 septembre 1984.

À la lumière des éléments de preuve présentés, le Tribunal a noté que le marché avait connu des changements importants depuis la décision de 1980. À cette époque, l'industrie nationale était composée de Black & Decker Canada Inc. (Black & Decker) et de Skil Canada Ltd. (Skil), tandis que Makita était à l'origine du gros des importations en provenance du Japon. Après la décision, Skil a cessé de produire au Canada les marchandises en question, tandis que Makita a commencé à assembler des articles au Canada et a réduit sa dépendance à l'égard des importations.

Il a été noté que Makita, qui avait effectué la majorité des importations d'outils à moteur japonais en 1980, était devenue un grand fabricant canadien. Pendant les six premiers mois de 1984, ses ventes d'articles produits au Canada avaient dépassé celles de Black & Decker. En outre, sa dépendance correspondante à l'égard des importations était devenue comparable à celle de Black & Decker en ce qui touche les perçeuses, les scies et les sableuses/rectifieuses. Ce n'est que dans la catégorie des sableuses/rectifieuses que Makita était demeurée dépendante de façon significative des importations en provenance du Japon.

Après étude de ces éléments de preuve, le Tribunal a conclu que sa décision de préjudice de 1980 ne servait plus les fins pour lesquelles elle avait été rendue. Par conséquent, il a annulé sa décision à compter du 9 novembre 1984.

Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de Corée, de Hong Kong et de T'ai-wan

(R-6-84)

Le 21 octobre 1977, le Tribunal a rendu une décision de préjudice sensible en ce qui concerne les sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de Corée, de Hong Kong et de T'ai-wan.

Le 9 juillet 1984, le Tribunal a entrepris une révision de cette décision et des audiences ont eu lieu à compter du 24 septembre 1984. Au cours de la révision effectuée par le Tribunal, deux opinions ont fondamentalement été émises: premièrement, les fabricants se sentaient encore extrêmement vulnérables au dumping non pénalisé et, deuxièmement, les importateurs/exportateurs croyaient que l'industrie était la cause même de tout problème qu'elle connaissait.

Sacs à main en cuir véritable

Le changement le plus important à s'être produit sur le marché entre 1977 et 1983 a été l'importance qu'ont pris les sacs à main en cuir véritable sur le marché des sacs à main pour dames. En termes de volume, le marché de ce type de sacs à main a doublé au cours de cette période de sept ans. La croissance de ce marché a surtout bénéficié aux fabricants canadiens dont la part du marché est passée de 28 points en 1977 à 52 points en 1983, tandis que les importations en provenance des pays en question demeuraient relativement stables à 26 points.

Entre 1981 et 1983, la dernière année pour laquelle des données complètes étaient disponibles, les fabricants canadiens ont perdu 7 points de part de marché presque entièrement au profit des importations en provenance des pays en question. Le volume des exportations de ce type de sac à main originaires de la Corée a doublé entre 1981 et 1983 et presque triplé entre 1980 et 1983. Même si les fabricants ont importé un certain nombre de sacs à main pour dames en provenance des pays en question, la majorité de ces importations ont été effectuées par d'autres importateurs.

Depuis la décision, le dumping pénalisé a continué d'être pratiqué sur une grande échelle. Après avoir augmenté sa part du marché de 1977 à 1981, l'industrie a subi, à partir de 1981, une certaine érosion de sa position, surtout au profit d'importations en provenance des pays en question. Le Tribunal était convaincu que, si les droits antidumping imposés présentement n'étaient plus cotisés, il en résulterait une forte érosion additionnelle de la part de marché de l'industrie nationale.

Sacs à main en similicuir

Le marché des sacs à main en similicuir a connu une tendance à la baisse depuis 1981, après avoir affiché une forte croissance entre 1977 et 1981. Les deux tiers environ de toutes les importations en provenance des pays en question ont été effectuées par un importateur, qui est également un grand fabricant des marchandises en question, et la plupart des importations ont été situées tout au début de la gamme de prix.

Il a été allégué que le problème que connaissaient les fabricants canadiens de sacs à main en similicuir, exception faite du déplacement de la demande vers des sacs à main en cuir véritable, était véritablement attribuable aux importations de sacs à main de prix peu élevés qui étaient déjà assujetties à un régime de contingents. Le Tribunal a trouvé plus convaincant le témoignage d'un important fabricant canadien, qui est également un grand importateur de sacs à main en similicuir; ce fabricant avait admis qu'il ne pouvait fabriquer des articles offerts au tout début de la gamme de prix qui soient compétitifs face à ses propres importations.

En outre, le Tribunal a noté que, en 1982 et 1983, une grande proportion des contingents n'avait pas été utilisée sur le marché et que, si ces exportations possibles étaient effectuées, la situation continuerait de représenter un risque majeur pour la viabilité d'un secteur manufacturier encore important de l'économie canadienne.

Le Tribunal a indiqué que la menace que posait à la production canadienne de sacs à main en similicuir l'annulation de la décision était véritable. Si cette partie de la décision était annulée et que se produisait une baisse correspondante des prix auxquels étaient offertes les importations sur le marché, non seulement au tout début de la gamme de prix où les importations dominaient déjà, mais également dans les autres secteurs de la gamme de prix où les fabricants canadiens étaient concentrés, l'industrie nationale subirait probablement un préjudice sensible.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas justifié d'annuler, ni de modifier sa décision de préjudice sensible.

Pinceaux utilisant la soie de porc comme matière de filament, et parties constituantes appelées «heads» (têtes), originaires ou exportés de la République populaire de Chine

(R-7-84)

Le 28 septembre 1984, le Tribunal a modifié ses conclusions de préjudice sensible passé, présent et futur en date du 28 juin 1984 concernant les pinceaux et les parties constituantes appelées «heads» (têtes) pour être conforme à l'exposé des motifs qui disait que si le dumping des parties constituantes appelées «heads» (têtes) continuait, il serait susceptible de causer un préjudice sensible.

Raccords de tuyaux taraudés, coulés (coudes, tés et obturateurs) en acier inoxydable devant être utilisés avec des tuyaux de dimension nominale de 1/4 à 2 pouces inclusivement, originaires ou exportés d'Israël et du Japon et raccords de tuyaux taraudés, coulés (coudes, tés et obturateurs) en acier inoxydable, à l'exclusion des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de 1/4 de pouce, devant être utilisés avec des tuyaux de dimension nominale de 1/4 à 2 pouces inclusivement, originaires ou exportés de la République de l'Afrique du Sud

(R-8-84)

Le 17 novembre 1978 et le 3 octobre 1979, le Tribunal a conclu que le dumping de certains raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable en provenance du Japon, d'Israël et de l'Afrique du Sud avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les décisions ont fait l'objet d'une révision le 24 août 1984. Une audience publique a été fixée, mais ni le fabricant, Johnson Matthey, ni les importateurs n'ont choisi d'y assister.

Au cours de la révision, le Tribunal a constaté que, par suite des décisions, la participation sur le marché du Japon, d'Israël et de l'Afrique du Sud avait diminué de façon sensible dès 1983. Le fabricant national, qui avait pu au départ augmenter sa présence sur le marché, avait commencé à réduire sa part du marché en 1981 et ne détenait en 1983 qu'une petite part du marché. Concurremment à ces événements, les ventes d'importations en provenance de T'ai-wan et des États-Unis d'Amérique étaient en progression et représentaient en 1983 plus de 85 p. 100 du marché.

Les prix sur le marché n'avaient pas varié de façon sensible depuis les décisions en raison de la vive concurrence, laquelle n'était nullement attribuable au dumping. Le Tribunal a conclu que Johnson Matthey avait réduit sa part du marché au profit d'importations qui étaient apparemment correctement évaluées en provenance d'autres sources que les pays en question et qui étaient entrées en force au Canada après les décisions de 1978 et de 1979.

On n'a pas soumis au Tribunal d'éléments de preuve qui laissaient supposer que l'un ou l'autre des pays qui avaient pratiqué le dumping était susceptible de reprendre cette activité dans l'éventualité de l'annulation des décisions. Toutefois, si l'un d'entre eux devait le faire, il était probable qu'il ne ferait que réduire la part du marché des autres importations puisque le fabricant national ne pouvait livrer concurrence sur les prix. En outre, il est apparu que ce fabricant ne pouvait perdre encore qu'une faible part du marché. Donc, le Tribunal a annulé ses conclusions, et ce à compter du 9 novembre 1984.

Peroxyde d'éthyle méthyle cétone originaire ou exporté du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique

(R-9-84)

Le 30 juin 1980, le Tribunal a conclu que le dumping de peroxyde d'éthyle méthyle cétone (PEMC) originaire des États-Unis d'Amérique n'avait pas causé, ne causait pas, ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que le dumping de PEMC originaire du Royaume-Uni avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Le 12 septembre 1984, le Tribunal a émis un avis de révision de ses conclusions et une audience a été prévue pour le 29 octobre 1984.

Étant donné que Pigment & Chemical Inc., le seul importateur de PEMC du Royaume-Uni, a cessé d'importer le produit à la suite des conclusions, cette entreprise de même que Pennwalt of Canada Limited, Lucidol Division (Lucidol), seul fabricant canadien des marchandises en cause, ont décidé de ne pas se présenter à l'audience pour soutenir ou contester la révocation des conclusions.

À partir des renseignements mis à sa disposition, le Tribunal a fait remarquer que le marché s'était contracté depuis les conclusions. La demande de PEMC a chuté d'environ 33 p. 100 entre 1980 et 1982. La majeure partie de cette chute a été absorbée par une réduction des importations en provenance des États-Unis, la seule source d'approvisionnement à l'étranger des marchandises en cause depuis les conclusions. Au cours de cette même période, la part de marché de Lucidol a augmenté de près de 18 p. 100. En 1983, la demande de PEMC s'est raffermie et a crû de 23 p. 100 en 1982. Au cours de cette année, la part détenue par Lucidol a augmenté de 2 p. 100.

Compte tenu de ces faits, le Tribunal croyait que ses conclusions avaient servi les fins visées et, en conséquence, le Tribunal a révoqué ses conclusions du 30 juin 1980 à compter du 9 novembre 1984.

Tôle d'acier inoxydable originaire de la République d'Afrique du Sud et du Japon; et feuille d'acier inoxydable, etc., originaire de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

(R-10-84)

Le 13 janvier 1978, le Tribunal a conclu que le dumping de la tôle d'acier inoxydable originaire de la République d'Afrique du Sud et du Japon avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Cette décision a été modifiée le 20 janvier 1984 pour en exclure la tôle d'acier inoxydable d'une épaisseur supérieure à 0.296 pouce.

Le 29 mars 1983, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de la tôle d'acier inoxydable d'une largeur de 72 pouces et moins et des tôles simples pesant 1,200 livres et moins la pièce (produit fini), originaires ou exportées de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni, causait un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Cette décision a été modifiée le 22 août 1984 pour ne s'appliquer qu'à la tôle d'acier inoxydable d'une épaisseur d'au plus 0.296 pouce inclusivement, d'une largeur d'au plus 49.22 pouces inclusivement et d'un poids de 1,200 livres ou moins la pièce.

Étant donné les changements qui ont eu lieu dans l'industrie canadienne pendant 1983 — la cessation de la production de la tôle d'acier inoxydable par Atlas à son usine de Welland — et afin d'éliminer la divergence qui existait entre les deux conclusions susmentionnées, telles que modifiées par la suite, le Tribunal a émis, le 10 octobre 1984, un avis d'intention de modifier ses conclusions du 13 janvier 1978, modifiées le 20 janvier 1984, pour en exclure la tôle d'acier inoxydable d'une largeur supérieure à 49.22 pouces et pesant plus de 1,200 livres la pièce.

À la lumière de ces circonstances et compte tenu du fait qu'Atlas Steels, une division de Rio Algom Limited (Atlas), le seul fabricant canadien des marchandises en cause, ne s'opposait pas à la mesure proposée, le Tribunal, le 30 novembre 1984, a modifié lesdites conclusions pour en exclure la tôle d'acier inoxydable d'une largeur supérieure à 49.22 pouces et pesant plus de 1,200 livres la pièce.

Certains tuyaux et tubes en acier inoxydable, nickel et alliage de nickel, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée

(R-15-84)

Le 16 avril 1984, le Tribunal a conclu que le dumping de certains tuyaux et tubes en acier inoxydable, nickel et alliage de nickel, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

En septembre 1984, le Tribunal a reçu de CPW Valve and Instrument Co. Ltd. (CPW) une demande en vue de modifier les conclusions susmentionnées afin d'en exclure les tubes Bourdon parce qu'ils n'étaient pas produits au Canada. Des recherches effectuées par la suite par le Tribunal ont révélé que CPW était principalement intéressée aux tubes Bourdon en acier inoxydable de qualités 304 et 316 importés des États-Unis d'Amérique et devant servir à la production de manomètres.

Associated Tube Industries Ltd. (A.T.I.) est le seul fabricant canadien des marchandises en question, mais la société ne produit pas de tubes Bourdon. Lors de l'audience, A.T.I. avait indiqué qu'elle pourrait fabriquer ce type particulier de tubes, mais elle avait depuis décidé de ne pas le faire car la faible demande du marché ne permettait pas de rentabiliser la production. CPW a donc dû importer le produit en question. A.T.I. ne s'opposait pas à l'exemption de ce produit particulier, mais elle a demandé que le Tribunal réexamine la question dans deux ans. Le Tribunal ne pouvait acquiescer à cette demande du producteur. Dans ces cas, il faut en effet s'adresser au sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise.

Compte tenu de ces circonstances, le Tribunal, le 18 décembre 1984, a modifié ses conclusions afin d'en exclure les tubes Bourdon en acier inoxydable de qualités 304 et 316 importés des États-Unis d'Amérique par CPW, ou en son nom, et ce à compter du 16 avril 1984.

RÉVISIONS OUVERTES EN DÉCEMBRE 1984 EN VERTU DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION ET NON TERMINÉES À LA FIN DE L'ANNÉE

Cornières en acier carboné laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, dont chaque pied a moins de 3 pouces de long, originaires ou exportées du Japon. Date d'avis de révision: le 10 décembre 1984.

Électrodes jetables utilisées pour le monitorage cardiaque et les systèmes de diagnostic, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique. Date d'avis de révision: le 11 décembre 1984.

Obus pleins de calibre 12 (munitions) originaires ou exportés de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie. Date d'avis de révision: le 12 décembre 1984.

Munitions pour le sport (percussion annulaire, percussion centrale et cartouches) originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique et fabriquées par ou pour le compte de Olin Corporation de Stamford (Connecticut) et de Remington Arms Company de Bridgeport (Connecticut). Date d'avis de révision: le 12 décembre 1984.

Tomates entières en conserve originaires ou exportées de T'ai-wan. Date d'avis de révision: le 28 décembre 1984.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI ANTIDUMPING

Le paragraphe 13(8) de la *Loi antidumping* stipule que: «Lorsqu'un renvoi a été fait au Tribunal en conformité du paragraphe (3) ou (7) sur la question de savoir s'il y a des preuves que le dumping de marchandises a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables, le Tribunal donne son avis sur la question dès que possible, sans tenir d'audiences à ce sujet, en se fondant sur les renseignements et avis dont il dispose à ce moment-là.»

Coffrages à béton en panneaux de contreplaqué de 1 1/8 pouce d'épais et leurs pièces, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

(A-1-84)

Par une lettre datée du 8 août 1984, la société Duraform Concrete Systems Ltd., de Mississauga (Ontario), qui fabrique les marchandises susmentionnées, a soumis au Tribunal antidumping, conformément au paragraphe 13(3) de la *Loi antidumping*, la question de savoir s'il y avait des éléments de preuve indiquant que le dumping desdites marchandises en provenance des États-Unis d'Amérique avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Après avoir révisé tous les renseignements dont il disposait et sans tenir d'audience, le Tribunal a avisé la plaignante ainsi que le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, le 6 septembre 1984, conformément au paragraphe 13(8) de la Loi, que, à son avis, il y avait des éléments de preuve indiquant que le dumping des marchandises en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Fils-électrodes d'acier doux, enduits ou non enduits, devant servir au soudage à l'arc métallique sous gaz inerte de l'acier doux et faiblement allié, originaires ou exportés de l'Italie

(A-2-84)

Par une lettre datée du 20 novembre 1984, la société Great Lakes Wire Limited, de Burlington (Ontario), qui fabrique les marchandises susmentionnées, a soumis au Tribunal antidumping, conformément au paragraphe 13(3) de la *Loi antidumping*, la question de savoir s'il y avait des éléments de preuve indiquant que le dumping desdites marchandises en provenance de l'Italie avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Après avoir révisé tous les renseignements dont il disposait et sans tenir d'audience, le Tribunal a avisé la plaignante ainsi que le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, le 18 décembre 1984, conformément au paragraphe 13(8) de la Loi, que, à son avis, il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

AUTRES

Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*

Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre et juger une demande de révision et d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, compte tenu du fait que l'office, la commission ou le tribunal:

«a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

«b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à l'étude du dossier; ou

«c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur des conclusions de fait erronée, tirées de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.»

À la fin de 1983, 12 demandes touchant 6 décisions attendaient le délibéré de la Cour. Pendant 1984, 12 demandes impliquant 10 décisions ont été présentées à la Cour en vertu de l'article 28. À la fin de l'année, neuf étaient encore en suspens. De plus, une demande concernant les générateurs a été présentée à la Division de première instance en vertu de l'article 18; cette demande fut rejetée par la Cour et est présentement en appel.

Certains fours à micro-ondes de comptoir, originaires ou exportés du Japon, de Singapour et de la République de Corée

Le 7 avril 1982, Sharp Corporation *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 30 mars 1982. Le procureur du Tribunal a présenté à la Cour fédérale une motion préliminaire demandant que les volumes 11 et 12 contenant la plainte soient exclus du dossier soumis à la Cour. Le Tribunal avait mentionné qu'il ne tenait pas compte de cette plainte et que celle-ci retournait au Revenu national. Le 15 septembre 1983, la Cour a autorisé cette motion préliminaire.

Le 7 avril 1982, Toshiba Corporation *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 30 mars 1982.

Le 8 avril 1982, Hitachi (HSC) Canada Inc. *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 30 mars 1982. Le procureur d'Hitachi (HSC) Canada Inc. *et al* a présenté une motion préliminaire à la Cour fédérale afin qu'un jugement soit rendu à savoir si M. Robb, conseiller juridique et directeur d'une partie intéressée, devrait avoir accès aux renseignements confidentiels conformément à la Règle 1402(8) de la Cour fédérale. Cette dernière a rejeté cette motion le 15 septembre 1983.

Le 13 avril 1982, Sanyo Electric Trading Co. *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 30 mars 1982. Le procureur de Sanyo Electric Trading Co. *et al* a présenté une motion préliminaire à la cour fédérale demandant que les rapports préliminaire et final du personnel soient inclus au dossier soumis à la Cour pour ces demandes en vertu de l'article 28. Il a été allégué que ces documents étaient visés par l'interprétation de la Règle 1402(1)*b)* et qu'ils devraient être disponibles à la Cour pour qu'elle puisse décider si une erreur avait été commise, p. ex. une enquête distincte par le personnel ou une analyse injustifiée, sur laquelle le Tribunal a basé sa décision. Le 15 septembre 1983, la Cour a autorisé cette motion.

Ces quatres demandes en vertu de l'article 28 ont été rejetées par la Cour.

Certains fours à micro-ondes de comptoir, originaires ou exportés du Japon, de Singapour et de la République de Corée

Le 12 octobre 1982, Toshiba Corporation *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation d'une décision rendue le 30 septembre 1982 par le Tribunal, qui refusait de se plier à la requête de révision de sa décision du 30 mars 1982. Cette demande a été rejetée par la Cour.

Pigments organiques rouges et jaunes originaires ou exportés de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie

Le 18 février 1983, Montedison Canada Inc. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision de préjudice sensible du Tribunal au sujet de certains pigments organiques en date du 11 février 1983. Cette demande a été rejetée par la Cour.

Acier à mouler originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne

Le 19 avril 1983, Thyssen Marathon Canada Ltd. *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision de préjudice sensible rendue le 12 avril 1983 par le Tribunal. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Abattants de cabinets d'aisance, etc., originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou pour le compte de, Beneke Corporation de Columbus (Mississippi) et Olsonite Corporation de Detroit (Michigan)

Le 5 mai 1983, Moldex Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision rendue le 26 avril 1983 par le Tribunal. Cette demande a été rejetée par la Cour.

Certaines tôles d'acier au carbone, y compris les tôles d'acier allié, originaires ou exportées de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République de l'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni

Le 15 décembre 1983, Sacilor Acieries *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision en date du 7 décembre 1983.

Le 16 décembre 1983, Pohang Iron and Steel Company (POSCO) *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 7 décembre 1983.

Le 16 décembre 1983, Ensidesa a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 7 décembre 1983.

Le 16 décembre 1983, Compania Siderurgica Paulista (COSIPA) *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 7 décembre 1983.

Ces demandes attendent le délibéré de la Cour.

Tôle d'acier inoxydable originaire de la République d'Afrique du Sud et du Japon; et feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI, 434 AISI et 430 AISI de feuille d'acier inoxydable laminée à froid, originaire de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

Le 27 janvier 1984, Krupp Stahl AG a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation des conclusions de révision du Tribunal en date du 20 janvier 1984. Cette demande a été rejetée par la Cour.

Serpentins en plaque, à l'état complet ou partiellement complet, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le 26 janvier 1984, Paul Mueller Company a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 19 janvier 1984.

Le 27 janvier 1984, Tranter Canada Ltd. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 19 janvier 1984.

Ces deux demandes ont été retirées.

Bicyclettes assemblées ou démontées, et cadres de bicyclettes, fourches, guidons en acier et roues, (pneus et chambres à air non compris), originaires ou exportées de la République de la Corée et de T'ai-wan

Le 24 février 1984, The Canadian Bicycle Manufacturers' Association *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation des conclusions de révision du Tribunal en date du 17 février 1984. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Certains tuyaux et tubes en acier inoxydable, nickel et alliage de nickel, soudés et sans soudure, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée

Le 24 avril 1984, Vereinigte Deutsche Metallwerke Canada Limited et Mannesmann Pipe & Steel Corporation *et al* ont présenté des demandes à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 16 avril 1984. Ces deux demandes attendent le délibéré de la Cour.

Bâtons de ski alpin en alliage d'aluminium originaires ou exportés de Norvège, de France, de la République fédérale d'Allemagne et d'Italie

Le 23 mai 1984, Kerma S.A.R.L. *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 14 mai 1984. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Pommes de terre entières à peau rugueuse, à l'exclusion des pommes de terre de semence, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique

Le 13 juin 1984, l'Alberta Potato Commission *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 4 juin 1984. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Pinceaux utilisant la soie de porc comme matière de filament, et aux parties constituantes appelées «heads» (têtes), originaires ou exportés de la République populaire de Chine

Le 28 juin 1984, Britbull Industries *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 20 juin 1984. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Sucre raffiné, provenant de la canne à sucre ou de la betterave sucrière, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique

Le 1er août 1984, l'Institut canadien du sucre a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 23 juillet 1984. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Jambon et paleron de porc en conserve, en boîte de moins de 1,5 kg chacune, originaires ou exportés du Danemark et des Pays-Bas; et

Pain de viande de porc en conserve contenant, au poids, plus de 20 pour 100 de porc, pour lequel une subvention a été payée directement ou indirectement par la Communauté économique européenne

Le 14 août 1984, Matthew McAvan Enterprises Ltd. *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation du rapport du Tribunal en date du 7 août 1984. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Turbines hydrauliques ou pièces composantes d'origine de même que les pièces de rechange et les roues de remplacement, originaires ou exportées du Japon ou originaires ou exportées de la République populaire de Chine et introduites sur le marché canadien par un fabricant, producteur, vendeur ou exportateur au Japon ou en son nom

Le 14 septembre 1984, Japan Electrical Manufacturers' Association *et al* ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 7 septembre 1984. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

APPENDICE I

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS EN VERTU DE LA LOI ANTIDUMPING

Année civile	Article 16[1]	Article 16.1[2]	Article 31[3]	Article 13[4]	Total
	Conclusions émises	Rapports émis	Conclusions de révision: — maintien — annulation — modification	Renvois	
1969	3	–	–	–	3
1970	5	–	–	1	6
1971	7	–	–	1	8
1972	6	–	3	–	9
1973	6	2	2	1	11
1974	3	–	1	–	4
1975	7	–	2	–	9
1976	13	–	2	2	17
1977	16	1	3	1	21
1978	12	–	4	1	17
1979	14*	–	5	2	21
1980	13*	–	7	1	21
1981	11	1	6	1	19
1982	15*	–	4	1	20
1983	19*	1	9	1	30
1984	16	2***	14**	2	34
TOTAL	166	7	62	15	250

*Y compris une décision relativement à une nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale.
**À deux occasions, deux décisions antérieures ont été révisées lors de la même décision de révision.
***Ne comprend pas l'enquête sur la chaussure et les patins de 1984-1985.

[1]Enquête sur le dumping.
[2]Enquête et rapport au gouverneur en conseil (quatre rapports sur les importations à bon marché et trois sur les marchandises subventionnées).
[3]Révision des conclusions de préjudice sensible occasionné par le dumping.
[4]Demande d'avis sur la question de savoir s'il y a des éléments de preuve de préjudice sensible.

APPENDICE II

RÉPARTITION DES CONCLUSIONS ÉMISES EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING

Année	Préjudice sensible avec exceptions	Préjudice sensible sans exceptions	Total de préjudice sensible	Total de non-préjudice sensible	Total
1969	–	–	–	3	3
1970	–	3	3	2	5
1971	2	3	5	2	7
1972	2	2	4	2	6
1973	–	3	3	3	6
1974	2	–	2	1	3
1975	1	3	4	3	7
1976	1	6	7	6	13
1977	4	8	12	4	16
1978	7	2	9	3	12
1979	5	3	8	6*	14
1980	6	4	10*	3	13
1981	2	5	7	4	11
1982	10	1	11*	4	15
1983	9	6	15*	4	19
1984	7	4	11	5	16
TOTAL	58	53	111	55	166

*Y compris une décision résultant d'une nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale.

APPENDICE III

CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING

Année	Émises	Annulées par le Tribunal**	Annulées par la Cour fédérale	En vigueur au 31 décembre 1984
1969	–	–	–	–
1970	3	2	–	1
1971	5	4	1	–
1972	4	4	–	–
1973	3	3	–	–
1974	2	2	–	–
1975	4	3	–	1
1976	7	6	–	1
1977	12	6	–	6
1978	9	5	1	3
1979	8	2	1	5
1980	10*	4	–	6
1981	7	–	1	6
1982	11*	–	–	11
1983	15*	–	–	15
1984	11	–	–	11
TOTAL	111	41	4	66

*Y compris une décision résultant d'une nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale.
**Pour les dates précises des annulations, veuillez vous référer à l'appendice IV.

APPENDICE IV

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING 1969-1984

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
1. Isooctanol des États-Unis d'Amérique (ADT-1-69)	le 10 mars 1979	Aucun préjudice sensible		
2. Transformateurs de puissance du Royaume-Uni et du Japon (ADT-2-69)	le 8 août 1969		Renvoyée au ministère du Revenu national	
3. Bottes, bottines et souliers de cuir de la Roumanie et de la Pologne (ADT-3-69)	le 15 août 1969	Aucun préjudice sensible		
4. Verre à vitre transparent de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'U.R.S.S. et de la Roumanie (ADT-4-69)	le 13 mars 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Annulée le 31 mai 1977	
5. Cerises glacées de la France (ADT-1-70)	le 16 septembre 1970	Préjudice sensible	Annulée le 31 décembre 1974	

6. Transformateurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne, et réacteurs de la Belgique (ADT-2-70)	le 6 novembre 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Maintenue le 1er avril 1977	X
7. Antigel à base d'éthylène-glycol du Royaume-Uni (ADT-3-70)	le 24 décembre 1970	Aucun préjudice sensible		
8. Chlore liquide de Bellingham (Washington), États-Unis d'Amérique (ADT-4-70)	le 23 décembre 1970	Aucun préjudice sensible		
9. Ouvre-boîtes électriques du Japon (ADT-5-70)	le 11 février 1971	Préjudice sensible	Annulée le 25 août 1978	
10. Aiguilles et seringues des États-Unis d'Amérique et du Japon (ADT-6-70)	le 3 mars 1971	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 22 décembre 1976	
11. Panneaux muraux en plâtre ordinaires et dotés d'un indice de résistance au feu des États-Unis d'Amérique (ADT-1-71)	le 6 août 1971	Aucun préjudice sensible		
12. Chaussures pour dames de l'Italie et de l'Espagne (ADT-2-71)	le 25 août 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	Annulée le 21 septembre 1973	
13. Téléviseurs monochromes et couleurs du Japon et de T'ai-wan (ADT-3-71)	le 27 septembre 1971	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée par la Cour fédérale le 6 octobre 1972	
14. Bandages pleins industriels en caoutchouc à montage à la presse de Chicago (Illinois), États-Unis d'Amérique (ADT-4-71)	le 26 novembre 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	Maintenue le 6 novembre 1981 Annulée le 4 mai 1984	

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
15. Robes de mariées de Philadelphie, États-Unis d'Amérique (ADT-5-71)	le 22 décembre 1971	Aucun préjudice sensible		
16. Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse (ADT-6-71)	le 10 janvier 1972	Préjudice sensible	Annulée le 30 avril 1975	
17. Disjoncteurs haute tension de courant alternatif de la France, de la Suisse ou du Japon (ADT-1-72)	le 7 avril 1972	Préjudice sensible avec exceptions	Modifiée le 23 juin 1972	
18. Méthanol de Houston (Texas), États-Unis d'Amérique (ADT-2-72)	le 19 avril 1972	Aucun préjudice sensible		
19. Grillage moustiquaire en fibre de verre enduite de vinyle des États-Unis d'Amérique (ADT-3-72)	le 28 juillet 1972	Préjudice sensible	Annulée le 30 juin 1978	
20. Pneus et chambres à air de bicyclettes de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de T'ai-wan (ADT-4-72)	le 15 août 1972	Aucun préjudice sensible: pneus. Retard sensible: chambres à air	Annulée le 4 décembre 1972	
21. Lamelles E1 en acier pour transformateurs de Chicago, États-Unis d'Amérique (ADT-5-72)	le 11 août 1972	Aucun préjudice sensible		
22. Fécule de pomme de terre brute (non modifiée) des Pays-Bas (ADT-6-72)	le 18 janvier 1973	Aucun préjudice sensible		

23. Tricots doubles du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man (ADT-1-73)	le 2 avril 1973	Préjudice sensible	Annulée en partie le 30 mars 1979	X
24. Tubes à culture en verre jetables des États-Unis d'Amérique (ADT-2-73)	le 17 juillet 1973	Préjudice sensible	Annulée le 4 août 1978	
25. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des États-Unis d'Amérique (ADT-3-73)	le 14 août 1973	Préjudice sensible	Annulée le 17 décembre 1976	
26. Adhésif à panneaux des États-Unis d'Amérique (ADT-4-73)	le 14 août 1973	Aucun préjudice sensible		
27. Produits plats en acier inoxydable laminé de la Suède et barres d'acier allié à outils de la Suède et de l'Autriche (ADT-5-73)	le 18 septembre 1973	Aucun préjudice sensible	Maintenue le 21 février 1975	
28. Fermetures à glissière ou fermetures éclair de Tokyo, Japon (ADT-1-74)	le 7 juin 1974	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 26 août 1977	
29. Accessoires pour les cheveux des États-Unis d'Amérique (ADT-2-74)	le 20 juin 1974	Aucun préjudice sensible		
30. Immunoglobulines antitétaniques (humaines) des États-Unis d'Amérique (ADT-3-74)	le 2 décembre 1974	Préjudice sensible	Annulée le 18 juillet 1979	
31. Albums de photos du Japon et de la République de Corée (ADT-4-74)	le 24 janvier 1975	Préjudice sensible avec exceptions	Maintenue le 24 août 1984	X
32. Repas congelés des États-Unis d'Amérique (ADT-5-74)	le 21 février 1975	Préjudice sensible	Annulée le 18 juillet 1979	

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
33. Ruban-cache en papier crêpé et ruban à sangler renforcé de filaments des États-Unis d'Amérique (ADT-1-75)	le 8 avril 1975	Aucun préjudice sensible		
34. Statuettes de plastique moulé avec inscriptions, connues sous le nom de «sillisculpts» des États-Unis d'Amérique (ADT-2-75)	le 25 août 1975	Aucun préjudice sensible		
35. Briques artificielles des États-Unis d'Amérique (ADT-3-75)	le 12 septembre 1975	Préjudice sensible	Annulée le 26 janvier 1979	
36. Téléviseurs, 16 pouces et plus, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de T'ai-wan et de Singapour (ADT-4-75)	le 29 octobre 1975	Susceptible de causer un préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 20 septembre 1979	
37. Corde tordue de polypropylène et de polyéthylène du Japon et de la République de Corée (ADT-5-75)	le 24 novembre 1975	Aucun préjudice sensible		
38. Levure, vivante ou active, des États-Unis d'Amérique (ADT-6-75)	le 29 janvier 1976	Aucun préjudice sensible		
39. Ballons en caoutchouc naturel (latex) du Mexique (ADT-7-75)	le 2 mars 1976	Préjudice sensible	Annulée le 29 juillet 1983	
40. Roulements à une seule rangée de galets coniques du Japon (ADT-8-75)	le 30 mars 1976	Préjudice sensible	Annulée le 25 avril 1980	

41. Carreaux-miroirs des États-Unis d'Amérique (ADT-1-76)	le 15 avril 1976	Aucun préjudice sensible		
42. Tissus à trame et à chaîne du Japon (ADT-2-76)	le 18 mai 1976	Préjudice sensible	Annulée le 4 novembre 1981	
43. Autoclaves des États-Unis d'Amérique (ADT-3-76)	le 21 juin 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible	Annulée le 21 mars 1980	
44. Turbines hydrauliques de l'U.R.S.S. (ADT-4-76)	le 27 juillet 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible en vertu de contrats passés après le 27 juillet 1976	Maintenue le 19 août 1983	X
45. Scies à dents articulées des États-Unis d'Amérique (ADT-5-76)	le 10 août 1976	Préjudice sensible	Annulée le 11 juillet 1980	
46. Nourriture pour chats des États-Unis d'Amérique (ADT-6-76)	le 24 août 1976	Aucun préjudice sensible		
47. Équipement de gymnase des États-Unis d'Amérique (ADT-7-76)	le 14 septembre 1976	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 23 juin 1980	
48. Pinces à linge en bois de la Roumanie et de Hong Kong (ADT-8-76)	le 26 novembre 1976	Aucun préjudice sensible		
49. Feuilles roulées d'aluminium peint servant à faire des auvents en gradins des États-Unis d'Amérique (ADT-9-76)	le 10 décembre 1976	Aucun préjudice sensible		
50. Appareils de contrôle de la vapeur dans les pipe-lines de Allentown, État-Unis d'Amérique (ADT-10-76)	le 31 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	Annulée par la Cour fédérale le 9 juin 1978	

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
51. Milieux de culture bactériologiques des États-Unis d'Amérique (ADT-11-76)	le 14 janvier 1977	Aucun préjudice sensible		
52. Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs du Japon et de Hong Kong (ADT-12-76)	le 4 février 1977	Préjudice sensible	Annulée le 14 novembre 1980	
53. Filés texturés de filament de polyester de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de T'ai-wan et des États-Unis d'Amérique (ADT-13-76)	le 2 mars 1977	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 22 décembre 1982	
54. Raisins secs de Smyrne de l'Australie (ADT-1-77)	le 18 avril 1977	Aucun préjudice sensible		
55. Propionate de calcium, propionate de sodium et benzoate de sodium des États-Unis d'Amérique (ADT-2-77)	le 3 mai 1977	Susceptible de causer un préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 14 août 1981	X
56. Gants chirurgicaux des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (ADT-3-77)	le 24 mai 1977	Susceptible de causer un préjudice sensible	Annulée le 21 décembre 1983: Royaume-Uni Modifiée le 21 décembre 1983: États-Unis d'Amérique	
57. Électrodes jetables des États-Unis d'Amérique (ADT-4-77)	le 9 juin 1977	Préjudice sensible	Maintenue le 21 octobre 1981	X

58. Fibre acrylique des États-Unis d'Amérique et du Japon (ADT-5-77)	le 22 juin 1977	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 15 mai 1981	
59. Acide hydroxy-12 stéarique du Brésil (ADT-6-77)	le 6 juin 1977	Préjudice sensible		X
60. Feuilles acryliques des États-Unis d'Amérique, de T'ai-wan, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne (ADT-7-77)	le 10 août 1977	Aucun préjudice sensible		
61. Meubles métalliques de rangement pour menus objets du Danemark (ADT-8-77)	le 7 septembre 1977	Aucun préjudice sensible		
62. Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, de l'Irlande (ADT-9-77)	le 17 octobre 1977	Susceptible de causer un préjudice sensible	Maintenue le 6 novembre 1981 Annulée le 4 mai 1984	
63. Sacs à main pour dames de la République de Corée, de Hong Kong et de T'ai-wan (ADT-10-77)	le 21 octobre 1977	Préjudice sensible	Maintenue le 9 novembre 1984	X
64. Bicyclettes de la République de Corée et de T'ai-wan (ADT-11-77)	le 8 novembre 1977	Préjudice sensible	Annulée le 17 février 1984	
65. Profilés en acier à larges ailes du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de l'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg (ADT-12-77)	le 29 décembre 1977	Préjudice sensible	Modifiée le 14 octobre 1983	X
66. Cornières en acier carboné laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, du Japon (ADT-13-77)	le 30 décembre 1977	Préjudice sensible		X

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
67. Tôle d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la République d'Afrique du Sud; et feuille d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne et du Japon (ADT-14-77)	le 13 janvier 1978	Préjudice sensible avec exceptions	Modifiée le 11 juillet 1980, le 22 août 1980, le 8 avril 1981, le 20 janvier 1984 et le 30 novembre 1984	X
68. Roulettes pour meubles de la République de Corée et du Japon (ADT-15-77)	le 6 janvier 1978	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 2 juin 1982	
69. Anhydride maléique des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Belgique et du Japon (ADT-16-77)	le 25 janvier 1978	Susceptible de causer un préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 10 juillet 1981	
70. Tables de billard des États-Unis d'Amérique (ADT-17-77)	le 10 février 1978	Préjudice sensible	Annulée par la Cour fédérale le 18 décembre 1979	
71. Vannes à passage direct, soupapes sphériques et soupapes de retenue de 1/4 pouce à 2 pouce en acier forgé du Royaume-Uni (ADT-18-77)	le 28 février 1978	Aucun préjudice sensible		
72. Compresseurs hermétiques de l'Italie et de Singapour (ADT-1-78)	le 21 avril 1978	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 15 octobre 1983	
73. Marmites électriques à cuisson lente du Japon et de Hong Kong (ADT-2-78)	le 25 avril 1978	Susceptible de causer un préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 15 septembre 1982	

74. Tomates entières en conserve d'Israël, de l'Italie et de T'ai-wan (ADT-3-78)	le 19 mai 1978	Préjudice sensible avec exceptions		X
75. Câble en fil d'acier du Japon et de la République de Corée (ADT-4-78)	le 30 juin 1978	Aucun préjudice sensible		
76. Électrodes de graphite artificiel et goupilles de raccordement en graphite du Japon (ADT-5-78)	le 6 septembre 1978	Préjudice sensible avec exceptions		X
77. Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable d'Israël et du Japon (ADT-6-78)	le 17 novembre 1978	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 9 novembre 1984	
78. Glycérine raffinée produite par la Ashland Chemical Company, États-Unis d'Amérique (ADT-7-78)	le 12 décembre 1978	Aucun préjudice sensible		
79. Moteurs à induction des États-Unis d'Amérique (ADT-8-78)	le 9 janvier 1979	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée par la Cour fédérale le 20 juillet 1982	
80. Tuyaux en charge de ciment d'amiante, produits par ou au nom de la Cement Asbestos Products Company, États-Unis d'Amérique (ADT-9-78)	le 26 janvier 1979	Aucun préjudice sensible		
81. Pinces à linge en bois de la Roumanie, de Hong Kong, de T'ai-wan et du Danemark (ADT-10-78)	le 2 février 1979	Préjudice sensible		X
82. Tuyaux et tubes en acier inoxydable du Japon, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suède (ADT-11-78)	le 16 mars 1979	Préjudice sensible avec exceptions		X

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
83. Réactifs radiodiagnostiques produits par ou au nom de l'Abbott Laboratories International Co., États-Unis d'Amérique (ADT-1-79)	le 30 mars 1979	Préjudice sensible	Annulée le 4 novembre 1983	
84. Vannes à passage direct, soupapes sphériques, soupapes de retenue et soupapes à boulet, de 1/4 pouce à 3 pouces, en bronze ou en laiton, y compris leurs pièces, originaires du Japon (ADT-2-79)	le 30 mars 1979	Aucun préjudice sensible		
85. Résine de polypropylène homopolymère et copolymère de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-3-79)	le 17 avril 1979	Préjudice sensible avec exceptions	Modifiée le 16 novembre 1983	X
86. Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables et bottes de motoneige de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Corée et de T'ai-wan (ADT-4-79)	le 25 mai 1979	Préjudice sensible avec exceptions		X
87. Appareils de contrôle de la vapeur dans les pipe-lines d'Allentown, États-Unis d'Amérique (ADT-10R-76)	le 31 août 1979	Aucun préjudice sensible	Nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale	
88. Pulvérisateurs à air comprimé, à réservoir de plastique ou de tôle galvanisée des États-Unis d'Amérique (ADT-5-79)	le 20 septembre 1979	Aucun préjudice sensible		

89. Obus pleins de calibre 12 (munitions) de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie (ADT-6-79)	le 27 septembre 1979	Susceptible de causer un préjudice sensible		X
90. Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable de la République de l'Afrique du Sud (ADT-7-79)	le 3 octobre 1979	Préjudice sensible	Annulée le 9 novembre 1984	
91. Annuaires d'école des États-Unis d'Amérique (ADT-8-79)	le 26 novembre 1979	Aucun préjudice sensible		
92. Meubles stéréo des États-Unis d'Amérique (ADT-10-79)	le 31 décembre 1979	Aucun préjudice sensible		
93. Chariots élévateurs à fourches du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-9-79)	le 10 janvier 1980	Préjudice sensible avec exceptions		X
94. Tables de billard des États-Unis d'Amérique (ADT-17R-77)	le 22 février 1980	Préjudice sensible	Nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale Annulée le 21 février 1984	
95. Alternateurs électriques du Japon (ADT-11-79)	le 29 février 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible dans le cas des contrats adjugés le ou après le 29 février 1980		X
96. Outils à moteur du Japon (ADT-12-79)	le 18 mars 1980	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 9 novembre 1984	

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
97. Stéarates de calcium et de zinc de la Belgique (ADT-1-80)	le 14 avril 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible	Annulée le 15 octobre 1984	
98. Pistolets à peinture sans pression d'air des États-Unis d'Amérique (ADT-2-80)	le 15 mai 1980	Aucun préjudice sensible		
99. Tuiles en céramique de l'Italie (ADT-3-80)	le 22 mai 1980	Aucun préjudice sensible		
100. Panneaux rigides de la Pologne (ADT-4-80)	le 23 juin 1980	Préjudice sensible avec exceptions		X
101. Peroxyde d'éthyle méthyle cétone du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-5-80)	le 30 juin 1980	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée le 9 novembre 1984	
102. Acide citrique et citrate de sodium des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, de l'Allemagne et du Royaume-Uni (ADT-6-80)	le 29 juillet 1980	Préjudice sensible causé par Miles Laboratories, Inc., États-Unis d'Amérique		X
103. Jantes de roue faites sur commande des États-Unis d'Amérique	le 12 août 1980	Préjudice sensible avec exceptions		X
104. Munitions pour le sport des États-Unis d'Amérique (ADT-8-80)	le 19 août 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible: Olin Corporation, États-Unis d'Amérique; Remington Arms Company, États-Unis d'Amérique		X

105. Ciseaux et cisailles en acier forgé à chaud de l'Italie (ADT-9-80)	le 10 octobre 1980	Aucun préjudice sensible		
106. Palplanches métalliques du Luxembourg, de la France, de l'Allemagne de l'Ouest et du Royaume-Uni (ADT-10-80)	le 23 janvier 1981	Aucun préjudice sensible		
107. Produits pour enfants en bas âge des États-Unis d'Amérique (ADT-11-80)	le 5 février 1981	Préjudice sensible avec exceptions		X
108. Équipement pour laver les véhicules des États-Unis d'Amérique (ADT-12-80)	le 27 février 1981	Préjudice sensible		X
109. Peroxydes des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne de l'Ouest, du Royaume-Uni et des Pays-Bas (ADT-13-80)	le 10 mars 1981	Préjudice sensible avec exceptions	Annulée par la Cour fédérale le 16 février 1982	
110. Fil d'acier de carbone enduit de laiton de la Belgique et de l'Espagne (ADT-1-81)	le 13 mai 1981	Préjudice sensible		X
111. Jantes de roue en acier faites sur commande du Brésil (ADT-2-81)	le 10 juillet 1981	Préjudice sensible		X
112. Systèmes d'interphone à réseaux téléphoniques multiples des États-Unis d'Amérique (ADT-3-81)	le 9 septembre 1981	Préjudice sensible avec exceptions		X
113. Panneaux rigides tout usage de l'U.R.S.S. et de la Pologne (ADT-4-81)	le 23 septembre 1981	Préjudice sensible		X

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
114. Agents chélateurs des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Allemagne de l'Ouest et des Pays-Bas (ADT-5-81)	le 2 octobre 1981	Aucun préjudice sensible		
115. Têtes en tubes de Chicago (Illinois), États-Unis d'Amérique (ADT-6-81)	le 21 décembre 1981	Aucun préjudice sensible		
116. Machines à papier de la Finlande (ADT-7-81)	le 23 décembre 1981	Aucun préjudice sensible		
117. Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse du Portugal, de l'Italie, du Royaume-Uni, des Pay-Bas et de l'Allemagne de l'Ouest (ADT-8-81)	le 23 février 1982	Préjudice sensible avec exceptions		X
118. Fours à micro-ondes du Japon, de Singapour et de la Corée (ADT-9-81)	le 30 mars 1982	Préjudice sensible avec exceptions		X
119. Filets en acier des États-Unis d'Amérique (ADT-1-82)	le 8 avril 1982	Préjudice sensible de Simonds Cutting Tools, Wallace Murray Corporation		X
120. Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la Chine (ADT-2-82)	le 23 avril 1982	Susceptible de causer un préjudice sensible		X

121. Acide hydroxy-12 stéarique de l'Inde (ADT-3-82)	le 21 mai 1982	Préjudice sensible		X
122. Transformateurs — condensateurs de tension de la Suisse (ADT-4-82)	le 31 mai 1982	Aucun préjudice sensible		
123. Vis à mur sec du Japon et de Singapour (ADT-5-82)	le 14 juin 1982	Susceptible de causer un préjudice sensible		X
124. Raccords pour soudure en bout du Japon (ADT-6-82)	le 21 juillet 1982	Préjudice sensible		X
125. Peroxydes des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne de l'Ouest, du Royaume-Uni et des Pays-Bas (ADT-13R-80)	le 6 août 1982	Préjudice sensible avec exceptions	Nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale	X
126. Matériaux pour confection de semelles de Windsor (Vermont) et Chelsea (Massachusetts) (ADT-7-82)	le 27 septembre 1982	Préjudice sensible avec exceptions		X
127. Corde tordue de la Corée (ADT-8-82)	le 7 octobre 1982	Préjudice sensible avec exceptions		X
128. Bottes de style «Pillow» de la Roumanie (ADT-9-82)	le 9 novembre 1982	Aucun préjudice sensible		
129. Palplanches métalliques du Luxembourg, de la France, de l'Allemagne de l'Ouest et du Royaume-Uni (ADT-10-82)	le 17 novembre 1982	Préjudice sensible avec exceptions		X
130. Tissus à rideaux de la France, de l'Italie et de l'Espagne	le 3 décembre 1982	Aucun préjudice sensible		

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
131. Espars en aluminium de la France (ADT-12-82)	le 30 décembre 1982	Aucun préjudice sensible		
132. Pigments organiques de l'Italie et de l'Allemagne de l'Ouest (ADT-13-82)	le 11 février 1983	Préjudice sensible avec exceptions		X
133. Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse du Brésil (ADT-14-82)	le 18 février 1983	Préjudice sensible		X
134. Lames sans fin des États-Unis d'Amérique (ADT-15-82)	le 25 février 1983	Préjudice sensible		X
135. Tissus chaîne et trame du Japon et de la Corée (ADT-16-82)	le 9 mars 1983	Aucun préjudice sensible		
136. Feuilles d'acier inoxydable de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Corée, de l'Allemagne de l'Ouest et du Japon (ADT-17-82)	le 29 mars 1983	Aucun préjudice sensible		
137. Tôles d'acier inoxydable de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni (ADT-18-82)	le 29 mars 1983	Préjudice sensible avec exceptions	Modifiée le 22 août 1984	X
138. Feuillards d'acier inoxydable de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest et de la France (ADT-19-82)	le 29 mars 1983	Préjudice sensible avec exceptions	Modifiée le 14 octobre 1983	X

139. Barres et fils d'acier inoxydable du Brésil, de l'Allemagne de l'Ouest, de la France, du Japon, de la Corée et de l'Espagne (ADT-1-83)	le 7 avril 1983	Préjudice sensible		X
140. Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils du Brésil, de l'Allemagne de l'Ouest et du Japon (ADT-2-83)	le 8 avril 1983	Préjudice sensible avec exceptions		X
141. Acier à mouler de l'Allemagne de l'Ouest (ADT-3-83)	le 12 avril 1983	Préjudice sensible		X
142. Moteurs à induction des États-Unis d'Amérique (ADT-8R-78)	le 15 avril 1983	Préjudice sensible avec exceptions	Nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale	X
143. Chambres à air pour jantes de la Corée (ADT-4-83)	le 21 avril 1983	Aucun préjudice sensible		
144. Abattants de cabinets d'aisance des États-Unis d'Amérique (ADT-5-83)	le 26 avril 1983	Aucun préjudice sensible		
145. Tubes soudés en acier au carbone de la Corée, de l'Afrique du Sud et du Luxembourg (ADT-6-83)	le 28 juin 1983	Préjudice sensible avec exceptions		X
146. Carbonate de soude des États-Unis d'Amérique (ADT-7-83)	le 7 juillet 1983	Préjudice sensible avec exceptions		X
147. Alternateurs électriques de l'Italie (ADT-8-83)	le 14 juillet 1983	Préjudice sensible		X

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
148. Profilés en acier à larges ailes de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest, de la Corée et de l'Espagne (ADT-9-83)	le 14 octobre 1983	Préjudice sensible avec exceptions	Modifiée le 9 mars 1984 (version française seulement)	X
149. Tôles d'acier au carbone de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Ouest, de la France, de l'Afrique du Sud, de la Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni (ADT-10-83)	le 7 décembre 1983	Préjudice sensible avec exceptions		X
150. Outils de travail du Brésil (ADT-11-83)	le 28 décembre 1983	Susceptible de causer un préjudice sensible		X
151. Serpentins en plaque des États-Unis d'Amérique (ADT-12-83)	le 19 janvier 1984	Préjudice sensible avec exceptions		X
152. Tôles d'acier au carbone des Pays-Bas (ADT-13-84)	le 26 janvier 1984	Préjudice sensible avec exceptions		X
153. Tissus enduits de vinyle de la Corée (ADT-14-83)	le 3 février 1984	Susceptible de causer un préjudice sensible		X
154. Lentilles cornéennes des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Irlande du Nord et de la République d'Irlande (ADT-15-83)	le 27 mars 1984	Aucun préjudice sensible		

155. Tuyaux et tubes en acier inoxydable des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne de l'Ouest et de la Corée (ADT-1-84)	le 16 avril 1984	Préjudice sensible avec exceptions		X
156. Verres à boire de l'Italie (ADT-2-84)	le 27 avril 1984	Aucun préjudice sensible		
157. Tentes de camping de plaisance de l'Allemagne de l'Est et de la Tchécoslovaquie (ADT-3-84)	le 28 mai 1984	Préjudice sensible avec exceptions		X
158. Pommes de terre entières des États-Unis d'Amérique utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique (ADT-4-84)	le 4 juin 1984	Préjudice sensible avec exceptions		X
159. Bâtons de ski alpin de la Norvège, de la France, de l'Allemagne de l'Ouest et de l'Italie (ADT-5-84)	le 14 mai 1984	Préjudice sensible avec exceptions		X
160. Pinceaux de la Chine (ADT-6-84)	le 20 juin 1984	Préjudice sensible	Modifiée le 28 septembre 1984	X
161. Articles de table en porcelaine de la Chine (ADT-7-84)	le 10 juillet 1984	Aucun préjudice sensible		
162. Sucre raffiné des États-Unis d'Amérique (ADT-8-84)	le 23 juillet 1984	Aucun préjudice sensible		
163. Turbines hydrauliques du Japon (ADT-9-84)	le 7 septembre 1984	Préjudice sensible		X
164. Fauteuils de jardin de T'ai-wan et de l'Italie (ADT-10-84)	le 25 septembre 1984	Aucun préjudice sensible		

Produit/N° de l'enquête	Date de la décision	Décision	Remarques	Décision de préjudice en vigueur*
165. Pinces à linge en bois de la Chine et de la Tchécoslovaquie (ADT-11-84)	le 22 octobre 1984	Préjudice sensible avec exceptions		X
166. Tentes de camping de plaisance de la Chine (ADT-12-84)	le 30 octobre 1984	Préjudice sensible		X

*Décision de préjudice sensible en vigueur au 31 décembre 1984.

APPENDICE V

ENQUÊTES ET RAPPORTS AU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1 DE LA LOI ANTIDUMPING 1969-1984

Décret en Conseil	Produit	Remarques
C.P. 1971-2238 le 26 octobre 1971	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Rapport soumis en avril 1973-rendu public en juin 1973
C.P. 1973-1377 le 1er juin 1973	Toutes les importations de champignons en conserve classés sous le numéro tarifaire 8505-1 originaires de T'ai-wan	Rapport soumis en novembre 1973-rendu public en février 1974
C.P. 1977-605 le 10 mars 1977 modifié par C.P. 1977-831 le 24 mars 1977	Toutes les importations de chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Rapport soumis et rendu public en septembre 1977
C.P. 1980-1950 le 17 juillet 1980	Toutes les importations de chaussures de tous genres, autres que celles dont l'élément principal de fabrication consiste en du caoutchouc	Rapport soumis en février 1981-rendu public en mars 1981
C.P. 1983-749 le 15 mars 1983 modifié par C.P. 1983-1109 le 14 avril 1983	Tomates entières en conserve subventionnées originaires ou exportées de l'Italie	Rapport concernant les tomates entières en conserve subventionnées, soumis et rendu public en juin 1983
C.P. 1984-1234 le 12 avril 1984	Jambon et paleron de porc en conserve, en boîte de moins de 1,5 kg chacune, subventionnés, orginaires ou exportés du Danemark et des Pays-Bas	Rapport concernant le jambon et le paleron de porc en conserve subventionnés et le pain de viande de porc en conserve subventionné, soumis et rendu public en août 1984
C.P. 1984-1515 le 3 mai 1984 modifié par C.P. 1984-1981 le 7 juin 1984	Pain de viande de porc en conserve contenant, au poids, plus de 20 p. 100 de porc, pour lequel une subvention a été payée directement ou indirectement par la Communauté économique européenne	

Décret en Conseil	Produit	Remarques
C.P. 1984-2087 le 14 juin 1984	Toutes les importations de chaussures, autres que celles dont l'élément principal est le caoutchouc, et de patins	Rapport devant être soumis en juin 1985
C.P. 1984-2593 le 18 juillet 1984	Subvention octroyée à l'égard du boeuf désossé congelé, importé directement ou indirectement de la Communauté économique européenne	Rapport, émettant une opinion à savoir s'il y a préjudice sensible en ce qui concerne des produits subventionnés, soumis le 17 août 1984 et rendu public en septembre 1984